

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40° SEANCE

Séance du Jeudi 16 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 4528).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 4528).
3. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 4528).
4. — Loi de finances pour 1977. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4529).

Discussion générale: MM. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Michel Durafour, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Art. 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 5 bis et 6 bis (p. 4531).

Art. 8 (p. 4532).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — M. le ministre.

Art. 11, 13 bis, 15, 19 bis et 19 ter (p. 4532).

Art. 22 (p. 4534).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — M. le ministre.

Art. 24 (p. 4535).

Amendements n° 3 et 4 du Gouvernement. — M. le ministre.

Art. 25, 42, 45, 46, 50, 51, 53, 55, 56, 59, 60, 61 et 62 (p. 4537).

Art. 62 bis (p. 4541).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — M. le ministre.

Art. 65 bis A, 65 bis B, 65 quinquies, 67 bis, 68, 70 bis, 72, 72 bis A, 72 bis, 79 et 80 (p. 4541).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Troisième loi de finances rectificative pour 1976. — Discussion d'un projet de loi (p. 4542).

Discussion générale: MM. René Monory, rapporteur général de la commission des finances; Michel Durafour, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Renvoi de la suite de la discussion.

★ (2 f.)

6. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 4546).
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

7. — Décès de M. Ernest Reptin, sénateur de la Somme (p. 4546).
8. — Sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4547).

Discussion générale: MM. Louis Gros, rapporteur de la commission des affaires sociales; Christian Beullac, ministre du travail.

Art. 1^{er} et 5. — Adoption (p. 4547).

Vote sur l'ensemble (p. 4548).

MM. Jacques Habert, le président.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Troisième loi de finances rectificative pour 1976. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4549).

Suite de la discussion générale: MM. Fernand Lefort, Jean Colin, Pierre Carous, Auguste Amic, Michel Durafour, ministre délégué à l'économie et aux finances; René Touzet.

Art. additionnel (p. 4557).

Amendement n° 18 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, René Monory, rapporteur général de la commission des finances; le ministre. — Rejet.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 4557).

Art. additionnels (p. 4558).

Amendement n° 14 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 13 rectifié de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre, Geoffroy de Montalembert. — Irrecevabilité.

Amendement n° 21 de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 2 ter (p. 4561).

Amendement n° 28 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 4561).

Art. additionnel (p. 4561).

Amendement n° 1 rectifié de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kauffmann, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Art. 3 bis (p. 4562).

Amendements n° 5 de M. Yvon Coudé du Foresto, 36 de M. Jacques Descours Desacres et 6 de M. Yvon Coudé du Foresto. — MM. Yvon Coudé du Foresto, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre, René Ballayer, Maurice Schumann, Roger Gaudon, Guy Petit, Auguste Amic. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 23 rectifié de M. Michel Sordel. — MM. André Picard, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 ter. — Adoption (p. 4569).

Art. additionnel (p. 4569).

Amendement n° 26 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 34 de M. Max Monichon. — MM. Joseph Raybaud, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 35 de M. Pierre Sallenave. — MM. Raymond Brun, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 5. — Adoption (p. 4571).

Art. additionnels (p. 4571).

Amendements n° 4 de M. Robert Parenty et 38 du Gouvernement. — MM. Robert Parenty, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 2 de M. Robert Parenty et 10 du Gouvernement. — MM. Robert Parenty, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Communication du Gouvernement (p. 4572).

11. — Motion d'ordre (p. 4572).

12. — Organisation de l'indivision. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4573).

Discussion générale : M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 1^{er}-1 (p. 4573).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur.

Art. 1^{er}-2, 1^{er}-12 et 1^{er}-14 (p. 4573).

Art. additionnel (p. 4574).

Amendement n° 2 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Art. 7 (p. 4574).

Adoption de la proposition de loi.

13. — Troisième loi de finances rectificative pour 1976. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 4574).

Art. additionnels (suite) (p. 4574).

Amendement n° 7 de M. Michel Sordel. — MM. Michel Sordel, René Monory, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Durafour, ministre délégué à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement, 25 de M. Auguste Amic et 22 de M. Jean Francou. — MM. le ministre, Robert Parenty, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 9 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Léandre Létoquart. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 32 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 37 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 5 bis. — Adoption (p. 4577).

Art. 5 ter (p. 4577).

MM. Georges Repiquet, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (p. 4577).

Amendement n° 33 de M. Georges Marie-Anne. — MM. Georges Marie-Anne, le rapporteur général, le ministre, Louis Virapoullé. — Adoption.

Art. 5 quater. — Adoption (p. 4578).

Art. additionnels (p. 4578).

Amendement n° 15 de M. Bernard Lemarié. — MM. Francis Palmero, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Michel Sordel. — MM. Michel Sordel, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Robert Parenty. — MM. Robert Parenty, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Jean-Marie Bouloux. — MM. Jean-Marie Bouloux, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 27 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 6 (p. 4581).

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur général, Maurice Schumann, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 30 et 31 de la commission. — MM. le rapporteur général, Josy-Auguste Moinet, le ministre, Fernand Lefort, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Roger Gaudon. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 4585).

MM. Fernand Lefort, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 8 à 11. — Adoption (p. 4586).

Adoption du projet de loi au scrutin public.

14. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4586).

15. — Transmission d'un projet de loi (p. 4587).

16. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4587).

17. — Dépôt de rapports (p. 4587).

18. — Ordre du jour (p. 4587).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous informer du décès d'un de nos anciens collègues, M. Yves Jaouen, qui représenta le département du Finistère au Conseil de la République de 1946 à 1959.

— 3 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de ses représentants au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

La commission des affaires sociales et la commission des finances ont fait connaître à la présidence les noms des candidatures qu'elles proposent.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de préparer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1977. [N° 150 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous dire que nos discussions en commission mixte paritaire se sont déroulées dans une excellente ambiance. Quarante-quatre articles étaient en navette, auxquels il convenait d'ajouter les neuf articles additionnels introduits par le Sénat. Nous avons tous été guidés par un souci de conciliation et d'amélioration de la loi de finances.

Dans la majeure partie des cas, comme vous allez pouvoir le constater, le point de vue du Sénat a prévalu, non pas parce qu'il fallait qu'il en soit ainsi, mais parce que le Sénat examinant ce texte après l'Assemblée nationale, il était normal que certaines précisions, qu'il a apportées, soient retenues ensuite par la commission mixte paritaire.

Je dois rendre hommage à nos amis députés qui ont fait preuve, tout au long de cette réunion, d'une très grande courtoisie à l'égard des sénateurs.

Je voudrais vous énumérer très rapidement les modifications importantes qui sont intervenues. Pour ce faire, j'examinerai les 44 articles en navette et les 9 articles additionnels.

A l'article 1^{er}, le Sénat avait précisé l'année d'application de la présente loi. Son texte a été retenu.

Nous avons supprimé le sixième paragraphe de l'article 2 qui avait trait à la publicité de l'impôt. Cette suppression a été maintenue, les députés s'étant rangés à l'avis des sénateurs.

L'article 3, vous vous en souvenez, avait fait l'objet d'un très large débat dans notre assemblée. Il concerne les déficits fonciers. Nous y avons apporté un certain nombre d'améliorations, en particulier pour les immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, pour la nue-propriété, pour les immeubles classés monuments historiques. Le texte élaboré par le Sénat a été adopté par la commission mixte paritaire.

Pour l'article 4, nous sommes revenus au texte du Sénat qui prévoyait, pour un revenu supérieur à 120 000 francs, un abattement de 90 p. 100 au lieu de 80 p. 100 et, pour un revenu inférieur à 120 000 francs, un abattement de 80 p. 100 pour les détenteurs de plus de 35 p. 100 des parts du capital d'une société.

A l'article 5 bis, le Sénat avait apporté une précision pour l'application éventuelle de pénalités. Sa rédaction a été retenue.

L'article 6 bis concernait la taxation du caviar. Nos amis de l'Assemblée nationale ont suivi nos propositions, avec non pas des réserves, mais quelques sourires.

Le Sénat avait porté le seuil d'entrée du prélèvement conjoncturel de 1,7 p. 100 à 2 p. 100 et le seuil de sortie à 2,7 p. 100. La commission mixte paritaire s'était mise d'accord sur un texte transactionnel qui fixait à 1,9 p. 100 le seuil d'entrée et à 2,6 p. 100 le seuil de sortie. Le Gouvernement a déposé un amendement à l'Assemblée nationale et a proposé 1,8 p. 100 pour le seuil d'entrée et le maintien du texte précédent ; soit 2,5 p. 100 pour le seuil de sortie. Vous aurez donc à vous prononcer, tout à l'heure, sur cet amendement qui, bien sûr, est moins favorable aux entreprises que ne l'était le texte du Sénat.

L'article 11, vous vous en souvenez, avait suscité dans cet hémicycle un grand débat sur la taxation des alcools. Finalement, nous sommes revenus, après une discussion difficile, au texte de l'Assemblée nationale.

La multiplicité des taux, les modifications successives qui sont intervenues devraient inciter le Gouvernement à entreprendre, dans les délais les plus brefs, une véritable réforme de la taxation des alcools. Les régions finissent par s'opposer les unes aux autres parce qu'elles ne représentent pas les mêmes catégories d'alcools, ce qui est tout à fait regrettable. Nous souhaiterions vivement, monsieur le ministre, qu'à l'avenir le Gouvernement clarifie la situation.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. René Monory, rapporteur. L'article 13 bis nouveau, d'origine gouvernementale, avait été adopté par le Sénat. Un accord était intervenu après avis des collectivités locales.

Nous avons émis des réserves non sur le fond, mais sur la forme, car cet article additionnel nous avait été présenté, sous forme d'amendement, quelques heures seulement avant la discussion de ce projet de loi en séance publique. Nos collègues de l'Assemblée nationale ont formulé les mêmes critiques et les mêmes réserves, tout en adoptant le texte du Sénat. Nous

souhaiterions qu'à l'avenir, quand il s'agit de projets aussi complets, le Gouvernement nous donne de plus longs délais de réflexion.

L'article 15 concernant le fonds spécial d'investissement roulier avait été supprimé par le Sénat et les dispositions qu'il contenait ont été introduites à l'article 22. La commission mixte paritaire les a replacées à l'article 15, en reprenant le texte voté conforme par les deux assemblées.

Le Sénat avait prévu, à l'article 19 bis, un paragraphe qui renforçait encore la sécurité des rentiers viagers. L'Assemblée nationale a bien voulu l'adopter.

L'article 19 ter, d'origine sénatoriale, avait été proposé dans le même esprit ; il a également été retenu par la commission mixte paritaire, mais dans une rédaction améliorée.

Les articles 24 et 25 sont des articles de totalisation. Vous savez qu'en seconde délibération le Gouvernement a proposé un certain nombre de crédits demandés par le Sénat en vue d'améliorer quelques budgets. L'Assemblée nationale, bien entendu, a suivi les propositions du Gouvernement.

Lors de l'examen du budget de la culture, M. Maurice Schumann avait déposé un amendement, adopté par le Sénat, prévoyant la suppression de 10 millions de francs de crédits pour le centre Beaubourg, à charge pour le Gouvernement d'affecter cette somme à d'autres chapitres, en particulier aux musées, suivant le vœu de la commission des finances.

Faute d'un accord complet sur l'affectation, un compromis est intervenu en commission mixte paritaire sur le chiffre de 7 500 000 francs. Ces mesures sont inscrites, bien entendu, dans les totaux des articles 24 et 25. Les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire ont donné leur accord sur l'affectation de ces crédits. Un amendement déposé par le Gouvernement en donne d'ailleurs la ventilation.

Dans la deuxième partie de la loi de finances, nous avons pris trois décisions concernant les taxes parafiscales : la création de la taxe sur le champagne, l'individualisation de la taxe sur les vins doux, ainsi que celle qui concerne le vin de Corbières. Nos collègues députés nous ont fait observer qu'il n'y avait pas de raison de ne pas sortir tous les vins avec leur appellation contrôlée. Nous nous sommes rangés à cet avis et la taxe parafiscale sur les vins de Corbières a été réintégrée dans la taxe portant sur l'ensemble des vins tranquilles.

Pour l'article 46, c'est le texte du Sénat qui a été retenu. Cet article — vous vous en souvenez — prévoyait que, lorsqu'une prime était accordée pour la rénovation de locaux, il fallait ensuite confier la gestion de ces derniers à un organisme agréé. M. Monichon avait sur ce sujet émis des réserves et présenté des amendements.

La modification apportée par le Sénat à l'article 50, conséquence d'une discussion entre notre collègue M. Cluzel et M. Boulin, transférait un crédit de 5 millions de francs d'Antenne 2 à la Société nationale de radiodiffusion pour faciliter les émissions de radio vers l'étranger. Cette somme avait été prévue initialement pour des opérations immobilières d'Antenne 2. La commission mixte paritaire a estimé que certaines de ces opérations ne présentaient pas un caractère d'urgence et a donc adopté le texte du Sénat.

L'article 51 est très important pour le Sénat puisqu'il concerne le fonds d'équipement des collectivités locales. Nous l'avions modifié et un consensus général s'est dégagé qui, bien entendu, fait référence directe à la T. V. A. payée par les collectivités locales, départements et communes. Il a été adopté tel qu'il avait été présenté par le Sénat.

C'est là une amélioration considérable de cette loi de finances car, la référence étant maintenant clairement exprimée, on peut supposer que, dans quelques années, la totalité de la T. V. A. sera remboursée de façon automatique. Je pense que les maires de France, qui sont impatients de recevoir cet argent, seront satisfaits de cette modification.

M. Pierre Carous. Très bien !

M. René Monory, rapporteur général. L'article 51 ter était un cavalier budgétaire introduit par un de nos amis pour permettre aux électeurs du Vaudreuil de voter. Comme c'était un cavalier budgétaire, fidèle à l'orthodoxie financière, la commission mixte paritaire ne l'a pas retenu.

A l'article 53, en ce qui concerne l'exonération sur les revenus des actions, le texte du Sénat, qui était relativement favorable puisqu'il prévoyait un abattement de 2 000 francs pour les contribuables dont le revenu net global n'excède pas la limite de la dixième tranche, a été retenu par la commission mixte paritaire.

A l'article 55, le Sénat avait tout d'abord remplacé « celles-ci » par « elles ». D'autre part, le Gouvernement avait introduit un texte, que le Sénat avait adopté, qui oblige les entreprises à verser un acompte pour bénéficier des amortissements dégressifs. La commission mixte paritaire nous a suivis en ce domaine.

A l'article 56, nous avons retenu le texte de l'Assemblée nationale, en ajoutant une précision de forme quant à la constitution des sociétés.

L'article 59 vise les exploitations agricoles qui font plus de 500 000 francs de chiffre d'affaires, ces dispositions devant s'appliquer la première fois pour l'imposition des bénéficiaires de l'année 1977. La proposition du Sénat a été retenue.

A l'article 60, un très long amendement, introduit par le Sénat sur la proposition de notre collègue et ami M. Lemarié, a également été retenu par la commission mixte paritaire. Celle-ci a toutefois supprimé le paragraphe VII qui avait été ajouté à la demande de M. Parenty. Ce paragraphe a, en effet, été jugé plutôt restrictif par rapport au texte voté puisqu'il prévoyait un plafond de 900 000 francs, ce qui était acceptable pour les associations de professions libérales lorsqu'elles étaient moins de trois, mais restrictif lorsqu'elles étaient plus nombreuses.

Au cours de la discussions, nous avons repris le texte du code général des impôts qui dispose que chaque membre d'une association de profession libérale est imposé personnellement sur les revenus. Avec la suppression du dernier paragraphe, tout le reste de l'amendement devenait acceptable. C'est donc le texte du Sénat qui, là encore, a été retenu.

A l'article 61, sur la proposition de notre collègue M. Maurice Schumann, nous avons introduit une disposition en vue de relever la limite de la prise en considération des frais généraux des sociétés dans la part du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Au cours de la discussion, nous nous sommes aperçus que le texte du Sénat était peut-être un peu plus restrictif que celui de l'Assemblée nationale. Nous sommes donc revenus, avec l'accord de M. Schumann, au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 62 soulevait un point important. On ne peut pas dire que nos collègues de l'Assemblée nationale aient été enthousiastes à l'idée de conserver le texte du Sénat. Il s'agissait de rétablir les plafonds qu'avait proposés le Gouvernement à hauteur de 35 francs par habitant et de limiter à 1,60 p. 100 le taux de la taxe additionnelle sur les transactions immobilières. Finalement, c'est le texte du Sénat qui a été retenu. Il permettra, je le pense, aux établissements publics régionaux de faire face à leurs obligations car la plupart d'entre eux dépassaient déjà, en fait, les précédents plafonds.

L'article 62 bis offrait aux chambres de métiers une possibilité supplémentaire d'augmenter les taxes qu'elles percevront en 1977. En commission mixte paritaire, nous avons apporté une correction pour limiter la portée de l'amendement qui avait été présenté par notre collègue M. Yves Durand. Finalement, le Gouvernement a présenté également un amendement au texte de la commission mixte paritaire, amendement qui va plus loin que ce que nous avons voulu et qui ouvre aux chambres de métiers des possibilités de dépassement de 40 p. 100. Ce n'est pas entièrement compatible avec les objectifs de M. le Premier ministre, mais nous connaissons l'intérêt des chambres de métiers. C'est pourquoi notre protestation sera limitée, encore que nous pensions finalement que le taux de 25 p. 100 retenu par la commission mixte paritaire n'était pas si mauvais.

L'article 62 ter relatif à l'assujettissement d'un certain nombre d'exploitations agricoles à caractère industriel à la taxe professionnelle a été supprimé par la commission mixte paritaire. Celle-ci est partie du principe que, puisqu'il était décidé de revoir cette taxe professionnelle, il n'était pas opportun d'augmenter le nombre des assujettis, ce qui compliquerait encore un peu plus le problème. Bien entendu, il a été précisé que le fait de supprimer cet article pour l'instant signifiait non pas qu'ils ne seraient pas ensuite assujettis, mais qu'ils le seraient d'une façon plus claire et plus juste dans le cadre d'un nouveau texte que nous examinerons au printemps.

L'article 65 bis A, qui résultait d'un amendement de M. Louis Martin, tendait à augmenter la surtaxe sur les eaux minérales. Bien entendu, des observations ont été formulées en commission mixte paritaire, observations que je me dois de répercuter. En effet, ces taxes supplémentaires profiteront à quelques communes et l'ensemble des contribuables seront appelés à les payer. Cependant, comme il s'agit de sommes modestes, l'incidence sera très faible.

Le Gouvernement avait proposé également une majoration du plafond pour les spectacles ou les manifestations sportives de 10 000 à 20 000 francs. Le texte du Sénat a été retenu.

L'article 65 bis avait été introduit par l'Assemblée nationale et tendait à une nouvelle législation des chèques barrés et des chèques endossés. Il nous a semblé qu'introduire une législation nouvelle de cette importance sans étude préalable n'était pas du bon travail. Le Sénat avait donc repoussé cet article et la commission mixte paritaire s'est rangée à son avis.

L'article 65 quater tendait à modifier pour les hôtels saisonniers la portée de la taxe professionnelle. Dans un souci de cohérence, une décision de suppression a été prise, comme pour les agriculteurs, partant du fait que nous examinerons, pour eux également, au printemps prochain, de nouvelles dispositions.

L'article 65 quinquies est relatif à la prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1978 d'un droit réduit pour l'augmentation du capital des sociétés coopératives agricoles. Ajouté par le Sénat, cet article a été adopté par la commission mixte paritaire.

Pour l'article 67 bis relatif à la suppression d'une taxe sur les blés destinés à l'alimentation animale, c'est le texte du Sénat qui a été retenu.

En ce qui concerne l'article 68, la précision qui avait été apportée par notre collègue M. Descours Desacres a été retenue.

Par l'article 70 bis, l'Assemblée nationale avait souhaité qu'un rapport soit présenté chaque année sur l'utilisation des fonds provenant des taxes parafiscales. Au Sénat, nous nous étions contentés d'un délai de deux ans. Nous sommes revenus au texte de l'Assemblée nationale, à savoir une périodicité d'un an.

L'article 70 ter avait suscité quelques réserves de la part de nos collègues MM. Descours Desacres et Jozeau-Marigné. Finalement, il a été supprimé en commission mixte paritaire. C'était aussi un cavalier budgétaire et, fidèles à l'orthodoxie financière, nous avons pris la même position que précédemment.

A propos de l'article 72, notre collègue M. Descours Desacres avait souhaité que l'augmentation uniforme du V. R. T. S., le versement représentatif de la taxe sur les salaires, soit limitée à un an, en attendant que le Gouvernement dépose un nouveau texte de loi. Le texte du Sénat a été retenu, y compris la présentation au Parlement d'un rapport sur l'évolution du V. R. T. S.

Puis sont intervenus des amendements du Gouvernement qui ont apporté, à l'article 72 bis A, quelques améliorations pour les anciens combattants, concrétisées par l'inscription de 3 millions de francs de crédits nouveaux.

Les articles 72 bis, 79 et 80 sont conformes au vote du Sénat.

Dans l'ensemble, comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, la plupart des textes du Sénat ont été retenus, mais, de temps à autre, il est bien normal que l'Assemblée nationale ait eu également quelques satisfactions. Ce travail — on peut le dire — a été profitable et enrichissant. Je vous recommande donc, au nom de la commission mixte paritaire et de la commission des finances, de voter ce texte modifié. (*Applaudissements des traversés socialistes à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport particulièrement clair et exhaustif que vient de présenter M. le rapporteur général de la commission des finances — j'ai écouté avec la plus grande attention ses observations et ses recommandations — me facilite la tâche.

Mon propos sera donc bref, d'autant — je le souligne immédiatement — que le Gouvernement fait sien le texte proposé par la commission mixte paritaire, à trois réserves près concernant le prélèvement conjoncturel de lutte contre l'inflation, la taxe pour frais des chambres de métiers et les crédits de la culture.

En ce qui concerne le prélèvement conjoncturel, le Gouvernement vous demande de revenir à des seuils de déclenchement plus compatibles avec la norme de prix de 6,5 p. 100.

Ses arguments sont de deux sortes.

Techniquement, les chiffres qui ont été retenus par la commission mixte paritaire ne sont pas compatibles avec la volonté de revenir à un glissement de prix de 6,5 p. 100 en 1977.

Je vous rappelle que le paiement de l'acompte de juillet doit être décidé au vu de l'évolution des prix sur les cinq premiers mois de l'année, qui verront la baisse du taux normal de la T. V. A. Au cours des cinq derniers mois connus, l'indice de référence a augmenté de 2,1 p. 100. L'incidence mécanique de la baisse de la T. V. A. est de 1,4 p. 100. C'est dire que le taux de 1,9 p. 100 proposé par la commission mixte paritaire ne peut pas être considéré comme traduisant un ralentissement significatif. Le Gouvernement vous demande de retenir le chiffre de 1,8 p. 100.

Pour les acomptes suivants et le paiement définitif, la commission mixte paritaire proposait de fixer le seuil à 2,6 p. 100 sur six mois. L'écart qui existe entre la hausse moyenne des prix et celle des seuils produits manufacturés — écart qui dépasse 3 points cette année — permet d'affirmer qu'une augmentation des prix des produits manufacturés de 5 p. 100 est le maximum qui soit compatible avec la norme de 6,5 p. 100. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de fixer le seuil à la moitié de 5 p. 100, soit 2,5 p. 100.

Mais ses arguments ne sont pas seulement techniques. Chacun d'entre vous a pu constater la difficulté d'obtenir un ralentissement des prix, malgré la mise en place d'un blocage. Chacun d'entre vous connaît les menaces que nous fait courir un relèvement des prix du pétrole, qui peut survenir dans quelques jours. Dans ces conditions, le ralentissement nécessaire ne sera

obtenu que si chacun est convaincu que la lutte contre l'inflation est bien la tâche prioritaire des pouvoirs publics et qu'elle sera conduite sans hésitation ni faiblesse.

En demandant au Sénat de modifier quelques décimales, il ne s'agit pas seulement d'affiner un dispositif mais d'affirmer nettement la volonté de lutter contre l'inflation.

Le Gouvernement présente également à l'article 62 bis un amendement relatif à la taxe pour frais de chambre des métiers.

Sur ce point, le Sénat avait, je le rappelle, modifié un amendement voté par l'Assemblée nationale tendant à relever le plafond de cette taxe à condition que la ressource supplémentaire ainsi créée soit affectée par les chambres des métiers à des actions de formation. La modification visait à fixer de façon très précise les modalités de calcul du dépassement autorisé en ce qui concerne le maximum du droit fixe de la taxe.

La commission mixte paritaire a, sur ce point, ajouté une disposition nouvelle qui réduirait assez fortement le montant réel de la ressource supplémentaire attendue par les chambres des métiers. Pour rétablir le niveau de cette ressource tel que le Sénat l'a souhaité tout en répondant aux préoccupations techniques exprimées par la commission mixte paritaire, le Gouvernement demande de fixer à 40 p. 100 et non à 25 p. 100 la possibilité de dépassement du maximum de droit fixe.

En ce qui concerne les crédits de la culture, à la suite de l'initiative de MM. Miroudot et Schumann que votre assemblée a approuvée, la commission mixte paritaire a fixé à 7,5 millions de francs l'économie opérée sur les dotations du centre Georges-Pompidou.

Le Gouvernement estime qu'à ce niveau, l'économie en cause est viable. Afin de ne pas priver le budget de la culture des crédits correspondants, le Gouvernement propose d'affecter 1,5 million de francs à l'enseignement de l'architecture, 500 000 francs aux fouilles, 2 millions de francs au livre, bibliothèques municipales et bibliothèque centrale de prêt et 3,5 millions de francs aux musées.

Tel est l'objet de trois des cinq amendements proposés par le Gouvernement.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je demande au Sénat d'adopter définitivement le budget de 1977 modifié par les amendements du Gouvernement. Le Sénat confirmera ainsi son appui au difficile combat mené contre l'inflation et pour la croissance et l'emploi. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R. et à droite.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1977 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quel motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

« III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de

l'année 1976 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1976.

Personne ne demande la parole ? ...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

« Fraction du revenu imposable (deux parts) :

— N'excédant pas 13 450 F	0
— De 13 450 F à 14 100 F	5
— De 14 100 F à 16 900 F	10
— De 16 900 F à 26 800 F	15
— De 26 800 F à 35 150 F	20
— De 35 150 F à 44 300 F	25
— De 44 300 F à 53 550 F	30
— De 53 550 F à 61 750 F	35
— De 61 750 F à 106 850 F	40
— De 106 850 F à 147 050 F	45
— De 147 050 F à 190 350 F	50
— De 190 350 F à 226 900 F	55
— Au-delà de 226 900 F	60.

« II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu net de frais professionnels n'excède pas 13 800 F ou 15 100 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

« Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 13 100 F.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — de 2 800 F à 3 100 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19 000 F ;

« — de 1 400 F à 1 550 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 19 000 F et 31 000 F.

« IV. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés est porté de 1 200 F à 1 500 F, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette déduction s'applique dans les mêmes conditions et limites aux salaires perçus par les personnes à la charge du chef de famille. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes.

« Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, ainsi qu'aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 158-5 du code général des impôts, les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 120 000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 120 000 F, à raison de 90 p. 100 de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

« L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 60 000 F. Elle est égale à 2 p. 100 de ce total.

« Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenu ou de bénéfices de 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commissions, de courtage ou de façon portant sur le caviar sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1977.

« En 1977, l'acompte exigible à l'expiration du premier trimestre civil est supprimé.

« Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 1,9 p. 100 pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1^{er} janvier. Il intervient, sur décision du ministre de l'économie et des finances, au taux et à la date prévus par l'article 15 de la loi précitée.

« Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,6 p. 100 pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois.

« II. — Pour les exercices clos en 1977, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13 p. 100 et 14,7 p. 100.

« III. — Pour le paiement des acomptes prévus à l'article 15 de la loi précitée, les entreprises qui souhaitent se référer au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible s'il avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1976 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, les pourcentages destinés à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité sont ceux fixés par le II de l'article 17 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

« IV. — Le sixième alinéa de l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est rédigé comme suit :

« La commission doit se prononcer dans les quatre mois de sa saisine.

« Les sommes pour lesquelles elle a accordé une dispense sont imputées sur le premier versement suivant sa décision, effectué par l'entreprise au titre du paiement d'un acompte ou du solde du prélèvement. Dans le cas où elles excéderaient le versement auquel est assujettie l'entreprise, elles lui sont remboursées pour la part qui excède ce versement.

« Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les sommes admises en dispense sont majorées de l'intérêt légal courant de la date d'expiration de ce délai à la date du versement sur lequel elles s'imputent ou du remboursement auquel elles donnent lieu. Dans le cas où la suppression du prélèvement ou son non-renouvellement par la loi de finances interviennent avant imputation ou remboursement des sommes admises en dispense, la fraction du prélèvement donnant lieu à remboursement qui correspond à ces sommes est majorée de l'intérêt légal calculé dans les mêmes conditions.

« Les entreprises passibles du prélèvement ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice. Dans ce cas, il n'est pas fait application de l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose : I. — Dans le troisième alinéa du paragraphe I de cet article, de substituer au pourcentage de « 1,9 p. 100 », celui de « 1,8 p. 100 » ;

II. — Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article, de substituer au pourcentage de « 2,6 p. 100 », celui de « 2,5 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. J'ai expliqué tout à l'heure que l'abaissement du taux normal de la T.V.A. coïncidera avec la suppression du gel des prix et que le prélèvement conjoncturel restera le principal élément susceptible de décourager la hausse des prix et d'assurer une répercussion correcte de cette baisse de la T.V.A.

Il importe donc, pour que la menace de la mise en vigueur du prélèvement ait un effet nettement modérateur, que les seuils de déclenchement soient fixés de façon réaliste, tenant compte aussi bien de la norme des prix retenue par le Gouvernement que des conséquences mécaniques que doit avoir la baisse de la T.V.A. le 1^{er} janvier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je voudrais seulement faire une réflexion dans ce débat sur le prélèvement conjoncturel.

Je voudrais indiquer à M. le ministre que je ne combats pas du tout l'amendement du Gouvernement, car nous sommes conscients, et le Sénat a suffisamment d'esprit civique — il l'a démontré — pour s'associer au Gouvernement dans sa lutte contre l'inflation.

La commission des finances avait élevé les seuils, monsieur le ministre, non pas pour vous priver d'un moyen, mais pour vous éviter d'appliquer le prélèvement conjoncturel.

Nous sommes inquiets. Jusqu'à présent, ce prélèvement conjoncturel n'a jamais été appliqué. Le jour où il le sera, nous prenons rendez-vous, monsieur le ministre. Nous craignons de ne pas nous tromper. Tant mieux, si nous nous trompons ! mais nous prenons rendez-vous ; vous rencontrerez probablement les mêmes difficultés que vous avez connues pour la taxe professionnelle et pour les plus-values.

Je vous mets en garde. Je crains que l'application de ce texte n'aboutisse à des phénomènes de rejet de la part de certaines catégories socio-professionnelles. Je crains que vous n'ayez fait d'un bon instrument dans son principe, en le compliquant exagérément, un instrument de torture pour certaines entreprises.

Telle était la position de la commission des finances. Au départ, elle ne voulait pas vous priver de moyens. Elle avait simplement proposé les seuils qui lui paraissaient compatibles avec les objectifs que le Gouvernement s'était fixés. Ainsi, vous aviez de grandes chances de n'avoir jamais à appliquer ce texte. Je vous souhaite bien du plaisir s'il en est autrement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — a) Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3° et 4°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 630 F et 3 100 F.

« b) Le 5° de l'article 403 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° A 3 490 F pour les vins de liqueur et les eaux de vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6° A 3 880 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

« II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A 1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 1 920 F, 645 F, 495 F et 190 F.

« III. — Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13 bis.

M. le président. « Art. 13 bis. — I. — Il est institué une taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes qui se substitue à la taxe sanitaire et à la taxe de visite et de poinçonnage visées à l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande.

« II. — Le taux de la taxe est fixé par kilogramme de viande net à :

« — 0,67 p. 100 du prix d'orientation C.E.E. des gros bovins (en francs/kilogramme pour les gros bovins et les veaux) ;

« — 0,21 p. 100 du prix de seuil (francs/kilogramme de viande nette) pour les ovins ;

« — 0,54 p. 100 du prix de base (francs/kilogramme de viande nette) pour les porcins ;

« — 0,14 p. 100 du total « prix d'écluse plus prélèvement » relatif au poulet éviscéré avec abats, pour les volailles ;

« — 0,45 p. 100 du prix d'orientation C.E.E. (en francs/kilogramme vif) relatif aux gros bovins pour les espèces chevaline, asine et leurs croisements ;

« — 0,18 p. 100 du prix de seuil (en francs/kilogramme de viande nette) relatif aux ovins pour les caprins.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture détermine chaque année, sur la base des prix définis ci-dessus, en vigueur le 15 novembre de ladite année, pour les viandes de chaque espèce, le taux de la taxe exprimé en francs par kilogramme de viande nette pour l'année civile suivante.

« III. — La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui, lors de l'abattage, sont propriétaires ou copropriétaires des animaux abattus en vue de leur vente. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la taxe est acquittée par le tiers abatteur, pour le compte du propriétaire, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lorsque le propriétaire abat lui-même.

« Le fait générateur de la taxe est constitué par l'opération d'abattage.

« La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

« IV. — La taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes frappe à l'importation les viandes préparées ou non provenant des animaux de boucherie et de charcuterie, ainsi que les viandes fraîches et congelées de volaille. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane.

« V. — Le produit de la taxe sanitaire et d'organisation des marchés des viandes perçu dans chaque abattoir public est affecté à la collectivité locale propriétaire de cet abattoir dans les proportions de 33 p. 100 pour les viandes de l'espèce bovine et 43 p. 100 pour les viandes des autres espèces.

« VI. — Sur la part des recettes reversées aux collectivités locales, l'Etat opère un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement. Le taux de ce prélèvement est fixé, dans la limite de 5 p. 100 du montant des recettes reversées, par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.

« VII. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

« VIII. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent article et notamment l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1977 à 17,70 p. 100 dudit produit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — I. Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

« 28 000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« 3 060 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 août 1940 ;

« 1 820 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« 848 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« 358 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« 188 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« 118,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« 82 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« 72,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« 64 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« 55,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;

« 38,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ;

« 6,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

« II. Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1974 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1975.

« III. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1975.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976.

« V. Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 9 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et n° 75-1278 du 30 décembre 1975 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VI. Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« VII. Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la caisse nationale de prévoyance ou de caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.

« Pour les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectives effectuées à compter du 1^{er} janvier 1977, la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

« VIII. Les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977 auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

« Un décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds.

« IX. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 sont remplacés par le taux suivant :

« — article 8 : 1 200 % ;

« — article 9 : 87 fois ;

« — article 11 : 1 410 % ;

« — article 12 : 1 200 %.

« X. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14 — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 010 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 760 F.

« XI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 ter.

M. le président. « Art. 19 ter. — Le plafond prévu à l'article 158-6 du code général des impôts pour l'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux s'applique au montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire. Il est fixé à 22 000 F à compter de l'imposition des revenus de 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — I. — Pour 1977, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	364 368	Dépenses brutes.....	264 198					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 29 000	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 29 000					
Ressources nettes.....	335 368	Dépenses nettes.....	235 198	31 383	68 377	334 958		
Comptes d'affectation spéciale....	9 663	4 038	5 329	174	9 541		
Totaux du budget général, et des comptes d'affectation spéciale..	345 031	239 236	36 712	68 551	344 499		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	573	546	27		573		
Légion d'honneur.....	42	40	2		42		
Ordre de la Libération.....	1	1	»		1		
Monnaies et médailles.....	480	440	49		489		
Postes et télécommunications.....	59 427	40 953	18 474		59 427		
Prestations sociales agricoles.....	23 054	23 054	»		23 054		
Essences.....	1 398			1 398	1 398		
Totaux des budgets annexes.....	84 984	65 034	18 552	1 398	84 984		
Excédent des ressources définitives de l'état (A).....							+ 532
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	64					181	
	Ressources. Charges.							
<i>Comptes de prêts :</i>								
Habitations à loyer modéré.....	738	»						
Fonds de développement économique et social.....	1 850	3 700						
Autres prêts.....	1 156	1 301						
	3 744	5 001						
Totaux des comptes de prêts....	3 744					5 001	
Comptes d'avances.....	42 771					42 860	
Comptes de commerce (charge nette)...	»					152	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»					1 426	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)....	»					331	
Totaux (B).....	46 579					47 099	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....							- 520
Excédent net des ressources.....							+ 12

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1977, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1977, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A
(Art. 22.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget 1977.

I. — Budget général.
(En milliers de francs.)

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1977.
A. — RECETTES FISCALES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôt sur les revenus.....	72 904 000
Total		142 516 000
V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
38	Taxe sur la valeur ajoutée.....	177 765 000
Total		178 665 000
RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A		
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées		142 516 000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires		178 665 000
Total pour la partie A.....		383 296 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
301	Taxe sanitaire et d'organisation du marché des viandes.....	111 000
Total pour le titre III.....		4 050 280
Total pour la partie B.....		22 017 015

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1977.
RECAPITULATION GENERALE		
A. — RECETTES FISCALES		
I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées		142 516 000
.....	
V. — Produit des taxes sur le chiffre d'affaires		178 665 000
.....	
Total pour la partie A.....		383 296 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
.....	
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.		4 050 280
.....	
Total pour la partie B.....		22 017 015
.....	
Total A à C.....		405 313 015
.....	
Total général.....		364 368 015

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, au paragraphe A « Opérations à caractère définitif. — Budget général » :

I. — De majorer le plafond des charges de dépenses ordinaires et civiles de 7 500 000 francs ;

II. — En conséquence, de diminuer de 7 500 000 francs l'excédent net de ressources qui se trouve ainsi ramené à 5 000 000 de francs.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement traduit l'incidence sur l'équilibre budgétaire du vote par l'Assemblée des amendements gouvernementaux rétablissant 7 500 000 francs de crédits au budget de la culture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Elle est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre 1 ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	7 000 000 F
« Titre II. — Pouvoirs publics.....	76 742 000
« Titre III. — Moyens des services.....	1 561 443 131
« Titre IV. — Interventions publiques....	8 627 182 580

« Total

10 272 367 711 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

(Art. 24.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Agriculture	532 450 118	6 509 050 875	7 041 500 993
Anciens combattants.....	87 104 434	470 825 094	557 929 528
Culture	119 991 326	60 946 289	180 937 615
Départements d'outre-mer.....	12 372 113	23 777 621	36 149 734
Economie et finances :			
I. — Charges communes.....	— 12 293 834 100	— 3 405 929 455	— 15 616 021 555
Industrie et recherche.....	1 880 924 373	1 015 474 453	2 896 398 826
Intérieur	1 623 617 510	100 330 000	1 723 947 510
Qualité de la vie :			
I. — Environnement	11 964 004	523 184	12 487 188
II. — Jeunesse et sports.....	33 602 479	18 367 328	51 969 807
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux.....	189 087 924	508 719 354	697 807 278
Travail	162 833 998	807 094 811	969 928 809

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de majorer les crédits du titre III du secrétariat d'Etat à la culture de 7 370 000 francs.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement propose de rétablir au budget de la culture un crédit de 7 370 000 francs en l'affectant notamment aux fouilles, aux musées et au livre ainsi que je l'indiquais tout à l'heure. Ce crédit sera ainsi réparti : au chapitre 31-03 « Services extérieurs. — Rémunérations principales, vacations » : 266 000 francs ; au chapitre 34-03 « Services extérieurs régionaux. — Frais de déplacement » : 120 000 francs ; au chapitre 34-04 « Services extérieurs régionaux. — Matériel » : 114 000 francs ; au chapitre 34-22 « Enseignements. — Manufactures. — Création artistique. — Livre. — Matériel » : 2 400 000 francs ; au chapitre 34-23 « Musées de France. — Matériel » : 1 448 000 francs ;

au chapitre 36-21 « Enseignements. — Création artistique. — Lecture et livre. — Subventions diverses » : 1 100 000 francs ; au chapitre 36-22 « Musées de France. — Subventions diverses » : 1 922 000 francs, soit un total de 7 370 000 francs.

M. le Président. Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de majorer les crédits du titre IV du secrétariat d'Etat à la culture de 130 000 francs.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement propose de rétablir au budget de la culture un crédit de 130 000 francs en faveur des musées et des bourses.

Ce crédit sera ainsi réparti : au chapitre 43-02 « Fouilles et antiquités » : 50 000 francs ; au chapitre 43-21 « Enseignements artistiques. — Bourses » : 80 000 francs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	7 554 619 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	29 451 447 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	7 230 000
« Total	<u>37 013 296 000 F.</u>

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	4 568 540 100 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	11 224 967 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	4 230 000
« Total	<u>15 797 737 100 F.</u>

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT
	(En francs.)	
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Agriculture	180 755 000	75 095 000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture	1 918 185 000	626 196 000
Commerce et artisanat.....	51 000 000	39 000 000
Education	2 112 000 000	690 000 000
Industrie et recherche.....	3 724 645 000	2 230 653 000
Intérieur	1 702 030 000	1 118 700 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	432 200 000	116 000 000
Travail et santé :		
II. — Santé	1 660 841 000	623 391 000

Personne ne demande la parole ?...

Article 42.

M. le président. Continuera d'être opérée pendant l'année 1977 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1977.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.					pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
						(En francs.)	(En francs.)
Agriculture.							
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 % du prix des graines commercialisées ou triturées à façon (colza-navette-tournesol).	Loi n° 48-1223 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	8 920 000	9 300 000
13	13 bis	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vin de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Cartes professionnelles de 30 à 150 F. Taxe annuelle d'immatriculation des marques: 100 F par marque.	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14). Arrêté du 7 octobre 1975.	170 000	200 000
15 et 18 à 29	14	Cotisation destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de: Bordeaux; Appellation contrôlée de Touraine; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon; La région de Bergerac; Origine du pays nantais: Anjou et de Saumur; Côtes-du-Rhône; Fitou, Corbières et Minervois; Côtes de Provence; Gaillac; Beaujolais; Alsace; La Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Texte en préparation visant à unifier les taxes destinées au financement des comités interprofessionnels de vins tranquilles.		(1) 18 404 600	
16	14 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	2,50 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et n° 63-883 du 24 août 1963. — Arrêté du 12 décembre 1975.	1 440 000	2 000 000

(1) Dont 4 560 000 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 623 600 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 710 000 F au titre du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 632 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1 100 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais, 1 069 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, 2 470 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, 1 775 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1 400 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence, 1 425 000 F au titre de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 40 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins de Gaillac, 1 800 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 800 000 F au titre du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.

Personne ne demande la parole ?...

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Est fixée, pour 1977, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H.

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1976 à 1977.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.
	Conforme à l'exception de l'adjonction suivante :
	SERVICES CIVILS
	Budget général.

	AGRICULTURE

44-32	Aides exceptionnelles en faveur des exploitants agricoles.

Personne ne demande la parole ?...

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — I. — Une prime peut être accordée aux bailleurs, personnes physiques ou morales, pour l'amélioration de l'habitat locatif achevé avant le 1^{er} septembre 1948.

« A compter de la date d'achèvement des travaux et pendant une période de neuf ans, les locaux doivent être occupés à titre de résidence principale et loués nus par un bail écrit, d'une durée équivalente.

« II. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 un article 3 septies, ainsi rédigé :

« Art. 3 septies. — Les dispositions du présent titre cessent d'être applicables aux logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration et loués dans des conditions fixées par l'article 46 de la loi de finances pour 1977. Toutefois, les locataires ou occupants de bonne foi dans les lieux lors de la notification des travaux bénéficieront d'un bail satisfaisant aux conditions fixées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 1977 susvisée.

« Les dispositions du présent titre sont applicables, pour des logements améliorés dans les conditions prévues ci-dessus, aux locataires ou occupants de bonne foi, âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans, en cas d'incapacité au travail, et dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S. M. I. C. calculé sur la base de la durée légale du travail. Il est tenu compte, pour le calcul des ressources du locataire ou de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. L'ensemble de ces conditions est apprécié à la date de la notification de travaux. »

« III. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article et notamment :

« — les caractéristiques techniques des logements améliorés ;

« — les modalités de location des locaux ayant donné lieu à l'octroi de la prime, le montant maximum des loyers et leur évolution, la nature des charges incombant aux locataires et le montant maximum du cautionnement ;

« — le montant maximum de ressources imposé aux locataires ;

« — les modalités du contrôle du respect des engagements du bailleur.

« IV. — L'inobservation par le propriétaire des dispositions du présent article et de celles prises pour son application entraîne le remboursement du montant de la prime, majoré de 100 p. 100 et indexé sur l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

« Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir la prime et quiconque aura volontairement méconnu les dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

« En cas de non-respect par le bailleur des conditions de location fixées par le présent article, sous réserve des obligations prévues à l'article 1728 du code civil, les locataires et les occupants des logements n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant leur expulsion, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité jusqu'à l'expiration de la période de neuf ans prévue au I ci-dessus, du maintien dans les lieux aux conditions fixées par le décret visé au III ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — I. — Pour l'exercice 1977, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante en millions de francs, hors T. V. A. :

« Prélèvements prévus par l'article 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

« — Etablissement public de diffusion.....	83,1
« — Société nationale de télévision TF 1.....	21
« — Société nationale de télévision A 2.....	15
« — Société nationale de télévision FR 3.....	19
« — Société nationale de radiodiffusion.....	5

« Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

« — Société nationale de télévision TF 1.....	301,9
« — Société nationale de télévision A 2.....	394,3
« — Société nationale de télévision FR 3.....	951,2
« — Société nationale de radiodiffusion.....	577,3

« Total 2 367,8

« II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 relatives à la clôture, le 31 décembre 1976, du compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — I. — Les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales comprennent :

« a) Les dotations budgétaires, ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ;

« b) Les sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme.

« II. — Les dotations budgétaires visées au I-a) ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles seront définies par décret.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des dépenses d'investissement effectuées au titre d'activités pour lesquelles les collectivités locales et autres personnes morales concernées sont elles-mêmes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — A titre transitoire, pour 1977, les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

« IV. — 1° Les sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme, et qui constituent des recettes de l'Etat, sont affectées au fonds d'équipement des collectivités locales par prélèvement sur ces recettes.

« 2° Ces sommes sont réparties entre les départements par le comité de gestion du fonds d'action locale qui détermine les critères de cette répartition.

« 3° Le conseil général redistribue les sommes attribuées au département entre les petites communes. Il détermine les critères de cette répartition, et notamment la liste des communes bénéficiaires.

« V. — Les sommes versées par le fonds d'équipement des collectivités locales sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1977 et suivantes, il est opéré un abattement de 2 000 francs par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

« Le bénéfice de cet abattement est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du code général des impôts n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème prévu à l'article 197-I du même code, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — I. — En ce qui concerne les biens d'équipements acquis par les entreprises en 1977, sous réserve que ceux-ci aient été commandés avant le 1^{er} juin 1977, ainsi que pour les biens fabriqués par elles en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans et supérieure à six ans.

« Pour ouvrir droit à la majoration de ces coefficients, les commandes de biens d'équipement passées entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 1977 doivent être accompagnées du versement, avant le 1^{er} juin 1977, d'un acompte au moins égal à 10 p. 100 du montant du prix.

« II. — Cette disposition revêt un caractère permanent pour les matériels destinés à économiser l'énergie et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche.

« III. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens qui ont bénéficié de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — I. — Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 décembre 1980 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire.

« Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que pendant les cinq premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital.

« En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 p. 100 du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports visés au premier alinéa, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

« II. — Le bénéfice du régime défini au I est subordonné à la condition que les actions de la société soient cotées en bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la constitution de la société ou de l'augmentation du capital.

« Si cette condition n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible. Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« III. — Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du code général des impôts, les dividendes déduits du bénéfice imposable en application du I sont considérés comme des revenus distribués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

« IV. — Le régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216-I et II du code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes déduits des bénéfices imposables en application du I.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée, ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Le I de l'article 69 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 francs mesurée sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel à compter de la deuxième de ces années.

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en dessous d'une moyenne de 500 000 francs, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées.

« Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de l'année 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — I. — Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.

« II. — Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions visées au I, soit des experts comptables et des comptables agréés ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

« Seuls peuvent adhérer à ces associations les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices qui soucient à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

« III. — Les documents tenus par les adhérents de ces associations en application de l'article 99 ou 101 bis du code général des impôts doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances.

« IV. — Les associations mentionnées au I sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

« V. — Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable. Toutefois, cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

« En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis à l'association agréée, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année en cours de laquelle le redressement est opéré.

« Le bénéfice de l'abattement est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

« VI. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les associations agréées dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe V ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du code général des impôts qui excède 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« La fraction des frais généraux exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — I. — Le plafond de ressources de 25 francs par habitant, prévu au V de l'article 1609 *decies* du code général des impôts, est porté à 35 francs.

« II. — 1. Le taux de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers que la région peut instituer est limité à 1,60 p. 100.

« 2. Le deuxième alinéa de l'article 1635 *bis* F est abrogé.

« III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 62 bis.

M. le président. « Art. 62 bis. — En vue de financer des actions de formation continue, le maximum du droit fixe par ressortissant, fixé par le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, peut donner lieu à dépassement dans la limite de 25 p. 100 de son montant.

« Ce dépassement ne peut être pris en compte pour la fixation du droit additionnel à la taxe professionnelle. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de substituer au pourcentage : « 25 p. 100 » celui de « 40 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement propose de substituer au pourcentage de 25 p. 100 celui de 40 p. 100 comme limite du dépassement du maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambre des métiers.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Article 65 bis A.

M. le président. « Art. 65 bis A. — Le tarif maximum de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts est fixé à 0,01 F par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 65 bis B.

M. le président. « Art. 65 bis B. — La limite de 10 000 F prévue au a du 3° de l'article 1561 du code général des impôts est portée à 20 000 F à compter du 1^{er} janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 65 quinquies.

M. le président. « Art. 65 quinquies. — Les dispositions de l'article 819 A du code général des impôts sont modifiées comme suit :

« L'incorporation au capital d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés de ce type, de tout ou partie de la réserve de réévaluation, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 n'est assujettie qu'à un droit fixe de 120 F, si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1978. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 67 bis.

M. le président. « Art. 67 bis. — Les blés destinés à l'alimentation animale sont exonérés de la taxe instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — I. — L'article 1003-11 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1003-11. — La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le comité départemental des prestations sociales agricoles peut tenir compte de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

« II. — L'article 1106-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.

« Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Économie et des finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral de l'exploitation après application d'un coefficient d'adaptation fixé annuellement pour chaque département par le décret ci-dessus prévu.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.

« Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« III. — L'article 1106-8 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 70 bis.

M. le président. « Art. 70 bis. — Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Ce rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ». »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives aux modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée.

« Pour 1977, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme, égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

« — le prélèvement opéré au profit du fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966 ;

« — les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41, 41 bis, 42 et 45-2 de la même loi.

« II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte, dans les mêmes conditions que précédemment, des augmentations de population constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976. Le total des attributions, déterminé conformément au paragraphe I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.

« Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du fonds d'action locale.

« III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1976 à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouvrés sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux.

« IV. — Dans le courant de l'année 1977, et au plus tard, en annexe au projet de loi de finances pour 1978, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'évolution du financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires depuis l'origine jusqu'à l'exercice 1976 inclus, par catégories de bénéficiaires et par strates de population. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 72 bis A.

M. le président. « Art. 72 bis A. — Le chapitre V du livre II, titre II du code de la mutualité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Chapitre V. — Majoration des rentes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. »

« Art. 99 ter. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ou au profit des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, des rentes à l'aide d'une caisse autonome fonctionnant dans les conditions du chapitre I du titre II du décret pris en application de l'article 66 (1^{er}) du présent code, lesdites rentes donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par un décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 72 bis.

M. le président. « Art. 72 bis. — L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine, il ne peut être fait application des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 79.

M. le président. « Art. 79. — La condition d'âge fixée par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour l'octroi de majorations spéciales à certaines veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 80.

M. le président. « Art. 80. — Le paragraphe 2 de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété, à compter du 1^{er} janvier 1977, par l'alinéa suivant :

« Les veuves bénéficiaires de la pension au taux exceptionnel prévu à l'article L. 51, 1^{er} alinéa, perçoivent, lorsqu'elles sont admises au bénéfice d'une pension d'ascendant majorée dans les conditions prévues par le présent paragraphe, une allocation

complémentaire dont le taux est fixé à 170 points. Cette allocation est soumise aux mêmes conditions de ressources que la pension d'ascendant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12 du règlement, le Sénat se prononce par un vote unique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	271
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté.

— 5 —

TROISIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 145 et 153 (1976-1977).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été fixé à l'ouverture de la discussion générale de ce projet de loi.

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons examiner aujourd'hui le troisième projet de loi de finances rectificative, alors que nous avons connu certaines époques où nous n'étions saisis que d'un seul collectif qui avait pour objet d'ajuster les dotations ouvertes en début d'exercice en fonction des besoins réels tels qu'ils peuvent être évalués à l'approche du 31 décembre.

Malheureusement, il en va différemment cette année.

Ce troisième collectif présente les mêmes caractéristiques que les autres, mais l'ajustement, vous le verrez, porte sur des sommes beaucoup plus importantes.

Je n'ai pas l'intention, à cette tribune, de faire un long développement sur la situation économique et financière du pays ; l'occasion nous en a été fournie au moment de la discussion du deuxième collectif et du projet de loi de finances pour 1977. Je me bornerai donc à vous expliquer de la façon la plus simple et la plus concise possible le contenu du texte qui nous est soumis.

L'ajustement qu'il prévoit porte sur 12 milliards de francs de crédits, soit à peu près 4,4 p. 100 du budget initial de 1976. C'est l'un des plus importants que nous ayons connus. Certes, il ne recouvre que des opérations courantes encore que, dans un instant, j'aurai l'occasion de vous faire part des inquiétudes de la commission des finances au sujet de certaines d'entre elles.

Mais, contrairement à ceux qui l'ont précédé, il n'est malheureusement pas financé par des recettes fiscales. Habituellement, dans les collectifs de fin d'année, la couverture des dépenses nouvelles était réalisée — ce n'est pas le cas cette année et pourtant l'inflation n'a cessé de galoper — grâce à des recettes nouvelles. Mais étant donné, monsieur le ministre, que vous avez déjà affecté, dans la loi de finances rectificative du mois d'octobre dernier — je l'avais à l'époque regretté — les suppléments de recettes attendus avant la clôture de l'exercice, nous ne disposons plus aujourd'hui de ressources et le présent collectif fait apparaître un déficit et je vous dirai dans un instant quel en sera le montant.

Cette situation n'a pas manqué d'inquiéter les membres de la commission des finances, car vous connaissez, en la matière, leur volonté d'être rigoureux sur le plan budgétaire.

Je voudrais en quelques mots vous rappeler, mes chers collègues, quels sont les points principaux sur lesquels portent ces réajustements de crédits. Je ne les passerai pas tous en revue puisque vous pouvez en prendre connaissance dans mon rapport écrit.

J'ai tenté simplement de les classer en trois catégories et je n'ai retenu que les plus importants.

Le premier chapitre, celui des interventions sociales, contient environ pour 3,5 milliards de dépenses nouvelles. On y trouve tout d'abord l'apurement de la part de l'Etat dans le système compliqué des compensations organisées entre les régimes de sécurité sociale, pour une somme de 910 millions de francs, ce qui est tout de même considérable.

On y trouve ensuite un complément de 328 millions de francs, pour une dotation initiale de 4 135 millions de francs, en faveur des retraites de la S. N. C. F. — j'y reviendrai dans un instant — 500 millions de francs de subventions pour le fonds national d'aide au logement, pour une dotation initiale de 795 millions de francs — vous voyez que certaines dotations doublent dans le courant de l'année — 891 millions de francs au titre de l'aide sociale, qui s'ajouteront aux 5 604 millions inscrits au budget primitif et qui avaient déjà été renforcés, en cours d'année, par 2 335 millions de francs.

Je m'arrêterai un instant sur cette évolution des dépenses d'aide sociale. Elle est très préoccupante à tous les niveaux : commune, département, Etat. Je ne citerai que l'exemple de ma commune où les dépenses d'aide sociale — j'en ai connu le montant ces jours derniers — seront en augmentation de 36 p. 100 !

Si un certain laxisme s'installe en matière d'attribution des aides, je crains qu'il n'arrive un moment où communes, départements, Etat ne pourront plus faire face à cette hémorragie.

Ce qu'il y a de paradoxal, c'est que les dépenses d'aide sociale ne cessent de s'accroître alors que le nombre d'assurés sociaux est de plus en plus élevé. On nous doit, en effet, que 98 p. 100 des Français sont assujettis à un régime de sécurité sociale.

Lorsqu'on nous a demandé de voter l'extension de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de Français, on nous a assuré que les dépenses d'aide sociale diminueraient, la sécurité sociale prenant à sa charge des prestations jusqu'alors mises à la charge des collectivités locales. Cependant celles-ci ne cessent d'augmenter. Serait-ce que l'exigence des Français est de plus en plus grande ? Les progrès de la médecine sont-ils la cause de cet accroissement des dépenses d'aide sociale plus élevées en pourcentage que celui du budget de la France ? Est-ce qu'un certain laisser-aller ou une certaine fatalité n'est pas en train de s'installer ?

Je demande avec beaucoup d'insistance au Gouvernement de faire preuve de fermeté et d'installer un certain nombre de verrous à tous les niveaux pour éviter de s'engager sur une pente que nous ne pourrions pas remonter, de tomber dans un gouffre d'où nous ne pourrions plus sortir, car, à terme, les budgets communaux risquent d'être mis en péril.

L'autre grand chapitre sur lequel j'ai des observations à formuler concerne les entreprises publiques. Nous sommes là dans une véritable anarchie. Cette année, plus de 21 milliards de francs vont aller vers les sociétés nationales et, en 1977, s'y ajouteront vraisemblablement 25 autres milliards.

On me dit — je ne sais si c'est exact — que certaines entreprises nationales, à effectifs constants, ont vu leur masse salariale progresser de 19 p. 100 en 1975 ; que les dispositions que vous avez prises, dans le précédent collectif, en vue de bloquer les rémunérations élevées, ne concerneraient pas certains salaires confortables versés par des entreprises nationales. Tout cela nous inquiète.

Dans plusieurs entreprises nationales l'effectif en personnel et les avantages accordés s'accroissent. On parle souvent d'inégalités dans les revenus ou les patrimoines, mais des inégalités existent aussi entre les régimes sociaux et il en est d'abusivement privilégiés.

Je crains, malheureusement, que lorsque nous sera soumis le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1976, le chiffre que l'on nous propose aujourd'hui de voter ne soit bien plus élevé.

Je voudrais maintenant vous donner la ventilation de ce crédit de 4 milliards de francs. En ce qui concerne les comptes d'exploitation — c'est là où il y a lieu d'être très vigilants — 22 millions de francs vont à la R. A. T. P. — elle avait reçu un peu plus d'un milliard de francs au début de l'année — 800 millions de francs aux Charbonnages de France, 1 522 millions de francs à la S. N. C. F., pour un crédit initial de 3 565 millions de francs. Autrement dit, le déficit d'exploitation de la S. N. C. F. — je ne parle ni des régimes sociaux ni des infrastructures, ni des compensations pour tarifs réduits — sera de l'ordre de 5 milliards de francs. Nous nous sommes livrés, ces jours derniers, à des calculs, et nous avons constaté que la subvention à la S. N. C. F. va bientôt atteindre 50 p. 100 de ses recettes. Comment peut-on redresser une telle situation ? Certainement pas seulement grâce à des recettes nouvelles car, si nous augmentions demain les tarifs de transport de l'ordre de 30 à 40 p. 100, ce serait suffisamment dissuasif pour réduire le trafic de 20 p. 100, ce qui ne résoudrait rien.

Il faudra donc prendre à bras-le-corps le problème des entreprises nationales. Je me félicite d'ailleurs, à cette occasion, de l'initiative prise par M. le Premier ministre de créer une commission chargée de contrôler l'emploi des fonds publics, aussi bien dans les entreprises nationales que dans les entreprises privées.

A ces subventions de fonctionnement s'ajoutent des dotations en capital aux entreprises publiques, à savoir : 450 millions de francs à Air France, 200 millions de francs à l'Aérospatiale et 700 millions de francs à Electricité de France. Nous trouvons également 250 millions de francs pour soutenir le programme *Concorde*.

Comme vous le voyez, nous sommes en pleine hémorragie, et bien malin qui trouverait aujourd'hui le moyen de l'arrêter.

Je voudrais aussi vous dire, en particulier en ce qui concerne Air France, que notre inquiétude est grande. Là encore le Gouvernement devra, dans les prochains mois, se préoccuper très sérieusement de cette question.

D'une part, il y a le déficit d'exploitation. Je ne sais si cette impression est fondée, mais il semble qu'à Air France les charges d'exploitation soient beaucoup plus fortes, par exemple, qu'à la Lufthansa, à trafic égal.

Un problème énorme se pose avec les *Caravelle* qui, depuis l'augmentation du prix du carburant, participent — j'allais dire généreusement — au déficit d'exploitation.

Il y a enfin le *Concorde*. Je ne reviendrai pas sur ce problème, qui a fait l'objet de longs débats, mais il n'est pas douteux que le fait qu'Air France soit obligé d'exploiter cet appareil intervient pour beaucoup dans ce déficit. D'une part, nous perdons sur chaque appareil vendu, c'est-à-dire au niveau de la fabrication. Ensuite, au niveau de l'exploitation, malgré un prix des places qui est de 20 p. 100 supérieur à celui des premières, nous perdons encore 200 millions de francs.

Tout cela nous préoccupe. En effet, la progression du trafic d'Air France est relativement satisfaisante — elle est d'ailleurs au moins égale à celle de ses concurrents — mais elle ne peut certainement pas être considérablement accrue. Dès lors, comment pourrez-vous, en 1977, redresser la situation sans, là encore, procéder à des coupes sévères, à des remises en cause ?

Monsieur le ministre, pour vous aider dans cette tâche, pour soutenir le Premier ministre dans sa détermination de remettre en ordre les finances de l'Etat, la commission des finances a décidé de présenter deux amendements qui, bien sûr, ne mettent pas en péril l'équilibre des sociétés nationales, car ils ne tendent qu'à réduire modérément les crédits destinés à combler le déficit d'exploitation. Mais notre but est essentiellement de marquer que le Sénat est décidé à vous soutenir dans cette action et vous lance, aujourd'hui, un avertissement solennel c'est pour que vous fassiez en sorte que les choses ne continuent pas à s'aggraver.

Un sénateur du R. P. R. Très bien !

M. René Monory, rapporteur général. Je voudrais, enfin, aborder la troisième partie des dépenses de ce collectif. Elle est, si je puis dire, traditionnelle puisqu'elle concerne, en particulier, l'éducation et les universités. Les crédits nouveaux nécessités par la dernière rentrée s'élèvent à 1 959 millions de francs. C'est une somme importante mais dont nous avons accepté par avance l'inscription en examinant les budgets correspondants pour 1977.

Nous observons également une forte progression des crédits destinés aux interventions en faveur des organisations internationales. Nous n'engagerons pas de débat sur ces interventions

mais, pour leur donner toute leur signification, il faudra que les crédits du budget du ministère des affaires étrangères soient majorés l'année prochaine. En effet, il ne suffit pas de doter les organisations internationales ; encore faut-il que les moyens dont dispose la France en ce domaine soient dignes des intérêts qu'elle représente à l'étranger.

La pêche maritime bénéficie également, afin de compenser pour partie les hausses de prix du carburant, d'un crédit supplémentaire de 147 millions de francs. Nous approuvons cette dotation, car nous connaissons les difficultés que rencontrent les pêcheurs, notamment sur le plan concurrentiel. Nos voisins et amis, parfois même ceux qui ne sont pas voisins, disposent de moyens considérables en ce domaine. Je pense, en particulier, aux Japonais.

Quant aux recettes, il s'agit de remboursements divers, de la caisse nationale de crédit agricole, par exemple, ou encore de la transformation de prêts en dotations, c'est-à-dire de recettes qui n'en sont pas.

Comme je l'ai souligné au début de mon propos, il n'existe pas de plus-values fiscales pour couvrir la dépense. Cela m'amène à dire que nous allons terminer l'exécution du budget de 1976 dans des conditions extrêmement difficiles.

Je rappelle qu'à la suite du plan de relance de 1975, environ 10 milliards de francs de crédits qui n'avaient pas été consommés à la fin de cette année-là l'ont été en 1976. Ces 10 milliards de francs, pour l'instant, existent. Si le deuxième collectif pour 1976 était équilibré, celui-ci, malgré les recettes artificielles dont je viens de parler, est en déséquilibre de 8 milliards de francs, ou plutôt de 9 500 millions de francs, car vous n'avez pas comptabilisé l'emprunt « sécheresse ». Je crois que vous avez eu tort au point de vue de l'orthodoxie financière, car cet emprunt doit bien être considéré comme une dette. Même si vous ne le remboursez pas l'année prochaine, il faudra bien le faire un jour. En réalité, vous en êtes donc à 9 500 millions de francs.

Vous n'avez pas non plus comptabilisé les pertes au titre de la taxe professionnelle, lesquelles sont évaluées, selon le ministre qui s'exprime, entre 2 200 millions et 2 700 millions de francs.

Faisons le total : 8 milliards de francs, plus 1 500 millions de francs d'impôt « sécheresse », plus 2 200 millions de francs de taxe professionnelle, plus 10 milliards de francs consommés en 1976 sur le plan de relance de 1975, cela nous amène à un déficit d'environ 21 milliards de francs.

Je ne crois pas, monsieur le ministre délégué, que nous puissions, plusieurs années encore, poursuivre une telle politique de dépassement de crédits.

En 1975, le budget a été exécuté avec 38 milliards de francs de déficit.

En 1976, il le sera avec 21 ou 22 milliards de déficit, ce qui fait au total, sur deux années, quelque 60 milliards de francs de dépassement, soit, en moyenne, un dépassement égal à 10 p. 100 du budget voté en début d'année. C'est trop, c'est beaucoup trop pour la crédibilité de la France, à l'intérieur comme à l'extérieur. C'est trop, c'est beaucoup trop pour lutter contre l'inflation.

Pour terminer, je voudrais évoquer l'affaire de la taxe professionnelle. Cette dernière, comme je viens de le dire, va rendre nécessaire un crédit supplémentaire de 2 200 millions de francs. Monsieur le ministre, et, pour une fois, le Parlement est plus rigoureux que le Gouvernement, vous avez pris — si M. le Premier ministre était présent, nous lui ferions la même remarque — beaucoup trop rapidement, mais sous une pression politique très vive, je le sais, une décision qui pouvait être partiellement évitée.

La commission des finances avait eu le courage — car c'était faire preuve d'un certain courage, croyez-moi — de proposer une mesure qui tendait à faire, en quelque sorte, table rase de la mauvaise situation de 1976.

Par notre amendement, nous aurions dit au pays : en ce qui concerne la taxe professionnelle, l'année 1976 est une mauvaise année. Une erreur, une erreur énorme a été commise par le Gouvernement aussi bien d'ailleurs que par le Parlement puisqu'il a voté cette disposition, mais ses membres ont quelque excuse ; ils ont, en effet, l'habitude de vous faire confiance et, lorsque vous citez des chiffres, il n'est pas question pour eux de les mettre en doute. Or, je dois reconnaître que, cette fois, les chiffres étaient loin de la réalité.

Mais puisque l'erreur avait été commise en commun, il fallait tenter de la redresser en commun. Alors nous avons pris le risque de présenter un amendement qui, pour l'année 1976, limitait à 70 p. 100 la majoration et à 50 p. 100 la diminution.

Un certain nombre d'amis — en particulier des membres du Gouvernement — nous ont répondu : vous n'êtes pas sérieux, il n'est pas question d'envoyer de nouveaux rôles à ceux qui ont bénéficié d'un abattement très important.

Je ne crois pas du tout à cette manière de voir. Récemment, j'ai réuni cent vingt commerçants de la ville dont je suis maire — et je suis, comme chacun d'entre vous, rééligible au printemps prochain — pour leur tenir le langage de la vérité. C'est un langage auquel les Français sont généralement sensibles. Eh bien, tous ceux qui ont vu le montant de leurs impôts divisé par trois ou quatre sont conscients du fait que cette situation n'est pas normale. Bien des contribuables sont d'ailleurs allés demander à leur contrôleur si l'administration ne s'était pas trompée. Après la réponse qui leur a été faite, ils sont rentrés chez eux satisfaits, mais en ayant quelques doutes sur le sérieux de cette administration.

On ne peut pas prétendre que l'on risquerait de mobiliser l'opinion contre une réforme qui consisterait à dire à un contribuable qu'il ne paiera que la moitié, par exemple, de ce qu'il avait acquitté en 1975. Même M. Nicoud ne parviendra pas à le faire, car des contribuables ayant payé cent francs en 1975 et qui ont reçu une première feuille d'impôt d'un montant de vingt francs, accepteraient certainement d'en payer cinquante. L'opinion publique est beaucoup plus intelligente qu'on ne l'imagine, et elle ne croit pas aux miracles. Or, payer vingt-cinq francs au lieu de cent, c'est un miracle.

Je n'accepte pas, en tant que rapporteur général, que notre assemblée soit soumise à des pressions corporatives d'où qu'elles viennent et qui risquent de battre en brèche le pouvoir politique. Car c'est ainsi que l'on détruira la France. (*Applaudissements à droite, sur les travées du R. P. R., du centre et de l'U. C. D. P.*)

Je considère que vous avez fait preuve de précipitation, monsieur le ministre. En renonçant à percevoir de trop fortes taxes professionnelles, vous vous êtes interdit de majorer les plus faibles. Vous avez, en quelque sorte, périmé une situation.

J'en parlais avec nos amis députés qui me disaient qu'il était pratiquement impossible de faire ce que nous souhaitons. Or, je leur ai répondu qu'ils se mettaient dans une situation beaucoup plus difficile. Cette situation pérennisée en 1976 est, dans l'esprit de ceux qui en ont bénéficié, considérée comme acquise.

En 1977, si nous avons encore affaire à un impôt de répartition, ce que je souhaite, et à un impôt communal, ce que je souhaite également, il faudra bien, si vous voulez réduire les impositions les plus fortement majorées, augmenter celles qui l'ont été le moins. Dans ces conditions, des situations considérées comme acquises seront remises en cause dans des proportions énormes. Ainsi, celui qui, ayant acquitté cette année une taxe quatre fois inférieure à celle de l'année précédente, la verra multipliée par trois l'année prochaine, protestera. Et comme les plus petits contribuables sont les plus nombreux, le nombre des mécontents sera considérable.

L'Etat aura perdu 2 milliards de francs en 1976 et 2 milliards de francs en 1977, ce que nous ne pouvons pas accepter, car nous avons conscience des responsabilités que nous exerçons.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. René Monory, rapporteur général. Je sais que notre ami Coudé du Foresto — sa conscience l'honore — qui se sent actuellement un peu responsable du système qui a été institué alors qu'il était rapporteur général, et Dieu sait s'il ne l'est pas puisqu'il n'a rapporté qu'en fonction des informations qu'on lui fournissait, vous proposera cet après-midi un amendement qui a semblé à la commission digne d'intérêt et qu'elle appuiera.

Cet amendement — il le dira lui-même — rejoint nos préoccupations. Nous souhaitons vivement, monsieur le ministre, que vous ne vous y opposiez pas. Nous vous donnons ainsi la possibilité de ne pas figer la situation et de faire rentrer un peu d'argent dans les caisses de l'Etat.

Voilà ce que je voulais dire, mes chers collègues. Ce problème a provoqué tellement de réactions qu'il m'a semblé nécessaire, aujourd'hui, que la commission des finances précise sa position, une position sans doute plus politique que d'habitude, mais plus courageuse aussi que nombre d'autres qui ont été prises.

Mes chers collègues, j'en ai terminé car je ne veux pas abuser plus longtemps de votre temps.

Si la commission des finances approuve finalement votre collectif, monsieur le ministre, vous aurez bien compris, étant donné les réserves que j'ai formulées, qu'elle ne le fait pas de gaieté de cœur. Si nous le faisons, c'est parce que nous

comptons que vous tiendrez compte de nos observations pour modifier à l'avenir un certain nombre de comportements. En effet, si vous deviez revenir devant notre assemblée avec des déficits que le Sénat serait à nouveau obligé d'entériner aveuglément, je puis vous assurer que, cette fois, nous ne le ferions pas. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, 12 107 millions de francs de crédits supplémentaires compensés par 1 859 millions de francs d'annulations et 2 293 millions de francs de recettes, une mesure de dégrèvement de la taxe professionnelle dont le coût — vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur général — sera de l'ordre de 2 milliards de francs, un déficit d'exécution de 1976 qui, de ce fait, devrait dépasser 20 milliards de francs : tels sont les chiffres essentiels du troisième projet de loi de finances rectificative pour 1976 qui vous est aujourd'hui proposé.

Ces données de base justifient, me semble-t-il, une triple réflexion. Comment retrouver l'équilibre budgétaire ? Comment rétablir la situation financière des entreprises publiques ? Quelle est la situation de la taxe professionnelle ?

Tout d'abord, donc, comment retrouver l'équilibre budgétaire ?

Pour déterminer les voies du redressement budgétaire, il faut préciser les causes du déficit de 1976.

Certaines sont circonstancielles et non renouvelables. La plus essentielle, à cet égard, est le programme de développement de l'économie qui a été lancé en septembre 1975, mais dont l'exécution a induit, en 1976, une charge nette supplémentaire de près de 16 milliards de francs du fait des pertes de recettes liées au programme et décalées de 1975 sur 1976 — 7 800 millions de francs — de la consommation de crédits reportés de 1975 à 1976 — 6 milliards de francs — et de la charge d'intérêt entraînée par le financement de ce programme, soit 2 200 millions de francs.

Cause circonstancielle aussi et dont il faut espérer qu'elle ne se renouvellera pas avant longtemps, il faut mentionner la sécheresse catastrophique qui a ravagé nos campagnes.

Mais d'autres causes ont un caractère plus permanent et imposent donc une action de correction énergique.

La première, il faut le rappeler, c'est l'inflation. Vous en trouverez la trace dans tous les crédits supplémentaires qui vous sont demandés : crédits de rémunérations, crédits de matériel, frais de déplacement, risque économique, crédits de subventions aux entreprises nationales. Le programme de lutte contre l'inflation constitue ainsi un instrument essentiel de la nécessaire modération de la dépense publique.

Mais l'évolution de la situation budgétaire a aussi des causes internes à l'action des administrations. Un effort d'autocritique et de remise en ordre s'impose. Cet effort, le Gouvernement le conduira avec détermination.

Quatre mesures sont essentielles à cet égard. D'abord, la réforme de la traduction budgétaire et comptable des dépenses de personnel, que comporte le budget de 1977, permettra d'obtenir une connaissance enfin complète et précise des dépenses de personnel de l'Etat dont le total, le Sénat le sait, dépasse la moitié des dépenses publiques.

Ensuite, le contenu et l'opportunité des dépenses doivent être systématiquement et impitoyablement critiqués. Trois démarches parallèles y pourvoiront : la révision des services votés qui, en 1977, portera sur les ministères de l'industrie, de la justice et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; l'analyse des interventions économiques de l'Etat à laquelle seront associés les présidents et rapporteurs généraux des commissions des finances du Parlement ; la poursuite et l'intensification des actions de rationalisation des choix budgétaires. Je rappelle à ce propos qu'en 1978 tous les budgets seront présentés sous forme de budgets de programme.

En outre, il est devenu nécessaire de mettre en place les moyens de suivre plus efficacement l'utilisation des autorisations de programme. Le Gouvernement estime que le moyen le plus expédient dans ce domaine est de renforcer l'information du Parlement en faisant figurer dans les fascicules budgétaires, peut-être dès 1978, mais très certainement dès 1979, les renseignements supplémentaires suivants : le montant des autorisations de programme qui, au 31 décembre de l'antépénultième année, n'ont pas été affectées, c'est-à-dire qui ont été réservées pour assurer le financement d'une opération d'investissement ; le montant, à la même date, des autorisations de

programme affectées à des opérations qui n'ont reçu aucun commencement d'exécution, c'est-à-dire qui n'ont fait l'objet d'aucun engagement, marché, acquisition, arrêté de subvention, etc.

Enfin, la régulation des dépenses publiques portera désormais sur les crédits de paiement de manière à ne rien engager qui ne puisse être payé par l'Etat dans les délais normaux et à ce qu'en aucun cas les crédits fixés ne soient dépassés.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre délégué. La deuxième question essentielle est la suivante : comment rétablir la situation financière des entreprises publiques ? L'importance des concours destinés aux entreprises nationales dans le troisième projet de loi de finances rectificative préoccupe particulièrement M. le rapporteur général.

Je comprends parfaitement que le Sénat qui, à travers les analyses approfondies du président et du rapporteur général de sa commission des finances, a engagé une réflexion de qualité sur l'évolution des entreprises nationales, s'interroge aujourd'hui en constatant que plus de la moitié des crédits qu'il lui est demandé de voter, soit 4 292 millions de francs exactement, est destinée à ces entreprises.

A cette interrogation, je voudrais répondre en disant au Sénat que les concours budgétaires demandés aujourd'hui ne sont que la constatation inévitable d'une situation dégradée qui appelle désormais une action énergique et tenace de redressement.

Votre rapporteur général a analysé, dans son rapport écrit notamment, les raisons qui justifient, entreprise par entreprise, les crédits supplémentaires qui vous sont demandés. Je n'y reviendrai donc pas.

Je voudrais simplement indiquer au Sénat que les crédits ayant pour objet de compenser la dégradation des comptes d'exploitation des entreprises publiques en 1976, c'est-à-dire essentiellement les 1 830 millions de francs pour la S.N.C.F. et les 800 millions de francs pour les Charbonnages de France, ne couvriront pas l'intégralité des déficits d'exploitation prévisibles mais une partie seulement d'entre eux.

Si le Gouvernement avait cherché à assurer intégralement, dès à présent, l'équilibre des comptes d'exploitation de 1976 des cinq grandes entreprises publiques — S.N.C.F., Charbonnages de France, E.D.F., G.D.F., R.A.T.P. — c'est de 2,7 milliards de francs qu'auraient été augmentés les crédits qui vous sont demandés.

En n'acceptant de demander la couverture que du minimum indispensable pour éviter que la situation des entreprises publiques ne s'engage sur la voie d'une détérioration irréversible, le Gouvernement a voulu clairement situer les responsabilités et faire apparaître que les entreprises publiques ne doivent pas tout attendre de l'Etat, c'est-à-dire du contribuable, mais doivent également compter sur leurs propres efforts pour redresser leurs situations financières.

En effet, parmi les causes qui expliquent la dégradation des comptes des entreprises publiques que nous constatons aujourd'hui, il en est une qui a joué un rôle prédominant, c'est l'évolution des masses salariales, et vous y avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le rapporteur général.

Il ne faut pas se dissimuler que nous sommes aujourd'hui amenés à demander au contribuable de payer les conséquences d'une politique salariale trop généreuse pour les possibilités réelles des entreprises publiques en particulier et de l'économie française en général. Il me paraît désormais inconcevable qu'à l'exemple de ce qui s'est passé l'année dernière ce soit dans les entreprises les plus déficitaires que la masse salariale augmente le plus rapidement.

Un tel comportement n'est plus possible. Je le dis solennellement, les entreprises publiques ne pourront pas échapper à l'effort d'économie et d'austérité qui est nécessaire au redressement de leur situation.

L'augmentation continue du prélèvement que les entreprises publiques opèrent sur le budget de l'Etat, qui a doublé en trois ans, passant de 12,8 milliards de francs en 1973 à près de 25 milliards de francs cette année, ne peut plus se poursuivre. Aussi, une action tenace et énergique est-elle nécessaire pour renverser cette tendance.

Ce serait s'illusionner que de croire ou de laisser croire que, dans ce domaine, des résultats spectaculaires peuvent être obtenus rapidement. Je ne cacherai pas au Sénat que cette politique de redressement s'engagera, en 1977, dans une conjoncture difficile.

Comme vous le savez, la lutte contre l'inflation constitue une priorité de la politique du Gouvernement à laquelle ne sauraient échapper les entreprises publiques. Le Gouvernement fera donc en sorte que l'évolution des tarifs publics, en 1977, ne contribue, en aucun cas, à nourrir l'inflation.

La contribution que le Gouvernement attend des entreprises publiques à l'effort indispensable d'assainissement de leurs situations portera principalement sur les points suivants : la modération des rythmes de progression des masses salariales devra contribuer à freiner l'évolution des charges d'exploitation, notamment dans les entreprises, comme la S.N.C.F., les charbonnages, la R.A.T.P., où les dépenses de personnel représentent entre la moitié et les trois quarts des charges d'exploitation ; un effort particulier d'économie, notamment en matière de frais généraux, devra enrayer la croissance des autres catégories de charges d'exploitation ; enfin, une réflexion devra être menée sur la comptabilité entre les programmes d'investissement et les possibilités financières des entreprises.

Ces actions ne suffiront pas en elles-mêmes à rétablir à bref délai une situation gravement détériorée. Je me dois de prévenir dès maintenant le Sénat que l'année 1977 sera, à nouveau, une année difficile pour les entreprises publiques. Mais l'important est que le Gouvernement, fort de l'appui des assemblées, ait fait clairement savoir aux entreprises publiques qu'elles doivent désormais compter d'abord sur elles-mêmes et contribuer à leur propre redressement, au travers d'efforts rigoureux d'économie, avant de pouvoir, à nouveau, solliciter un effort des contribuables.

La troisième question essentielle est la suivante : quelle est la situation de la taxe professionnelle de 1976 ?

L'un des éléments importants de ce projet de loi de finances rectificative est, à coup sûr, le nouvel article résultant d'un amendement du Gouvernement, relatif à la taxe professionnelle. L'application de la loi du 29 juillet 1976 a provoqué, dans certains cas, de fortes, voire de très fortes augmentations par rapport à l'ancienne patente.

Je rappelle cependant à cette occasion que, conformément aux objectifs généraux de la loi, la situation d'environ 1 200 000 petits contribuables, artisans et petits commerçants, se trouve dans le même temps allégée, dans des proportions atteignant souvent 50 p. 100, voire 70 p. 100 et même, dans de nombreux cas, allant très au-delà. Il est bon de le souligner, car les intéressés témoignent, en ce domaine, d'une particulière discrétion !

Je n'épiloguerai pas sur les chiffres et sur la qualité des prévisions fournies au Parlement en 1975. Je dirai à M. Coudé du Foresto qu'il ne porte certainement aucune responsabilité à cet égard, comme l'a très bien fait remarquer, tout à l'heure, M. le rapporteur général. M. Coudé du Foresto est un homme de cœur et de conscience que je connais personnellement depuis longtemps et dont l'intégrité et la compétence sont notoires dans cette assemblée.

La commission que le Gouvernement a décidé de créer aura tout le loisir d'examiner les résultats du sondage portant sur 40 000 entreprises qui parvient maintenant à son terme. Elle constatera sans doute que, si la dispersion des écarts enregistrés est sensiblement plus forte que celle qui avait été prévue, les moyennes sont généralement assez proches des chiffres présentés en 1975.

Mais la question se pose à l'évidence : fallait-il et faudra-t-il, demain, tenir compte des moyennes ?

La commission qui va être constituée devra naturellement vérifier et critiquer ces résultats et sera sans doute amenée à demander des renseignements complémentaires.

S'agissant des mesures immédiates, le Gouvernement a tout d'abord envoyé des instructions aux services, en leur demandant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement et de dégrèvements. Il a ensuite confié à des comités départementaux le soin de se prononcer sur ces délais et remises, en examinant les dossiers sous un angle plus économique que fiscal. Il s'agissait de premières mesures de type conservatoire.

Enfin, la situation réelle commençant à être exactement mesurée, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement une mesure législative plus précise par voie d'amendement. C'est cette mesure qui, déjà adoptée par l'Assemblée nationale, est soumise aujourd'hui à votre approbation. Elle consiste en un plafonnement général à 70 p. 100 des augmentations de la taxe professionnelle de 1976 par rapport à la patente de 1975, les divers établissements d'une même entreprise étant considérés comme un tout.

Cet écrêtement se fera de façon automatique, sur simple présentation de l'avertissement de 1975. Les contribuables qui, bénéficiant du plafonnement, auraient déjà acquitté la totalité de leur cotisation se verront remboursés l'excédent sur simple demande.

Enfin, le Gouvernement propose le report au 30 décembre 1976 de la date limite de paiement pour tous les contribuables pour lesquels cette date se situait normalement le 15 décembre.

Je passe rapidement sur les dispositions de cet amendement puisque j'aurai l'occasion d'intervenir par la suite sur ce sujet.

Quant aux contribuables dont la majoration, bien que sensible, est inférieure à 70 p. 100 ou à ceux qui, bénéficiaires du plafonnement, éprouveraient néanmoins des difficultés particulières pour s'acquitter du solde, les procédures de droit commun continuent, bien entendu, à s'appliquer à leur cas ; ils peuvent donc toujours demander des délais de paiement à leur comptable du Trésor et des dégrèvements partiels aux services fiscaux qui instruiront leurs demandes avec le maximum de célérité.

Reste l'avenir. Le Gouvernement souhaite que la commission qui rassemblera des sénateurs et des députés sensibles aux problèmes des collectivités locales puisse entamer ses travaux dès que possible. Après l'examen critique des résultats du sondage, elle aura à se poser la question de la révision de la loi de 1975.

Sans anticiper sur la dimension de ses réflexions, je suppose que la commission voudra les faire porter sur la nature de la taxe, sur son assiette, sur son cadre géographique et sur l'aménagement des règles de passage entre l'ancienne patente et le nouveau régime.

Bien entendu, le Gouvernement mettra à la disposition de la commission tous les moyens nécessaires à la qualité de ses travaux. Si elle conclut en formulant des propositions précises quant à la révision de la loi, le Gouvernement soumettra le projet correspondant au Parlement dès la rentrée parlementaire du mois d'avril. Il souhaite qu'alors, grâce à cette procédure de concertation préalable, le texte puisse être voté rapidement, de telle sorte que le régime qui sera applicable en 1977 soit connu dans les meilleurs délais.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les problèmes essentiels que le projet de loi de finances rectificative qui vous est soumis conduisait à évoquer.

En conclusion, je dirai que la politique budgétaire se trouve actuellement soumise à l'épreuve la plus ardue. Autant il est aisé d'augmenter la dépense quand la conjoncture l'exige, autant l'action en sens inverse, aujourd'hui nécessaire, se heurte aux obstacles de l'habitude et de la facilité.

Je sais que le Sénat appuiera le Gouvernement dans cette tâche, la plus rude qui soit, et je lui demande de le manifester une fois de plus en adoptant le troisième projet de loi de finances rectificative pour 1976. (*Applaudissements à droite, sur les travées du R.P.R. et de l'U.C.P.D.*)

— 6 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales et la commission des finances ont présenté des candidatures pour le conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées, et je proclame MM. Jean Gravier et Max Monichon membres titulaires et MM. Michel Moreigne et Raymond de Wazières membres suppléants du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi, quinze heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Je signale qu'un certain nombre de commissions et de commissions mixtes paritaires sont actuellement réunies, ce qui retient un grand nombre de nos collègues hors de cette enceinte.

— 7 —

DECES DE M. ERNEST REPTIN,
SENATEUR DE LA SOMME

M. le président. J'ai le très profond regret de vous informer du décès de notre collègue, M. Ernest Reptin, sénateur de la Somme depuis le 11 décembre 1972.

— 8 —

**SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS
SALARIES A L'ETRANGER**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger. [N° 407 (1975-1976), 12, 137 et 154 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Gros, rapporteur de la commission des affaires sociales. Le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture revient de l'Assemblée nationale. Nous l'avons voté le 19 octobre 1976. L'Assemblée nationale l'a examiné, à son tour, le 8 décembre dernier.

Elle a approuvé la plupart des modifications apportées par le Sénat au projet primitif. Elle a précisé et clarifié sur de nombreux points la rédaction des articles. Je ne dirai pas qu'elle a servi de chambre de réflexion, mais elle a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un certain nombre d'amendements qui améliorent notablement — et conformément à nos souhaits — la protection sociale instituée par les nouvelles dispositions.

C'est ainsi qu'elle a étendu aux coopérants non fonctionnaires les dispositions relatives aux salariés détachés relevant d'un régime spécial. Elle a également prévu pour ces derniers le maintien non seulement du droit à l'affiliation, mais encore du droit aux prestations des régimes français de sécurité sociale. En outre, elle a précisé que les textes garantissant aux fonctionnaires civils et militaires des prestations au moins égales à celles dont bénéficient les salariés du secteur public seraient applicables aux fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger.

Enfin, je vous indique — je dirai presque pour conclure — que la rédaction nouvelle de l'article L. 772 apporte une sanction législative à une promesse que, lors de l'examen de ce texte en première lecture devant le Sénat, nous avait faite M. le ministre, en ce qui concerne la continuité de la protection sociale du salarié partant à l'étranger. Il risquait, en effet, de s'écouler, entre le moment où le salarié quittait la métropole, c'est-à-dire où il cessait d'être un assuré obligatoire de la sécurité sociale, et le moment où il pouvait devenir un assuré volontaire lorsqu'il était à l'étranger, un délai pendant lequel il n'avait aucune couverture sociale. Le texte de l'article L. 772 comportait une phrase quelque peu sibylline que M. le ministre a explicitée. L'Assemblée nationale a complété cet article en prévoyant que le salarié sera couvert, non seulement à son arrivée à l'étranger, mais encore à son retour en France. Tout cela constitue des améliorations.

Votre commission des affaires sociales a étudié le texte article par article. Mon rapport écrit donne le détail de toutes ces modifications. Je me tiens, monsieur le président, à la disposition des membres de cette assemblée pour les leur exposer, s'ils le souhaitent.

Pour conclure, je dirai que, pour la commission, pour le représentant des Français de l'étranger que je suis et même pour notre assemblée, un tel projet de loi n'implique nullement que le problème de la protection sociale des travailleurs français à l'étranger, soit résolu. Il n'en est rien ! Les nouvelles possibilités ouvertes aux salariés détachés ou expatriés ne les mettent pas sur un pied de complète égalité avec les salariés demeurés sur le territoire français. Surtout, le vaste problème des non-salariés n'est absolument pas abordé par ce texte. La commission des affaires sociales unanime — je souligne ce mot — m'a chargé de vous dire, monsieur le ministre, quelle tient essentiellement à ce que dans un proche avenir, soit mis en place un dispositif complet de protection sociale pour tous les Français, salariés ou non, résidant hors de France, le présent projet ne constituant qu'une étape vers la réalisation de cet objectif.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. Christian Beulac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme de notre débat sur ce projet de loi et je tiens à vous dire avec quelle satisfaction nous allons pouvoir préparer les décrets d'application. Je vous l'ai déjà laissé entendre, cela

nous demandera beaucoup de temps en raison de la complexité même du sujet. Cependant, je me réjouis pour notre économie que nous ayons pu, au cours de cette session, mettre au point un projet qui va nous permettre d'améliorer considérablement les prestations sociales servies aux Français qui partent à l'étranger.

Dieu sait que, dans notre monde moderne en perpétuelle évolution et compte tenu des rapports nouveaux qui se nouent entre la France et les pays du tiers monde, ce texte nous permettra d'intensifier cette évolution économique absolument indispensable pour notre pays.

Des amendements ont été déposés à l'Assemblée nationale et acceptés par le Gouvernement. Je tiens à vous préciser que plusieurs d'entre eux avaient été préparés en collaboration avec votre rapporteur, M. Gros, qui peut se sentir profondément responsable de ce progrès accompli en faveur des Français résidant à l'étranger.

Je me réjouis que nous ayons pu améliorer, sur bien des points ce projet pour aboutir à un texte net et précis, résultat d'une collaboration remarquable que je me plais à souligner entre le Parlement et le Gouvernement.

Je tiens à préciser à M. Gros que c'est bien dans l'esprit qu'il a défini tout à l'heure que le Gouvernement appliquera ce projet. Nous savons qu'il est important, mais limité et nous verrons, au cours de son application, comment il se traduira dans les faits.

Quand nous en aurons une idée précise, je suis prêt, effectivement, à aller plus loin, mais il fallait bien, compte tenu de la complexité du problème, passer par une période de rodage. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté, après l'article L. 767 du code de la sécurité sociale, un livre XII intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés », dont les dispositions sont les suivantes :

TITRE I^{er}

Travailleurs salariés détachés à l'étranger.

« Art. L. 768. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, qui demeurent soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. L. 769. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article L. 768, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française de sécurité sociale est fixée par voie réglementaire.

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. L. 770. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourront être maintenus au profit soit des travailleurs assujettis à un régime spécial de sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger, soit des personnels titulaires d'un contrat de coopération, l'affiliation, pour une ou plusieurs branches d'assurances, à leur régime propre et le droit aux prestations. Ils pourront adapter le taux ainsi que l'assiette des cotisations et des prestations aux modalités particulières de rémunération et d'emploi des intéressés, sous réserve de l'application des articles L. 582 et L. 597 du code de la sécurité sociale pour les fonctionnaires détachés ou en activité à l'étranger.

TITRE II

Travailleurs salariés expatriés.

« Art. L. 771. — Conforme.

« Art. L. 772. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.

« Les prestations des assurances volontaires instituées par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque. Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française, notamment au moment du retour en France de l'assuré.

« Art. L. 773. — Conforme.

« Art. L. 774. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du livre III.

« Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue par l'article L. 322 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse, à moins qu'il n'ait acquis pendant au moins cinq ans des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

« De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue par l'article L. 329 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que si l'assuré avait également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse au cours des quatre trimestres civils précédant soit la date de l'interruption de travail consécutive à l'accident ou à la maladie invalidante ou celle de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, soit la date de son décès s'il n'était pas titulaire d'une telle pension à moins qu'il n'ait acquis pendant au moins cinq ans des droits à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

« Le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité prévue au présent titre bénéficie des prestations en nature de l'article L. 317.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 316 et L. 322, et sans préjudice de l'application de l'article L. 318, lorsque les conditions exigées par les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas remplies, la pension d'invalidité continue à être servie au-delà de l'âge de soixante ans, sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse.

« Art. L. 775 à L. 778. — Conformés.

TITRE III

Dispositions communes.

« Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

« Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 778.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

« Art. L. 780. — Conforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au livre VII du code rural un titre VI intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés » dont les dispositions sont les suivantes :

CHAPITRE I^{er}*Travailleurs salariés détachés à l'étranger.*

« Art. 1263-1. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée qui demeurent soumis aux législations sociales agricoles françaises, en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de ces législations, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. 1263-2. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article 1263-1, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée rémunérée par cet employeur, sont soumis aux législations sociales agricoles françaises à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis aux législations sociales agricoles françaises est fixée par voie réglementaire.

« Pour l'application de ces législations, ils sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. 1263-3. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent titre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent titre.

« Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article 1263-1, ces prestations sont servies, dans le pays où les bénéficiaires du présent titre exercent leur activité, sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel.

« Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269, L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 436 à L. 445 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

CHAPITRE II

Travailleurs salariés expatriés.

« Art. 1263-4. — Les ressortissants français qui exercent une activité agricole salariée ou assimilée au regard des législations sociales agricoles françaises dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à ces législations en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale et bénéficier des prestations correspondantes dans les conditions prévues audit livre.

« Art. 1263-5. — Conforme. » (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous allons adopter très volontiers ce projet de loi, il me semble juste

d'exprimer notre gratitude. Je tiens, après M. le ministre du travail, à souligner le caractère exemplaire de la coopération qui s'est établie entre le Gouvernement et les différents services ministériels, d'une part, les représentants des Français de l'étranger, d'autre part.

Je veux également rendre hommage à M. le président Gros, non seulement en tant que rapporteur de ce projet de loi, mais surtout en tant que président de la commission des affaires sociales qui, au sein du groupe de travail constitué par M. le Premier ministre, a mis au point, dans un court laps de temps, ce texte extrêmement difficile.

Les Français établis hors de France seront satisfaits du vote de cette loi. Certes, elle ne constitue qu'une étape, comme M. le ministre et le président Gros l'ont bien souligné. En effet, de nombreuses catégories de Français résidant à l'étranger ne bénéficient pas encore des mesures prévues aujourd'hui dans le domaine de la sécurité sociale. Je pense, en particulier, aux employés français de compagnies étrangères, aux recrutés locaux et aux non-salariés pour lesquels le problème reste entier.

Néanmoins, un grand progrès a été accompli. Il s'ajoute au premier pas, très important, qui avait été fait lorsque notre regretté collègue André Armengaud a obtenu que la possibilité de contracter une assurance volontaire vieillesse soit ouverte aux Français résidant à l'étranger.

Depuis, nos compatriotes de l'extérieur, au nombre de plus d'un million, suivaient nos démarches et espéraient que la France pourrait leur accorder une protection sociale légitime. C'est chose faite maintenant pour plusieurs catégories d'entre eux — les salariés détachés notamment, et aussi les coopérants — qui sont bénéficiaires des dernières dispositions prises par l'Assemblée nationale, ce dont nous nous félicitons vivement.

En remerciant le Gouvernement et l'administration des premières mesures prises, nous exprimons le vœu que dans la voie ainsi tracée, l'étape très importante franchie aujourd'hui soit bientôt suivie pas d'autres et que, dans l'avenir, le bénéfice de la sécurité sociale métropolitaine puisse, comme nos compatriotes de l'étranger l'espèrent, être entièrement étendu à tous les Français. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. M. Habert vient de rendre hommage au Gouvernement et à ses services, à la commission et à son rapporteur. Qu'on me permette de féliciter également l'Assemblée nationale et de la citer en exemple pour son esprit de collaboration.

Mais cet hommage va encore plus loin. Il s'étend aux deux chambres du Parlement puisque, sur les dix-huit amendements votés par le Sénat, la plupart, si ce n'est la totalité, ont été retenus par l'Assemblée nationale, ce qui démontre la qualité des travaux de notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

TROISIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale.

Je rappelle au Sénat que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc au troisième collectif de l'année. Quel sérieux dans les prévisions et quels résultats magnifiques nous offre donc la société nouvelle, comme l'appelait un Premier ministre voilà quelques années, société qui est devenue, le style changeant, la société libérale avancée chère à M. le président Giscard d'Estaing.

Il est vrai que le même Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances pendant des années, nous rebattait les oreilles avec l'équilibre du budget pour repousser des propositions en faveur des populations. Mais, en fin d'année, un déficit était constaté.

Cette constatation était suivie à chaque fois d'un tour de vis supplémentaire à l'égard de ceux qui produisent. M. Giscard d'Estaing, de connivence avec M. Chirac, présente les plans les plus divers, plans d'économies suivis de dévaluations, dont souffrent particulièrement ceux qui vivent du fruit de leur travail, cependant que les spéculateurs, exportateurs de capitaux, agissent impunément.

Il sera question de plans de relance et, sous l'étiquette Giscard-Barre, on constate l'inflation dénoncée pourtant depuis des années. C'est le plan d'austérité dont pâtit le monde du travail, alors qu'on enregistre le développement considérable des grands monopoles, des grandes sociétés financières.

« Texte de constatation » que ce projet de loi de finances rectificative, nous dit l'exposé des motifs. Que de constatations terribles envers une équipe gouvernementale dont la richesse de pensée s'est appuyée et s'appuie sur le banquier Fourcade, dont le rôle essentiel a été de voler au secours des grandes compagnies pétrolières, pendant qu'il mettait sens dessus dessous les finances des collectivités locales.

Avec le Gouvernement Giscard-Chirac, le banquier Fourcade étant à l'économie et aux finances, le coût de la vie n'a cessé d'augmenter. Les 10 p. 100 de hausse étaient largement dépassés chaque année ; il arrivait même que ce pourcentage soit supérieur à 15 p. 100. Le chômage a sévi, malgré les dénégations gouvernementales, mais les grandes sociétés capitalistes encaissaient les bénéfices. Les travailleurs voyaient sans cesse leurs charges augmenter, mais, sous les vocables les plus divers, des milliards étaient accordés à Peugeot-Citroën, à Honeywell Bull et à des sociétés comme Dassault, tandis que l'industrie française était bradée au profit de l'étranger.

Tout cela aurait encore été aggravé si les Français n'avaient pas manifesté en maintes circonstances leur opposition.

A présent, sous Giscard-Barre, se poursuit et s'aggrave cette néfaste politique. Voilà bientôt trois mois que le plan d'austérité est appliqué. Ce serait le plan de sauvetage, si l'on en croit les augures.

Où en sommes-nous ?

Bien que l'on déclare dans les sphères gouvernementales que tout ira mieux demain, que nous sommes sur la bonne voie — voilà plus de dix ans que nous entendons cela ! — le Gouvernement est amené à reconnaître que le chômage augmente ; le million de « sans travail » est dépassé. En fait, leur nombre se situe à un niveau record puisque, selon les normes du Bureau international du travail, il atteindra plus de 1 400 000 personnes, dont 50 p. 100 de jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Mais les dirigeants du conseil national du patronat français trouvent encore cela insuffisant. Ils ont l'intention de procéder à de nouveaux licenciements. Le ministre du travail leur fait écho, répondant ainsi à une invitation de M. le Premier ministre, qui juge nécessaire un certain allègement de la main-d'œuvre des entreprises.

Il est vrai que le Gouvernement se satisfait en comparant la situation du chômage en France avec celle de certains autres pays ayant le même système de société. Au même moment, il appuie le grand patronat et juge que les salaires doivent être contraints, endigués, limités, alors que la hausse des prix atteint plus de 1 p. 100 en moyenne par mois.

Au sujet du nombre de chômeurs, le Gouvernement pense s'en tirer en faisant la chasse aux prétendus faux chômeurs et menace de réduire encore l'indemnité de chômage. Pour les gens honnêtes, qui vivent du fruit de leur travail, le scandale du chômage, ce ne sont pas les « chômeurs vacanciers et amateurs » dont parle le C. N. P. F. ; ce sont, ainsi que nous l'avons déjà souligné, les 58 p. 100 de chômeurs qui ne perçoivent aucune indemnité du fait de la législation actuelle, ce sont tous ceux qui, aujourd'hui, ont épuisé leurs droits au regard de l'assurance chômage et ont rejoint les rangs de ceux qui ne touchent que l'aide publique.

Bien que l'Etat ait accordé plus de dix milliards de francs aux groupes de la sidérurgie, le Gouvernement ne fait pas obstacle au licenciement de milliers de travailleurs de ce secteur. Alors que la main-d'œuvre existe, que les machines sont prêtes à tourner, le Gouvernement ne prend aucune mesure, ne donne aucun détail sur celles qu'il compte prendre pour faire réintégrer les travaux d'imprimerie qui se font à l'étranger.

Des industries de machines-outils de qualité comme Cazeneuve sont sacrifiées. Bliss, universellement renommé, a licencié et envisage de nouvelles suppressions d'emplois. Tout cela se fait avec l'assentiment du Gouvernement.

Voilà dans quelles conditions nous sommes saisis du troisième collectif, qui démontre que, pour 1976, le déficit dépassera largement les vingt milliards de francs; le montant varie d'ailleurs selon l'heure, le jour ou l'humeur du président ou de ses ministres. Même des membres de la majorité, sans pour autant en tirer les conclusions auxquelles logiquement ils devraient aboutir, parlent des « curieuses méthodes financières du Gouvernement ».

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Fernand Lefort. Il est vrai que vous comptez en recettes, monsieur le ministre, les sommes provenant de l'emprunt libératoire.

Ce collectif a donné l'occasion aux membres de votre majorité de se donner bonne conscience et de vous donner bonne conscience à vous, Gouvernement, en accusant les fonctionnaires d'être les responsables, d'être à l'origine des maux dont souffre le Gouvernement. On a entendu dans une autre assemblée vitupérer les « technocrates anonymes », alors que les fonctionnaires ne sont que les exécutants d'un plan voulu et décidé par le Gouvernement.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Fernand Lefort. Ce matin, il y avait d'autres responsables contre lesquels M. le ministre, ainsi que M. le rapporteur général, n'ont cessé de crier « haro sur le baudet ». Les responsables de la situation dans laquelle votre politique et celle de votre majorité ont mis la France seraient les entreprises nationalisées.

Vous omettez de dire que dans ces entreprises vous avez mis vos hommes et qu'en grande partie, vous les faites servir au bénéfice des grands monopoles.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Fernand Lefort. Un exemple: vous nous avez parlé des Houillères, mais en oubliant de préciser quelle est l'autorité qui a pris la décision de fermeture des puits, alors que la situation énergétique de la France conseillait de faire produire, dans notre pays, le maximum de charbon. Peut-être devrait-on parler de la politique qui a favorisé les grandes sociétés pétrolières ?

Vous avez dit, ce matin, que les causes de la situation venaient de l'évolution des masses salariales, notamment, d'une « politique salariale trop généreuse ». Je ne sais, monsieur le ministre, comment vous concevez la vie d'un cheminot, car il en est qui gagnent moins de 1 800 francs par mois. On reste sceptique sur ce que vous avez pu faire en tant que ministre du travail. Il est vrai que les bas salaires fleurissent encore.

Il conviendrait de savoir que des sociétés nationales, comme la S. N. C. F., les Houillères et bien d'autres, qui comptent, grâce à votre politique de récession, moins d'actifs que de retraités, en supportent toutes les charges. Il serait pourtant normal que la solidarité nationale joue en faveur de ces anciens agents, car il fut un temps où ces retraités, ces veuves ont contribué à la prospérité nationale.

D'autre part, ces sociétés nationales, ces entreprises publiques, représentent un service public qui rend à la nation les services les plus appréciés. Il conviendrait que vous tiriez les leçons des encouragements qu'avec espèces sonnantes et trébuchantes vous n'avez cessé de prodiguer aux grandes industries privées.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Très bien !

M. Fernand Lefort. Revenons à certaines responsabilités rejetées sur les fonctionnaires. Nous ne dégageons pas la responsabilité de certains hauts fonctionnaires bien en cour, de certains technocrates, mais les véritables responsables, ce sont ceux qui décident et ceux qui approuvent.

J'en viens à cette tempête qui semble remuer quelque peu le Gouvernement et la majorité qui le soutient, tempête soulevée par la taxe professionnelle. Que de saintes colères à cette occasion ! Que n'ont-elles explosé avant et surtout lors des votes des lois dites de réforme des finances locales portant sur la taxe d'habitation et la taxe professionnelle ?

Que de laudateurs à cette époque ! Je ne sais si l'on trouvait parmi les membres de la majorité assez de qualificatifs pour vanter les propositions de M. Giscard d'Estaing, de M. Chirac et du banquier Fourcade !

Une politique se juge à ses résultats. La majorité est donc bien servie. Il est vrai que cette même majorité agit différemment lorsqu'il s'agit de la taxe professionnelle ou de la taxe d'habitation.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Fernand Lefort. Il y a deux ans, nous avons, lors de différentes discussions, attiré l'attention du Gouvernement sur

les injustices aggravées que provoquait la nouvelle formule de la taxe d'habitation. C'est tout juste si le Gouvernement et la majorité n'ont pas indiqué que cela n'était que brouilleries.

Nous, communistes, comme vous l'a indiqué mon camarade Chatelain lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, si nous pensons qu'il est aberrant que la taxe professionnelle puisse être multipliée par trois ou quatre par la simple application de mesures nouvelles, nous pensons qu'il est tout aussi aberrant qu'un ménage puisse voir sa taxe d'habitation augmenter de 50 à 60 p. 100 quand le conseil municipal a voté une augmentation d'impôt de 10 p. 100.

Le Gouvernement, sourd aux protestations que soulève la taxe professionnelle, a mieux entendu quelques observations de M. Ceyrac, le patron des patrons. Il vient donc, pour tenter de se dédouaner et de dédouaner sa majorité aux yeux des assujettis à la taxe professionnelle, de proposer une mesure qui, je dois le dire, est loin de donner satisfaction au groupe communiste car il conviendrait de faire mieux et d'en examiner toutes les conséquences.

Nos gouvernants font souvent de l'improvisation. Il faut dire qu'ils n'improvisent jamais en faveur des travailleurs et de leurs familles.

Je me rappelle ces discussions lors de la présentation des projets sur la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. Nous avions demandé que l'on ne discute pas l'un sans l'autre, étant donné que, pour parler de réforme des finances locales, on ne peut séparer les habitants, d'une part, les patentés de l'autre. Nous soulignons que l'ensemble des mesures, telles que la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les collectivités, était à réviser. C'était trop normal pour que ce soit accepté. Gouvernement et majorité ont passé outre.

Nous avons demandé, avec des collègues de l'opposition, que des expériences en blanc soient faites afin que le Parlement puisse juger en toute connaissance de cause. Gouvernement et majorité ont refusé nos propositions.

Je rappelle, en passant, que lorsque nous faisons des propositions comme l'impôt sur le capital, la modification des tranches du revenu, il nous est toujours rétorqué, par le Gouvernement et sa majorité, que cela nécessite une longue réflexion et d'importants délais pour juger des résultats, que cela met en cause toute une législation, qu'il faut en examiner toutes les retombées.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Fernand Lefort. En revanche, lorsque nous avons fait les propositions d'expériences en blanc, il nous a été répondu que la majorité avait trop le souci de ses responsabilités pour se prêter au jeu de la facilité. Que n'a-t-on pas entendu sur la taxe professionnelle !

M. Roger Gaudon. Mascarade !

M. Fernand Lefort. Les distorsions ne dépasseraient pas 25 p. 100 à 30 p. 100. Allez donc dire cela à ceux qui ont reçu leur feuille de taxe professionnelle !

Vous en êtes venus, avec le collectif, à proposer une mesure plafonnant à 70 p. 100 la surcharge fiscale pour la taxe professionnelle. Nous aurions désiré, ainsi que nous l'avons déjà dit, que vous nous présentiez une proposition de réforme, à la fois de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, pour la prochaine session du Parlement.

Votre mesure est injuste. L'entreprise, dont les activités ont triplé ou quadruplé, devrait logiquement supporter une surcharge fiscale. Il en est de même pour certaines catégories de patentés dont les valeurs étaient considérablement sous-estimées. Or, pour toutes ces catégories, la surcharge sera plafonnée à 70 p. 100. Avec votre système, les communes qui, en bonne logique, ont veillé à ne pas surcharger leurs contribuables, ne seront-elles pas pénalisées ? Si elles avaient été prévenues d'une telle limitation, elles auraient pu demander plus. Des dégrèvements à moduler selon la nature de l'exploitation et du commerce, n'auraient-ils pas dû être opérés après avis du conseil municipal ?

L'effort de dernière heure consenti par le Gouvernement sur la taxe professionnelle ne vient-il pas à point pour calmer certains élus de la majorité qui vont se présenter en mars 1977 devant leurs électeurs ? C'est du moins ce qui se dit !

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Fernand Lefort. Vous proposiez un dégrèvement pour la taxe professionnelle de plus de deux milliards. Cette « erreur » du ministre Fourcade nous coûte cher, et pourtant, il raillait ceux qui se prononçaient contre la réforme proposée. Il est vrai qu'il sévit maintenant à l'équipement et qu'il propose la réforme de l'aide au logement. Avec un tel ministre, la majorité peut avoir confiance !

En tout cas, et c'est l'avis du groupe communiste, en attendant de revoir tout ce qui a trait aux finances locales, y compris le V.R.T.S. et le fonds d'équipement des collectivités locales, il aurait été souhaitable que les collectivités, sans attendre le remboursement de la T.V.A., bénéficient d'une réduction de 2,40 p. 100 du taux de la T.V.A. payée sur les travaux et fournitures puisque tout ce qui était imposé au taux de 20 p. 100, le sera dorénavant à 17,6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977.

Or, la plupart des travaux et les fournitures des municipalités sont taxés au taux de 17,6 p. 100. Elles devraient donc bénéficier d'un abattement afin de ne pas consentir trop d'avances à l'Etat, étant donné que le remboursement total se fait attendre et ce d'autant plus que le remboursement des 40 p. 100 de T.V.A. n'est pas atteint.

Nous pensons qu'il aurait été logique, puisqu'il y a dégrèvement pour la taxe professionnelle, que le délai de paiement de la taxe d'habitation soit reporté au 1^{er} avril 1977 et que de nombreux dégrèvements soient accordés à des contribuables locaux.

En effet, il est un peu anormal de dégrever tout le monde en plafonnant la surcharge fiscale à provenir de la taxe professionnelle à 70 p. 100. Certains peuvent payer et nous proposons que ce plafonnement ne s'applique pas aux entreprises dont le chiffre d'affaires de 1976 dépasse les 15 millions de francs.

Nous avons déposé un amendement en ce sens et nous vous demandons que les économies ainsi faites servent à dégrever de nombreuses personnes passibles de la taxe d'habitation dont la charge s'avère trop lourde.

Votre projet de loi de finances rectificative contient une mesure modifiant l'utilisation du 1 p. 100 sur les salaires versé par les employeurs en faveur de la construction d'habitations. Il est prévu — encore une innovation du banquier ministre Fourcade — de prendre sur cette somme 0,10 p. 100 pour l'attribuer au fonds national d'aide au logement. Nous ne pouvons accepter une telle disposition. Le projet d'amputation du 1 p. 100 est, en effet, nocif; en fait, cette mesure peut être considérée comme un début de fiscalisation et va à l'encontre d'une politique nationale du logement.

Il est donc évident que toutes les mesures prévues dans ce collectif sont prises en faveur d'une politique qui n'a fait que trop de mal à notre pays et nous sommes sûrs, en nous prononçant contre elles, de bien servir les intérêts de notre pays et de ses populations. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes amis et moi-même avons montré depuis plusieurs mois qu'en raison des problèmes très graves avec lesquels le pays est confronté, nous nous devons d'apporter notre soutien au Gouvernement sans hésitation et sans défaillance, afin de contribuer à la réussite des mesures de redressement définies par le Premier ministre et dont il est clair qu'elles sont essentielles pour l'avenir de la nation.

Nous avons agi ainsi, non sans courage, affrontant de multiples réactions, assaillis de réflexes d'impopularité, à la suite notamment d'erreurs d'appréciation qui ont été commises dans le domaine de la taxe professionnelle, et l'orateur qui m'a précédé ne s'est pas gêné pour nous le dire.

Nous ne l'avons certes pas fait dans l'euphorie : nous l'avons fait pour vous aider à réussir à atteindre les buts recherchés et à juguler l'inflation. Nous l'avons fait parce qu'il le fallait.

C'est encore dans cet esprit qu'aujourd'hui, nous envisageons l'étude de cette nouvelle loi de finances rectificative. Mais nous pensons également que, contrairement à la coutume, ce collectif budgétaire, le troisième pour l'année, a une signification particulière.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est l'importance des chiffres qui nous sont présentés : 12 milliards de francs à quelques semaines de la fin de l'année, c'est beaucoup, et c'est sans doute trop puisqu'il s'agit de 4 p. 100 de l'ensemble des prévisions. Ce chiffre est important, surtout si l'on pense qu'il est plus précisément destiné à combler des déficits d'exploitation et à faire face à des dépenses en dépassement, en un mot à régulariser des opérations qu'une rigoureuse gestion n'aurait pas dû faire apparaître.

Je pense, monsieur le ministre, qu'une telle situation, vous la jugez, tout comme nous-mêmes, anormale et que vous êtes résolu, dans le contexte d'austérité actuel, à tout mettre en œuvre pour en éviter le retour.

Mais, pour notre part, nos inquiétudes demeurent sérieuses. Nous avons le sentiment de ne pas être en mesure d'assurer le contrôle réel de mécanismes qui semblent fonctionner de manière automatique et autonome et qui débordent, sans que l'on puisse les arrêter à temps, hors des limites que leur a fixées le cadre budgétaire et, encore plus, hors des limites où devrait les contenir la rigueur des temps.

Il y a là un phénomène très grave qui tend à compromettre les efforts entrepris par le Gouvernement et, plus grave encore, à rendre inopérants les sacrifices exigés du pays. Je suis bien convaincu, monsieur le ministre, que ces écueils vous sont connus et je suis bien certain aussi que, parmi vos objectifs prioritaires, vous avez à cœur de mettre un terme à des pratiques que nous devons déplorer.

Les observations que vous avez présentées au début de ce débat montrent assez que vous êtes absolument résolu à agir en ce sens et je souhaite que votre résolution soit à la mesure de vos intentions. Nous avons noté, en particulier, l'importance des crédits que la nécessité conduit à accorder aux entreprises nationales. Cet état de fait est fâcheux et nous en prenons acte avec regret. Il est très dommage, en effet, pour le bon renom de nos entreprises nationales, de voir s'y installer un déficit important et d'être conduits, en fin d'année, à rétablir l'équilibre à coups de subventions.

Quels que soient nos sentiments profonds sur la valeur de la formule des nationalisations, quelle que soit notre idée sur l'intérêt de son extension, nous sommes nombreux, ici, à penser que, dans leur ensemble, nos entreprises nationales peuvent être considérées avec satisfaction. Encore faut-il que leur image de marque ne soit pas affectée par ces surcharges budgétaires nouvelles, qui, pour les Charbonnages de France et la S.N.C.F., sont de l'ordre de 50 p. 100 par rapport aux dotations provisionnelles, ce qui porterait à croire que la gestion n'y a pas été rigoureuse ou encore que les prévisions n'ont pas été très bien étudiées.

Je pense pouvoir vous dire, monsieur le ministre, que les dispositions que vous pourriez envisager pour modifier une telle situation en fonction, encore une fois, des indications que vous nous avez fournies ce matin, seraient accueillies avec faveur. Elles doivent pouvoir être prises sans compromettre le fonctionnement de nos entreprises nationales ou, alors, il faudrait admettre — mais nous ne le pouvons pas — que l'on devrait dresser, en ce domaine, un constat d'échec.

Dans le même ordre d'idées, on vous prête l'intention de demander plus de rigueur dans la gestion des services publics et des administrations en regardant de très près — de plus près — l'essentiel des dépenses, celles que le Parlement n'a plus guère la possibilité de contrôler dès l'instant où elles deviennent ce qu'on appelle des mesures votées.

Elaguer les rameaux morts d'une administration en constante prolifération, faire disparaître, ce qu'on ne fait guère, les services devenus inutiles, en bref, réduire le train de vie de l'Etat, voilà qui semble indispensable eu égard aux difficultés de notre époque, voilà qui ne pourrait qu'entraîner notre totale adhésion.

En agissant ainsi, vous augmenteriez la crédibilité de votre volonté de lutter contre l'inflation et de sortir le pays de ses difficultés. Force nous est de constater que, dans le cadre du budget pour 1977 que nous venons de voter, peu d'indications en ce sens peuvent être relevées.

Vous empêcheriez pourtant que ne s'accrédite l'idée que l'Etat demande des sacrifices aux Français, mais que, par ailleurs, il régnerait à s'imposer à lui-même des méthodes de gestion très rigoureuses.

Sans doute n'est-ce pas en quelques mois, encore moins en quelques semaines, qu'une telle action de compression des dépenses publiques peut se traduire par des résultats décisifs. Vous l'avez d'ailleurs bien noté, ce matin, dans votre exposé. Encore importe-t-il qu'elle soit hautement affirmée et réellement mise en pratique, et cela dès aujourd'hui.

J'en viens maintenant à l'examen de quelques points particuliers dont la discussion trouve sa place dans une loi de finances rectificative pour la raison bien simple que les problèmes qu'ils posent découlent de la précédente loi de finances rectificative du 29 octobre 1976.

Qu'on ne voit pas dans mes propos une quelconque contradiction avec ce que je viens d'affirmer. Encore une fois, nous avons accepté les mesures rigoureuses de la loi du 29 octobre 1976, dite « plan Barre », mais à la lumière de l'expérience et là où l'application de ce texte entraîne des conséquences trop rigoureuses et insupportables, il semble de bonne politique de prévoir quelques aménagements.

Le premier problème ainsi posé découle d'une exégèse un peu hardie qui a été faite par vos services, monsieur le ministre, à propos de l'article 9 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976. Il s'agit d'une circulaire de la direction générale du commerce intérieur et des prix — circulaire déjà ancienne puisqu'elle remonte au 20 octobre 1972 — qui assujettit les redevances d'assainissement aux règles fixées par l'ordonnance du 30 juin 1945, sur le contrôle des prix des tarifs relevant des collectivités locales. Il semble bien, cependant, que le texte du 29 octobre, c'est-à-dire le plan Barre, soit, en raison même de sa rigueur, d'application étroite et que, par conséquent, les mesures prises ne visent pas les redevances d'assainissement pour la raison évidente que ces redevances n'y sont pas mentionnées. Ce point mérite d'être précisé.

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 9, toujours à propos du prix de l'eau, est-il exact que soit envisagée une procédure très contraignante qui imposerait, à chaque demande de révision exceptionnelle, une délibération du conseil municipal ou du conseil syndical, dans le cas où il s'agit d'un syndicat de communes ? Là encore, j'aimerais obtenir des précisions. Il est bon, sans doute, d'appliquer rigoureusement les dispositions de la loi. Encore ne faut-il pas les aggraver par un formalisme excessif.

Un problème analogue — il a été évoqué par plusieurs collègues — se trouve posé en ce qui concerne le versement destiné au financement des transports en commun, créé par la loi du 11 juillet 1973. Ce versement de transport ne peut être considéré, à mon sens, comme une taxe à caractère fiscal. Alors, s'il relève bien effectivement d'un service industriel et commercial, lui non plus n'a pas été visé expressément par la précédente loi de finances rectificative, laquelle prévoit seulement, en la matière, la limitation des prix de transport payés par l'usager. En ce domaine encore, le texte ne devrait pas jouer, mais la précision doit être donnée.

J'en viens au dernier problème du même ordre, mais je crains qu'on ne puisse lui apporter de solution. Il s'agit des prestations de chauffage collectif ou urbain. Les accords, qui ont été laborieusement mis au point après des discussions qui ont duré des mois, notamment sur les tarifs P 2 relatifs à la main-d'œuvre, ne pourront plus être appliqués. Il s'agissait pourtant d'une majoration très raisonnable, plafonnée à 3 p. 100. Cela compromet l'équilibre des entreprises chargées de l'exploitation du chauffage. Cette question mérite, elle aussi, d'être examinée avec attention.

Je me résume. Dans l'ensemble, il faut bien mettre en évidence que si le plan Barre entraîne des sujétions sérieuses et des sacrifices indiscutables, il faut absolument éviter que sa mise en application n'entraîne des sujétions plus sérieuses encore et que les procédures de contrainte ne soient renforcées.

J'aborde maintenant, monsieur le ministre, un problème d'une exceptionnelle importance qui m'a conduit, avec plusieurs de mes collègues, à déposer plusieurs amendements. Il s'agit de la contribution de solidarité appliquée à certains exploitants agricoles, en vertu des dispositions de l'article 2 de la précédente loi de finances rectificative.

La mise en pratique de ces dispositions entraîne un concert de protestations au sein de la profession. Si, au cours de cette session, nous avons évoqué à maintes reprises — nous l'avons fait aujourd'hui encore — les répercussions des majorations abusives qui ont fait suite à la création de la taxe professionnelle, je crois pouvoir déclarer, hélas ! que les réactions sont tout aussi violentes dans les milieux agricoles de certaines régions maintenant que parviennent les avertissements concernant la contribution de solidarité. Un tel phénomène avait été pressenti au sein de cette assemblée et l'on doit regretter que les mesures en atténuation, au reste très logiques, qui avaient été proposées par notre commission des finances et par M. le rapporteur général, n'aient pas été retenues.

L'on peut regretter aussi qu'ait été créée une contribution exceptionnelle qui frappe une catégorie déterminée de citoyens, c'est-à-dire certains agriculteurs, et cela en contradiction avec la règle constitutionnelle fondamentale de l'égalité des citoyens devant la loi et devant l'impôt.

Mais face à la situation très grave qui a ainsi été créée, c'est dans le même esprit que celui qui a présidé à la mise en place des mesures de plafonnement pour la taxe professionnelle que ce nouveau conflit aigu doit être réglé. En effet, comment justifier que l'on oppose une fin de non-recevoir aux agriculteurs qui, pourtant, ont été lourdement sinistrés en 1976, alors que, dans une certaine mesure, tout au moins, il a été fait droit aux doléances, d'ailleurs pleinement justifiées, des commerçants et des industriels.

Bien entendu, et je tiens à être très net à ce sujet, mon propos ne vise que les zones déclarées sinistrées, c'est-à-dire celles où les récoltes ont été désastreuses cette année. Mais comment, dans ce cas, expliquer le versement immédiat de sommes beaucoup plus importantes que celles qui avaient été envisagées ? Cela constitue, à mon sens, une nouvelle similitude avec ce qui s'est passé pour la taxe professionnelle, par le fait d'une erreur de prévision, alors que, dans le même temps, pour ces mêmes agriculteurs, les trésoreries sont asséchées et que les intéressés ont à faire face à des pertes considérables découlant de la campagne désastreuse de 1976.

Comment peut-on réclamer une contribution de solidarité à une période où aucune rentrée d'argent n'est à prévoir et où les exploitants doivent encore engager des débours dans le cadre de la nouvelle campagne ?

Je ne noircis nullement le tableau, monsieur le ministre, car voici exactement ce qui se passe.

Tout d'abord, les exploitants dont je parle ont dû verser, comme tout un chacun, comme vous, comme moi, l'imposition de 4 ou 8 p. 100 supplémentaires au titre de l'impôt sur le revenu. A ce sujet, il n'y a aucune contestation, aucune récrimination, c'est parfaitement logique, et je n'en parle point.

Mais ce n'est pas tout ! Dans le même temps où les agriculteurs d'Ile-de-France sont avisés qu'ils peuvent aller remplir à la mairie des formulaires qui vont leur donner droit à un ou deux milliers de francs au titre des calamités agricoles, ce qui est très peu, mais qui établit, de façon incontestable, sans aucune équivoque possible, qu'ils ont bien la qualité de sinistrés, dans le même temps, dis-je, leur parviennent également des avertissements au titre de la contribution de solidarité, et cela pour des sommes dix, vingt et quelquefois trente fois supérieures.

Comment s'étonner alors que dans des régions entières, où les esprits sont généralement calmes et le tempérament égal, on enregistre depuis quinze jours des réactions d'une extrême violence, une avalanche de protestations, un ensemble de manifestations et des adhésions nombreuses à des mouvements extrêmes ?

C'est la révolte qui se propage ainsi dans nos campagnes et la zizanie qui s'installe dans les villages, car on ne peut empêcher les comparaisons entre ceux qui paient et ceux qui, étant légèrement en-dessous des bases retenues, ne paient pas. Parmi ces derniers se trouvent les propriétaires puisque l'imposition est basée sur l'exploitation et non sur la propriété. Or les propriétaires sont souvent plus aisés que les exploitants sans être pour autant assujettis à payer.

Sans doute, me dira-t-on, si les contributions sont élevées, c'est que les exploitations sont importantes. Soit. Mais la même comparaison joue également en sens inverse, car les pertes ont été d'autant plus grandes, après la sécheresse, que les risques encourus étaient plus élevés en fonction, précisément, de la dimension des exploitations. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande instamment votre appui pour remédier à cette iniquité.

Les agriculteurs dont j'évoque le cas ont été sinistrés, c'est incontestable. Ils l'ont été à la mesure de leurs exploitations, c'est-à-dire, en Ile-de-France, dans des conditions accablantes. Il faut leur accorder des dégrèvements chaque fois que la bonne marche de l'exploitation pour la prochaine campagne risque d'être compromise par le versement de cet impôt sécheresse qui vient à échéance à une période particulièrement mal choisie.

Il faut leur accorder des délais et faire disparaître du plan Barre la disposition qui refuse une telle possibilité. Cette disposition, qui figure dans l'article 2, est anormale, je dirai même implacable, car il peut exister des cas de force majeure où un délai s'imposera. Il convient donc de modifier la loi et tel est l'objet de l'un des amendements que j'ai déposés, avec plusieurs de mes collègues, étant entendu que les délais sollicités devraient aller jusqu'au moment où des rentrées de fonds sont à espérer, c'est-à-dire jusqu'au résultat de la prochaine campagne agricole, ce qui nous mène vers les mois d'août et de septembre prochains.

Il faudra enfin — c'est une disposition qui sera également nécessaire dans certains cas — permettre à certains de s'endetter pour se libérer. Il est absolument extravagant, en effet, de constater que les exploitants qui sont assujettis à l'impôt sécheresse se voient refuser tout emprunt, même pour des causes tout à fait légitimes. Ils ne peuvent bénéficier des aides spéciales à la sécheresse, ils ne peuvent pas emprunter, le Crédit agricole rejette leurs dossiers. Faut-il donc, dans la conjoncture que nous connaissons actuellement, les considérer comme de véritables intouchables ? Ce refus systématique de s'intéresser à leur cas recèle un nouveau et important motif de mécontentement.

Monsieur le ministre, en terminant mon propos, je tiens à vous redire que nous comprenons parfaitement que la rigueur des temps exige des sacrifices. Elle n'exige pas pour autant des iniquités, car si le sacrifice peut être admis et librement consenti, l'iniquité ne peut être acceptée.

Telle est la raison pour laquelle je veux espérer qu'au moment où vous nous demandez de voter des crédits pour des services publics et des administrations, où toute la vigilance indispensable n'a pas toujours été observée, vous saurez aussi, en acceptant les quelques aménagements que nous souhaitons, régler des situations qui, je crois l'avoir démontré à cette tribune, ne sont pas dans la logique des choses. Elles ne peuvent amener, telles qu'elles se présentent actuellement, cette adhésion pourtant indispensable pour la réussite des efforts que vous avez entrepris.

Tout comme vous, nous souhaitons vivement cette réussite. Aidez-nous, par des mesures de justice, à régler les cas extrêmes et à dissiper les quelques malentendus qui sont sérieux et que je viens d'exposer. (*Applaudissements des travées de l'U. C. D. P. à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant toute chose, je remercie et féliciterai M. le rapporteur général pour l'exposé qu'il nous a présenté ce matin et auquel je souscris entièrement, ce qui va considérablement faciliter mes explications.

M. René Monory, rapporteur général. Je vous remercie.

M. Pierre Carous. Il est évident que ce projet de loi de finances rectificative, le troisième, est en lui-même inquiétant dans la mesure où les dépenses supplémentaires ne sont gagées ni sur des recettes ni même sur des probabilités de recettes.

Je ne fais pas de procès, car il n'était pas possible de faire autrement. Cependant, j'estime que le moment est venu de dire au pays la stricte vérité sur les problèmes qui sont les nôtres et qui, pour une bonne part, résultent d'ailleurs de la conjoncture internationale : hausse du prix des matières premières, en particulier du pétrole, balance commerciale rendue déficitaire du fait du *dumping* pratiqué par certains pays étrangers et situation générale qui rejaillit durement sur nous.

C'est pourquoi il faut dire exactement ce qui se passe et ne pas essayer de se rejeter les responsabilités de l'un à l'autre. Le principal responsable, c'est une situation dont le contrôle, pour une bonne part, nous échappe, puisqu'elle a pris naissance en dehors de chez nous.

Evidemment il faut absolument arrêter l'hémorragie qui résulte des contributions et subventions diverses que le budget de l'Etat est appelé à consentir. Il importe de rappeler à l'ensemble de nos concitoyens que certaines limites, certaines gestions, certains objectifs doivent être revus.

A ce sujet, lorsque l'on examine le déficit des entreprises nationales, il est erroné, à mon avis, de commencer par étudier le problème des salaires et de dire que le poids de la masse salariale est trop lourd. En effet, il faut également reconsidérer la technique de gestion, les objectifs que l'on se fixe et s'interroger sur le point de savoir si telle ou telle dépense importante ne pourrait pas attendre un peu. Nous devons, je crois, dès l'instant où un contrat a été passé avec les salariés, nous montrer extrêmement prudents, car toute modification doit faire l'objet d'une concertation préalable. Nous sommes, en effet, en présence de personnes capables de comprendre à la fois ce que nous voulons et les motifs qui nous animent. Placées devant les réalités, elles pourraient s'associer à un certain nombre de décisions difficiles à condition, bien entendu, que les autres donnent l'exemple.

Un problème qui nous tient tout particulièrement à cœur celui de l'aide sociale, a été évoqué ce matin. A tous les niveaux, depuis celui de l'Etat jusqu'aux plus petites communes en passant par les départements, l'aide sociale reste notre premier souci puisqu'elle concrétise la solidarité indispensable. Mais, en l'état actuel des choses, à tous les niveaux, nous surchargeons tellement ce poste que nous allons finir par aller à l'encontre du but recherché.

Dans un certain nombre de départements, la répartition opérée entre les communes est telle que les participations réclamées à ces dernières ont grossi dans des proportions considérables. Elles ne couvrent pas la totalité des aides sociales d'une commune, car il faut tenir compte aussi des bureaux d'aide sociale, des personnes âgées, des économiquement faibles et j'en passe, autant de postes auxquels chaque commune contribue au nom de la solidarité au moyen de dotations particulières ; de ce fait, la charge globale par habitant devient excessive.

Toutefois, si des mesures doivent être prises — et je suis le premier à reconnaître que c'est nécessaire — il convient d'inscrire en fin de liste celles qui concernent l'aide sociale. Elles ne doivent véritablement intervenir que si l'on ne peut pas faire autrement.

Je voudrais aussi, reprenant le propos de M. le rapporteur général, signaler au Gouvernement qu'il serait temps de faire de tout cela un inventaire clair et précis, de telle manière qu'il soit compris de l'ensemble de la population et non pas seulement des anciens élèves de l'E. N. A., des conseillers juridiques et fiscaux, ou des comptables agréés. Le citoyen moyen mis en présence de ce bilan doit savoir à quoi s'en tenir car il aime à connaître la vérité sur le montant global des aides, leur répartition et, si possible, les mesures qu'il conviendrait de prendre. Je ne suis pas le seul à penser ainsi.

Il y a des moments où la vérité doit être dite, même si les gens ne la demandent pas. Il faut aller au-devant de leur soif de connaissances et de leur désir de savoir. Dans un certain nombre de domaines, le moment est venu de le faire et je constate d'ailleurs avec satisfaction que, pour plusieurs d'entre eux, une telle politique est en cours.

Sur le projet de loi lui-même, qui comprend des articles et des dispositions multiples, je bornerai mes observations, comme d'autres d'ailleurs, au problème de la taxe professionnelle.

Je ne vais pas l'examiner en détail, ni exposer les amendements, car cela ressortit à la discussion des articles. Je veux simplement tirer la philosophie de l'opération.

Peut-être suis-je une exception, mais je ne fais le procès de personne, car je pense que tout le monde est de bonne foi : le Gouvernement qui a proposé le projet, les assemblées parlementaires qui l'ont voté après l'avoir amendé, enfin, les techniciens qui ont fourni les renseignements qui leur étaient demandés, lesquels étaient peut-être valables à un moment déterminé, mais avaient cessé de l'être parce que le texte n'était plus le même.

Le reproche que je peux faire, c'est qu'on nous ait laissé voter un projet de loi sans nous prévenir que ses incidences, à la suite des modifications intervenues, étaient totalement différentes.

Là où je ne suis pas d'accord avec certains techniciens — car je leur reconnais le droit à l'erreur, celle-ci étant inévitable — c'est quand ils refusent de l'admettre alors qu'elle apparaît dans la matérialité des faits.

Or, il est évident que personne n'a soupçonné une minute que la taxe professionnelle aurait les incidences extravagantes que nous avons connues, et quand on argue du fait que certains auraient pu le savoir, je réponds : « Certainement pas car, à ce niveau-là, ils auraient vraiment fait preuve d'inconscience en la laissant passer ».

On n'a pas pu prévoir les 400, voire les 500 p. 100 d'augmentation qu'on a constaté chez certains. Il est évident que, s'agissant d'un impôt de répartition, si d'aucuns ont été surimposés, inévitablement, d'autres se sont trouvés sous-imposés.

Personnellement, j'étais prêt à prendre la responsabilité de leur dire ceci : des erreurs se sont produites et, de ce fait, certains d'entre vous ont subi des majorations trop importantes. Pour compenser, il est évident que ceux qui ont bénéficié d'une diminution devront accepter qu'elle soit réduite.

J'ai pensé qu'il serait impossible de redresser la situation dès cette année. Or, on m'a dit que, matériellement, c'était possible. Alors je crois que l'opération sera moins douloureuse et moins dure à supporter si elle intervient immédiatement plutôt que l'année suivante.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Pierre Carous. La conséquence, mais surtout la leçon que je voudrais tirer de cette opération, c'est la difficulté qu'il peut y avoir à réaliser certaines réformes et la prudence dont il convient de faire preuve avant de les présenter, et surtout de les voter. J'ai toujours été favorable aux réformes. Nous sommes à une époque où la vie publique, la vie politique, économique et sociale évolue très vite, et il est bien évident que l'on ne peut conserver l'appareil législatif et administratif que nous avons connu voilà seulement vingt ans. Par conséquent, il faut aller de l'avant et il n'y a pas de raison de refuser ces réformes.

Jusqu'à présent, j'ai toujours jugé une réforme à son efficacité : une réforme était bonne dans la mesure où elle améliorait la situation. Aujourd'hui, je suis obligé de reviser quelque peu mon jugement car ce projet de loi — et ce n'est pas le seul,

d'ailleurs — m'amène à penser qu'une réforme est bonne à la condition première qu'elle soit applicable et, ensuite, étant appliquée, qu'elle apporte une amélioration car, en l'occurrence, la réforme, telle qu'elle se présente aujourd'hui à nous, est absolument inapplicable.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Pierre Carous. Nous votons généralement des textes avec l'idée que nous allons améliorer une situation, et nous les votons toujours, qui que nous soyons, avec l'idée que nous allons servir l'intérêt collectif. Puis, on s'aperçoit, à l'usage, que cela entraîne des conséquences auxquelles l'on ne s'attendait pas.

Alors je reprends les observations que faisais, avant moi, à cette tribune, notre excellent collègue, M. André Colin, à propos d'un impôt que, personnellement, j'ai voté. Je considérais qu'au moins du point de vue psychologique il était justifié. Mais notre collègue m'a communiqué des chiffres. Jamais je n'aurais cru, quand j'ai voté ce texte, qu'il aurait une telle incidence.

Je considère qu'il est normal que ceux qu'on appelle les « gros agriculteurs » participent, mais pas à ce point, car, à ce moment-là, on aboutit à des mesures injustes qui provoquent évidemment la révolte des intéressés.

Actuellement, vous constatez, je pense, que le Gouvernement en est conscient car, nous le sentons, successivement, toutes les catégories sociales entrent en révolte contre les mesures qui sont proposées.

Je sais bien que le tempérament des Français est tel qu'ils acceptent facilement les sacrifices imposés aux voisins, mais plus difficilement ceux qui leur sont demandés. L'absence d'explications, de contacts, de concertation m'inquiète car il est très dangereux, à mon avis, de constater que les mesures prises, même si elles sont tout à fait justifiées et si nous n'avons pas à rougir de les avoir votées, sont génératrices d'injustices, même s'il ne s'agit que de cas isolés.

Au nom de la morale, nous avons le devoir de les corriger. Comme nous ne le faisons qu'avec un temps de retard, elles provoquent les protestations et même la révolte des personnes qui, en réalité, ne sont pas concernées.

Nous avons connu ce même phénomène lors de la discussion du projet de loi relatif à la taxation des plus-values. J'ai reçu — et je ne suis pas le seul à l'avoir constaté — des lettres de protestation de la part de personnes dont le revenu était trop modeste pour être assujetties à cette taxation.

Je ne regrette pas d'avoir voté la deuxième loi de finances rectificative qui tendait à assainir la situation. Ce que je déplore vivement, c'est qu'on n'apporte pas à ce texte les correctifs indispensables.

Je me tourne donc vers le Gouvernement et je lui dis que mes amis et moi lui apporterons notre concours. Nous le ferons car il s'agit là d'une option politique de notre part et c'est notre devoir de le faire en tant que membres de la majorité. Mais je lui dis aussi, au nom de mes amis et, j'en suis convaincu, au nom de bien d'autres collègues n'appartenant pas à notre groupe, qu'il importe d'humaniser un certain nombre de dispositions pour les rendre acceptables.

A l'occasion de l'examen d'un « collectif » on est bien obligé de parler de technique budgétaire, mais il convient aussi de traduire les principes retenus dans les faits avec précision et clarté.

Aussi, quand on s'aperçoit que l'application de certaines mesures a des conséquences dommageables, il faut y porter remède. On s'honore toujours en reconnaissant que l'on s'est trompé, surtout quand l'erreur est absolument involontaire et que, par conséquent, il était difficile qu'il en fût autrement.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement, au fur et à mesure de l'application de son plan, de prendre les mesures d'atténuation qui pourront se révéler nécessaires.

En revanche, si l'on s'aperçoit que certaines catégories de redevables ne prennent pas leur part de l'effort de solidarité, il convient de prévoir leur contribution et je suis prêt à prendre la responsabilité de voter les textes nécessaires pour que, en matière de solidarité nationale, tout le monde soit placé sur le même plan.

Telles sont les observations, monsieur le ministre, que je voulais vous présenter. Je me permets, en conclusion, de vous remercier de l'attention que vous avez bien voulu nous apporter. Je suis sûr que nous pourrions compter sur la compréhension du Gouvernement. Cependant, ce problème va au-delà des rapports que nous, parlementaires, pouvons avoir avec le Gouvernement. L'intérêt national est en jeu car il s'agit de rétablir la confiance.

Il est enfin temps de faire cesser l'idée selon laquelle toutes les réformes que nous entreprenons ou nos tentatives pour faire face à une situation, avec d'autant plus de difficulté qu'elle ne résulte pas de notre fait, se réalisent au détriment d'un certain nombre de catégories sociales qui s'estiment brimées les unes après les autres. (*Applaudissements sur les travées du rassemblement pour la République, de l'union centriste des démocrates de progrès et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quelques jours, expliquant le vote du groupe socialiste sur le projet de loi de finances pour 1977, je mettais l'accent, et je n'étais pas le seul, sur le caractère de plus en plus factice de la discussion et du vote des documents budgétaires.

On a parlé de « théâtre d'ombres », de « châteaux de cartes ». S'il en était besoin, la troisième loi de finances rectificative en apporterait la démonstration.

Les dépenses nouvelles que le Gouvernement nous demande d'approuver représentent, ajoutées à celles des deux précédentes lois de finances rectificatives, la bagatelle de 19 milliards de francs pour les opérations à caractère définitif, soit, comme on l'a déclaré ce matin, plus de 6 p. 100 d'un budget que l'on disait « inextensible » et encore ce chiffre ne comprend-il pas les 2,2 milliards de francs — ou davantage — nécessités par le plafonnement de la taxe professionnelle.

Toutefois, cela n'aurait pas été grave de conséquences si ce surplus de dépenses était compensé par des compléments de recettes.

Or, les dépenses complémentaires inscrites au troisième « collectif » ne seront financées par des ressources nouvelles qu'à concurrence de 7,6 milliards de francs, le solde constituant purement et simplement un déficit budgétaire.

Il faut faire remarquer, à ce point de l'analyse, combien est trompeur l'examen d'un document budgétaire.

Le deuxième projet de loi de finances rectificative que le Gouvernement nous a présenté au mois d'octobre était tout juste équilibré. Un déficit de près de 10 milliards de francs se serait-il produit en deux mois ? Non, évidemment !

Quelle conclusion en tirer, sinon que ce document était manifestement inexact, sous-évaluant grossièrement les compléments de crédits nécessaires et déjà engagés.

Du reste, à une question que je posai à l'époque, il m'a été répondu que le déficit de l'exercice serait de l'ordre de 15 milliards de francs.

La même observation est valable aujourd'hui où le Gouvernement, toutefois, fait preuve de plus de franchise.

Alors que l'équilibre général figurant dans l'exposé des motifs fait apparaître un déficit de 8 milliards de francs, on nous indique, par ailleurs, qu'il faut s'attendre, dans la loi de règlement, à un déficit de l'ordre de 20 milliards de francs. — L'origine de cette différence reste quelque peu mystérieuse — ce qui portera le déficit définitif à plus de 22 milliards de francs.

Je ne puis ici que me répéter : quelle valeur accorder aux documents budgétaires qui sont soumis à notre examen ? Quel intérêt attacher à la méticulosité de nos discussions, lorsqu'on constate des écarts aussi considérables entre ce qui nous est proposé et ce qui est réalisé ? Soixante milliards de déficit en deux ans représentent une moyenne de 10 p. 100 du total budgétaire annuel, comme l'a expliqué M. le rapporteur général. Quelle économie pourrait y résister ? Où est la rigueur financière qu'on nous promettait naguère ?

Je sais bien que des bonnes âmes diront : « Ce n'est pas la faute du Gouvernement actuel ; il subit une situation dont il doit supporter l'héritage. »

L'argument est trop facile. Il suffirait de changer de temps en temps de Premier ministre ou de ministre de l'économie et des finances pour qu'il n'y ait plus de responsables.

En réalité, la responsabilité est assumée directement et indistinctement par tous ceux qui sont à la tête de l'Etat depuis de nombreuses années — en tout cas depuis 1974 — et qui ont eu les mains totalement libres pour agir. La responsabilité se situe au plus haut niveau.

MM. Charles Alliès et Robert Laucournet. Très bien !

M. Auguste Amic. Où est, disais-je, la rigueur financière qu'on nous promettait ? Croit-on pouvoir restaurer ainsi le crédit de l'Etat ?

Le ministre de l'économie et des finances d'alors nous avait dit et répété que le déficit de 1975 avait été voulu. C'était l'époque du « plan de relance » ; il fallait à tout prix soutenir

l'économie, l'équilibre des finances publiques dût-il en souffrir. Il ajoutait : « Le budget de 1976 devra, lui, être équilibré ». On en est loin, mes chers collègues !

M. le Premier ministre faisait, il y a quelque temps, la même déclaration à propos du budget de 1977. Dans l'exposé des motifs, à la page 12 *in fine* du « bleu », il est question maintenant d'une « exécution aussi proche que possible de l'équilibre en 1977 », formule bien plus prudente et autrement inquiétante !

Il y a tout lieu de craindre, en effet, devant la récession qui menace, que la production intérieure brute n'augmentera pas, en 1977, des 5 p. 100 prévus et qu'elle ne dépassera pas 4 à 4,20 p. 100.

Or, le fonds d'action conjoncturelle qu'il faudra mettre en place en 1977 n'est financé par rien, si ce n'est par l'inflation, et il ne faut pas attendre de ressources nouvelles du fait de la baisse d'activité prévisible.

Quant aux prix, il est déjà exclu de l'objectif de M. le Premier ministre — car c'est bien, quoi qu'il en dise, d'un objectif qu'il s'agit — de les maintenir dans la limite de 6,50 p. 100 l'an, pourcentage qui ne peut être atteint. Il nous faudra plutôt compter sur une hausse de 10 p. 100 au moins, ce qui entraînera, par voie de conséquence, une nouvelle progression de la masse salariale.

Faut-il parler de notre commerce extérieur ? J'ai regretté qu'à l'occasion de l'examen du budget du ministère intéressé le grand débat qui eût été nécessaire, et que j'avais tenté d'amorcer dans mon rapport, n'ait pas eu lieu. Il deviendra nécessaire au printemps car, je ne le cache pas, l'optimisme officiel à cet égard me paraît terriblement dangereux.

Tout cela traduit une gestion à la petite semaine, où les mesures contradictoires se succèdent les unes aux autres sans cohérence.

Il faut faire preuve de franchise, a-t-on dit tout à l'heure à cette tribune. Oui, pourquoi pas ? C'est ce que, pour notre part, nous demandons depuis longtemps déjà.

Fallait-il dès lors se livrer à ce laxisme, avec une arrière-pensée électoraliste qui consiste à affecter un peu plus de deux milliards de francs pour limiter les effets de la taxe professionnelle ?

Nous abordons, en ce qui nous concerne, ce débat avec sérénité. Certes, nous avons participé à la discussion de la loi qui l'a créée, nous avons cherché à améliorer le texte mais sans être véritablement convaincus, car, il faut bien le dire, la réforme comportait, dans ses principes directeurs, le désir manifeste d'alléger la charge des petits commerçants et des artisans au détriment de certaines entreprises afin de s'attirer les bonnes grâces d'une clientèle électorale.

C'était oublier que la taxe professionnelle est un impôt de répartition et que l'allègement de la charge des plus nombreux ne pouvait que se répercuter sur les moins nombreux.

Certes, cette redistribution de la charge a déjoué les pronostics. D'où le cri général : nous n'avons pas voulu cela ! Nous avons été trompés ! Et de mettre en cause les fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances.

Personnellement, je serai moins sévère à leur endroit. Une simulation n'est qu'une simulation ; elle donne un ordre de grandeur, une moyenne et, quand il s'agit de bouleverser de fond en comble les règles d'assiette, il faut interpréter une telle simulation avec le maximum de précautions.

D'autant qu'il y avait eu un précédent en la matière, je veux parler de la taxe d'habitation pour laquelle nous avons tous été surpris des reports d'imposition sur les habitations les plus modestes que l'administration n'avait pas prévus et qui nous ont tous pris de court.

De la même façon, la suppression des reports de la part départementale de la taxe d'habitation a laissé apparaître des variations très importantes que rien ne laissait prévoir, ce qui nous a également tous surpris.

Les fonctionnaires vous diront, du reste, que leur calcul n'était pas inexact et qu'ils ne parlaient, eux, que de moyenne, ce qui n'excluait pas des pointes importantes.

Vous avez employé ce matin une expression « charmante », monsieur le ministre délégué, en disant : « Désormais, quel crédit doit-on porter aux moyennes ? »

En effet, celles-ci ne donnent que ce qu'elles peuvent donner, c'est-à-dire qu'elles ne permettent pas d'écrêter les excès dans un sens ou dans un autre.

Une moyenne, c'est un total divisé par un certain diviseur, mais il n'est pas possible de tirer d'une moyenne une valeur de portée générale.

Lorsque l'on dit que la moyenne des taxes professionnelles va augmenter de 30 p. 100 ou de 35 p. 100, cela n'implique pas, monsieur le ministre, que ne se produiront pas des augmentations de 80 p. 100, 100 p. 100 ou davantage.

Nous avons donc travaillé sur des moyennes, sur des bases qui n'étaient pas exactes et les conséquences apparaissent aujourd'hui, d'autant que tout le monde semblait avoir oublié que la taxe professionnelle était un impôt de répartition et qu'il y a nécessairement un manque évident de synchronisme entre la modification de l'assiette et le montant de la taxe.

Pour deux entreprises identiques, en effet, les mouvements en hausse ou en baisse peuvent être très différents selon le contexte, c'est-à-dire selon le nombre et la nature des activités assujetties propres à chaque commune.

Je vais prendre un exemple très simple. Supposons que, dans une commune, il existe une entreprise et dix commerces de détail. Ces derniers subiront un abattement de 50 p. 100. Mais, par suite du choix de la répartition, la compensation de cet abattement pèsera sur la seule entreprise qui sera assujettie de ce fait, même si son assiette de base n'augmente que dans une proportion modeste, d'une cotisation beaucoup plus importante que la majoration de la base d'imposition.

Si, au contraire, dans cette même commune, il existe deux entreprises, la majoration de l'imposition ne sera peut-être pas beaucoup supérieure à la majoration de l'assiette.

En tout cas il n'est pas possible, à partir d'une simple modification de l'assiette, de connaître exactement les répercussions d'un impôt de répartition. C'est ce que j'avais essayé de faire comprendre ; malheureusement, je n'ai pas été suivi.

Du reste, il aurait été souhaitable qu'au cours de la discussion sur la taxe professionnelle M. le ministre des finances ne soit pas seul au banc du Gouvernement. S'agissant d'imposition locale, nous avons regretté l'absence de M. le ministre de l'intérieur et des fonctionnaires de la direction des collectivités locales. S'ils avaient été présents, en effet, ils auraient pu donner certains conseils de prudence.

A ce propos, je me permets de vous faire une suggestion, monsieur le ministre : lorsque vous allez nommer les membres de la commission, ne les oubliez pas ! Ils ont leur mot à dire, car ils ont une expérience des finances locales que ne possèdent peut-être pas les fonctionnaires du Trésor — je ne mets pas en cause, croyez-moi, quelque fonctionnaire que ce soit.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission, et M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Auguste Amic. En réalité, la responsabilité — car responsabilité il y a — incombe en premier lieu au Gouvernement...

M. Charles Allié. Bien sûr !

M. Auguste Amic. ... qui, après avoir tergiversé pendant plus de seize ans — car le principe de la refonte de la fiscalité locale date de 1959 — et toute prudence écartée, a tenu brusquement à ce que la loi nouvelle soit votée — même avec des improvisations de séance — et entre immédiatement en application.

J'ai eu personnellement, au cours de la discussion de la loi, la prescience de ce qui allait arriver. La remise en cause des textes relatifs aux bénéfices non commerciaux notamment avait été manifeste.

Je dois avouer toutefois, en toute sincérité, que les résultats ont très largement dépassé mes craintes.

Vous avez tous des exemples précis à la mémoire pour qu'il me soit inutile d'insister, et des exemples illustrant les deux anomalies : des petits commerçants ont bénéficié d'une diminution telle qu'ils croyaient qu'il s'agissait d'une erreur ; d'autres ont été victimes de la réforme, je pense notamment aux reports d'imposition dont ont eu à souffrir, dans certaines communes, les petits commerces parce que des usines d'E. D. F. ont vu leurs bases d'imposition allégées.

Compte tenu de ces craintes, j'avais demandé au ministre des finances d'alors de repenser certains calculs d'assiette et de renvoyer une partie du débat à la session d'automne pour réexamen. Devant son refus, nous avons demandé une expérience en blanc. C'est à cause, entre autres choses, du rejet de cette proposition que nous n'avons pas voulu voter une loi qui, selon les termes que j'ai employés alors à cette tribune, constituait pour nous « un saut dans l'inconnu ».

Si le Gouvernement nous avait entendus, si le Parlement avait été plus circonspect — j'allais presque dire plus vigilant — nous n'en serions pas là aujourd'hui. On ne nous proposerait pas un déficit supplémentaire d'au moins deux milliards de francs et nous ne serions pas confrontés à une situation dont nous ne discernons pas l'issue.

Car cet état de choses ne peut se perpétuer, nous en sommes tous conscients ; il va falloir modifier la loi, c'est-à-dire alléger la charge des assujettis trop fortement imposés et, en contrepartie, relever les cotisations de tous ceux qui ont bénéficié d'une diminution notable.

Prendra-t-on le risque d'émettre un rôle complémentaire, comme le demandent certains membres de cette assemblée, à la veille des élections municipales ? Ou renverra-t-on l'affaire au printemps, c'est-à-dire, en pratique, à la veille des élections législatives ? De toute façon, quel effet aura, dans l'opinion, cette situation incohérente dont souffrira nécessairement le prestige du Gouvernement et du Parlement ?

Je voudrais dire une fois de plus, reprenant les propos de l'orateur qui m'a précédé, combien il faut avancer prudemment s'agissant de certaines réformes.

Je vous ai fait part de mes inquiétudes personnelles concernant le prélèvement conjoncturel dont on a dit, ce matin, qu'il était si inquiétant qu'il vaudrait mieux qu'il n'entre jamais en application. Mais alors pourquoi le voter ? Pourquoi courir le risque qu'il puisse être mis en application ?

Il y a la taxation des plus-values, qui va poser de nombreux problèmes.

Notre inquiétude est vive, actuellement, à propos des conséquences de l'entrée en vigueur de l'aide personnalisée au logement.

Peut-être serait-il bon que le Parlement se méfie un peu plus de ces textes qui viennent souvent très rapidement, qu'il vote pour des raisons diverses. Il convient qu'il tienne mieux son rôle, qui est un rôle de réflexion.

Telles sont, mes chers collègues, les rapides observations que je voulais présenter, au nom de mon groupe, sur le projet de loi de finances rectificative qui est soumis à notre examen. Elles seront complétées lors de la discussion des articles.

Est-il nécessaire d'ajouter que nous ne saurions, par notre vote, cautionner une politique aux résultats si décevants ? *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai répondu en partie, ce matin, aux observations que viennent de présenter MM. Lefort, Carous, Amic et Jean Colin. Cela me permettra de faire preuve, maintenant, de brièveté.

MM. Carous et Amic ont souhaité l'un et l'autre que le Gouvernement s'exprime avec franchise. Je voudrais dire, à l'un comme à l'autre, que tel est bien le comportement du Gouvernement et que tel est bien mon propre comportement.

Il en résulte peut-être des situations qui peuvent, ici ou là, apparaître comme conflictuelles. Cela ne m'empêche pas de croire qu'il est des moments où la vérité est non seulement bonne, mais nécessaire à dire. Voilà pourquoi je m'efforce toujours d'être sincère.

MM. Jean Colin, Lefort et Carous ont abordé, comme je l'avais fait ce matin, la question délicate des entreprises nationalisées.

J'affirme à nouveau la détermination du Gouvernement de redresser progressivement la situation financière de ces entreprises. Je voudrais dire notamment à M. le président Carous que ce n'est pas le problème des salaires qui, à lui seul, a compromis la situation de ces entreprises. Encore ai-je eu le souci de préciser que, parlant des salaires, je parlais de la masse salariale globale et non pas des salaires qui sont effectivement perçus au niveau individuel.

Des erreurs de gestion sont effectivement à relever et le Gouvernement entend bien agir dans le sens d'une gestion plus rigoureuse. Mais, comme je l'ai déjà dit au Sénat ce matin, il faudra, pour atteindre des résultats satisfaisants en ce domaine, faire preuve non seulement de détermination, mais encore, probablement, d'une certaine patience.

Je partage le sentiment de M. Carous sur la nécessité de mettre fin à l'hémorragie de la dépense publique. J'ai exposé les méthodes que le Gouvernement entend suivre en ce domaine : révision des services votés, analyse systématique des interventions économiques sous le contrôle des représentants des assemblées, rationalisation des choix budgétaires.

M. Jean Colin a évoqué un certain nombre de problèmes plus spécifiques auxquels je voudrais maintenant répondre.

S'agissant du prix de l'eau, nous distinguons deux modes d'exploitation de l'eau : la régie et la concession ou l'affermage.

Dans le cas de la régie, il faut, pour toute augmentation du prix de l'eau, une délibération du conseil municipal. Si la hausse doit être supérieure à 6,5 p. 100, il convient de présenter une demande de dérogation au préfet. Mais j'ai indiqué que des instructions seraient données aux préfets, afin qu'il soit rapidement répondu aux demandes de dérogation. Pour les villes de plus de 50 000 habitants, la dérogation est accordée par le ministre ; mais j'ai indiqué que, là aussi, la réponse serait rapidement notifiée aux demandeurs.

Dans le cas de la concession ou de l'affermage, il n'y a pas de délibération du conseil municipal si la hausse reste inférieure à 6,5 p. 100. Au-dessus de 6,5 p. 100, il faut une délibération du conseil municipal et l'on se retrouve dans le cas de figure précédent.

En ce qui concerne la redevance d'assainissement, la norme de 6 p. 100 est applicable à la suite d'une instruction du Premier ministre.

Enfin, l'article 10 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 ne s'applique pas au versement de transport.

M. Jean Colin a également attiré mon attention — et M. le président Carous après lui — sur la contribution exceptionnelle de solidarité à l'égard du monde agricole acquittée par les agriculteurs disposant d'un certain montant de revenus.

Je rappelle brièvement quel est l'objectif de cette contribution : il s'agit, pour la profession agricole, de manifester sa solidarité interne, comme cela se passe d'ailleurs dans le secteur industriel. L'effort particulier demandé aux agriculteurs disposant d'un certain revenu est proportionné à leurs bénéfices, c'est-à-dire à leurs facultés contributives.

Cela dit, je suis parfaitement conscient que, dans certaines zones rurales qui ont particulièrement souffert de la sécheresse, il peut se trouver des agriculteurs auxquels le versement de cette contribution exceptionnelle posera des problèmes. Il n'est pas possible, me semble-t-il, même dans ces zones — encore faudrait-il les déterminer de façon très claire ! — d'aborder le problème d'une manière systématique.

Je me permets toutefois de rappeler à M. Colin que le code général des impôts ouvre la possibilité d'examiner séparément chaque cas particulier. J'ai déjà indiqué au Sénat que la situation des quelque 15 000 contribuables concernés, répartis d'ailleurs sur l'ensemble du territoire français, pourrait faire l'objet d'un examen particulier, soit par les comptables du Trésor, lorsqu'il s'agit de demande de délais de paiement, soit par les services fiscaux, lorsqu'il s'agit de demandes de dégrèvement.

A la suite de votre intervention, monsieur le sénateur, je veillerai à rappeler les instructions précises que j'ai déjà données aux services fiscaux et aux comptables du Trésor pour qu'ils fassent preuve de largeur de vue lorsque des demandes de délai de paiement ou de dégrèvement partiel leur seront présentées.

S'agissant de la taxe professionnelle, j'indique que je partage le sentiment exprimé par les quatre intervenants.

Monsieur Carous, je vous suis particulièrement reconnaissant d'avoir déclaré que, dans cette affaire, tout le monde s'était trompé. J'ajouterai que tout le monde était de bonne foi. *(Murmures sur plusieurs travées à gauche.)*

Il est vrai que l'administration, en retenant les moyennes, alors qu'il existait une extrême disparité de situations au regard de la patente, a été amenée à avancer des chiffres qui ont pu induire en erreur les députés et les sénateurs.

Mais il est vrai aussi que si le Gouvernement avait retenu l'ensemble des amendements qui ont été déposés, et qui ont été écartés soit par un vote hostile des assemblées, soit à la suite de l'application de l'article 40, nous nous trouverions dans une situation encore plus monstrueuse.

Il est vrai encore que certains organismes professionnels, réputés pour la sûreté de leur jugement, se sont, eux aussi, livrés à des études et ont abouti, parce qu'ils ont retenu également la notion de moyenne, à des chiffres erronés.

Je suis convaincu, comme M. le président Carous, qu'il convient de faire preuve de la plus grande prudence dans ce genre de réforme. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite qu'une commission parlementaire réfléchisse de façon approfondie sur les modifications de la loi du 29 juillet 1975, car, à l'évidence, on ne saurait se tromper deux fois.

M. Carous a parlé de contacts et de concertation, et cette idée a été reprise par M. Amic. Je peux indiquer à l'un et à l'autre que le Gouvernement et la commission parlementaire s'entourent

ront, à n'en pas douter, du maximum de précautions. Le ministre de l'intérieur doit être associé, et il le sera, bien entendu, aux travaux de cette commission.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je rappellerai enfin à la Haute assemblée que l'une des raisons de la distorsion dont a parlé M. Amic provient de la localisation de la taxe professionnelle. M. Amic, en relisant les débats des assemblées, ne manquera pas de remarquer que nombre de parlementaires sont très attachés à cette localisation. Je dois d'ailleurs à la vérité de dire que c'est un problème qu'en tant qu'ancien parlementaire et en tant qu'élu local je me suis également posé en d'autres temps et en d'autres lieux.

M. Amic a rappelé le déficit de 1976. Je me suis longuement expliqué sur cette question ce matin. Je rappellerai simplement que le déficit de 1976, prévu à hauteur de vingt milliards de francs, correspond pour près de 16 milliards à une charge nette résultant du décalage de l'exécution du programme de développement, suivant d'ailleurs les chiffres que je vous ai donnés.

Je conviens volontiers qu'une action de redressement est nécessaire et que la bataille qui s'engage est loin d'être gagnée. Si j'ai dit intentionnellement qu'il fallait « se rapprocher le plus possible de l'équilibre », c'est parce que je ne prétends faire aucun pari. Le Gouvernement s'est engagé dans une entreprise dont il mesure la difficulté et il entend, avec l'appui des assemblées parlementaires, gagner cette bataille.

Je voudrais terminer, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous disant que nous mesurons tous les difficultés auxquelles nous sommes confrontés. Ces difficultés ne sont pas seulement inhérentes à la France. La plupart d'entre vous ont sans doute pris connaissance des mesures qui ont été présentées hier à la chambre des communes par M. Healey, chancelier de l'échiquier. Il s'agit de mesures d'une extrême rigueur. Certains, d'ailleurs — M. Healey m'en avait prévenu — s'inspirent directement des mesures prises par le Gouvernement français. Cela signifie en clair que les problèmes, pour ne pas être identiques, bien entendu, dans tous les pays de la Communauté, ont cependant des aspects similaires.

Nous devons donc essayer de surmonter cette crise qui est non seulement française, mais d'ores et déjà communautaire, sinon plus large encore.

Sans doute — et je l'ai dit à votre rapporteur général — ici et là, les mesures du Gouvernement pourraient-elles aller davantage dans le sens de certaines des recommandations des assemblées, notamment du Sénat. Je m'efforcerais, au long de cette discussion, de voir de quelle manière je peux me rapprocher des propositions qui me sont faites par votre assemblée. Je puis assurer le Sénat que chaque fois que le Gouvernement ne considérera pas que sa politique est mise en cause par un amendement, je recevrai cet amendement. Je le recevrai même avec reconnaissance dans la mesure où il améliorera la loi puisque, en définitive, tel est l'objet de ma présence devant le Sénat : faire en sorte que nous élaborions ensemble un texte qui corresponde à la fois à la volonté du Gouvernement qui propose et défend une certaine politique et aux justes propositions des sénateurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et à droite.*)

M. René Touzet Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Vous avez évoqué le problème de l'eau ; l'augmentation du prix est limitée à 6,50 p. 100 pour les sociétés concessionnaires. Mais cela ne devrait pas empêcher les collectivités de répercuter le coût de leurs investissements. Voilà ce que je voulais préciser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 18, MM. Lefort, Gaudon, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« 1° Le taux de la T. V. A. payé par les communes, départements et établissements publics sur leurs travaux et fournitures est, à compter du 31 décembre 1976, diminué de 2,40 p. 100 ;

« 2° Pour les entreprises commerciales présentant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés par établissement, sont exclues du droit à déduction en matière de taxe à la valeur ajoutée les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les bâtiments des sièges

sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente, ainsi que leurs aménagements et installations ;

« 3° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. La loi de finances prévoit qu'en ce qui concerne tous les travaux et fournitures, le taux de la T. V. A. est ramené de 20 p. 100 à 17,60 p. 100. Or les communes et les établissements publics ne bénéficient de cette mesure que pour une faible partie de leurs fournitures. On nous rétorquera que la T. V. A. est remboursée, je répondrai que son remboursement intégral n'est pas encore envisagé. Les collectivités doivent donc envisager de faire des avances.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé un abaissement de taux. Si des sénateurs sont favorables à l'institution d'un taux zéro pour les collectivités, je suis prêt à modifier l'amendement en conséquence, car je n'y vois aucun inconvénient. Cela dit, je demande simplement au Sénat d'adopter notre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable. Tout d'abord, je dirai à M. Lefort que la T. V. A. n'est pas attachée à la qualité de l'utilisateur ou de l'acheteur, mais au produit. Il nous paraît difficile de moduler des taux en fonction de celui qui achète.

De plus si le taux de la T. V. A. passe au 1^{er} janvier 1977 de 20 p. 100 à 17,60 p. 100, il n'est pas douteux que pour un certain nombre de produits qui sont achetés par les collectivités locales, celles-ci bénéficieront de cet allègement.

Enfin, les recettes compensatrices proposées par M. Lefort n'ont pas fait l'objet d'un examen suffisamment approfondi pour être retenues par la commission des finances. Dans le souci d'orthodoxie qui nous caractérise, nous avons donc donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement émet également un avis défavorable à l'amendement présenté par MM. Lefort et Gaudon.

Je n'insisterai ici ni sur les participations de l'Etat au budget des collectivités locales, puisque tout le monde en est parfaitement informé dans cette assemblée, ni sur l'engagement pris par le Gouvernement d'augmenter régulièrement les dotations de l'Etat au fonds d'aide aux collectivités locales, dotations qui, en cinq ans, représenteront l'équivalent des sommes payées au titre de la T. V. A. par ces collectivités sur leurs équipements.

Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur le fait que les nouvelles recettes proposées pour financer les mesures ne sont pas acceptables. Elles sont, en effet, de nature à freiner les investissements et, par voie de conséquence, à freiner l'emploi, ce qui n'est nullement souhaitable dans la conjoncture actuelle.

M. le président. Monsieur Lefort, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Lefort. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article premier de la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 est complété comme suit :

« Le même taux est applicable aux opérations portant sur les produits régis par l'article L. 666 du Code de la santé publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 696 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les acquisitions ou les rétrocessions d'immeubles ou de droits immobiliers portant sur des biens situés dans des zones d'intervention foncière et affectés à l'un des objets prévus à l'article L. 211-3 du code de l'urbanisme. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. « Par amendement n° 14, M. Jean Colin, Octave Bajoux et Jacques Pelletier proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« Des dégrèvements pourront être accordés aux exploitants agricoles visés par l'article 2 de la loi du 29 octobre 1976, après examen de la situation de chaque assujetti dans l'hypothèse où ces assujettis se trouvent dans une zone déclarée sinistrée en 1976. »

La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Avec l'article 2 nous allons aborder la fiscalité des exploitants agricoles et c'est pourquoi j'ai cru utile d'intervenir à ce point du débat. Toutefois, les propos que j'ai tenus dans la discussion générale me permettront de limiter mon exposé au strict minimum.

Mon amendement vise certains exploitants agricoles victimes de la sécheresse au cours de l'été 1976. Il s'agit uniquement de cela parce que, pour eux, se pose un problème d'échéances à un moment très difficile de l'année.

Dans les régions sinistrées, je parle de l'Ile-de-France que je connais bien, mais je peux aussi citer, à la suite de conversations que j'ai eues avec certains collègues, les régions du Nord, de l'Aisne ou du Loiret, la contribution de solidarité, ajoutée à l'impôt au taux de 4 p. 100 ou de 8 p. 100 payé par tous, atteint des sommes élevées de l'ordre de 40 000 à 50 000 francs pour les exploitations importantes, cela à une époque où les trésoreries sont asséchées et où aucune rentrée importante n'est envisagée après une année désastreuse. Certains exploitants ne pourront supporter une telle ponction. Il serait donc bon d'accorder des dégrèvements. C'est absolument fondamental, et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat et au Gouvernement de vouloir bien accepter cet amendement.

J'ajoute que M. le ministre m'a donné par avance son assentiment, tout au moins sur le fond, puisqu'il pense que cela va de soi et que des dégrèvements pourront être accordés lorsque les contribuables en feront la demande. Je le remercie des apaisements qu'il m'a fournis et je suis sensible à la position qu'il prend, car je vois que le problème a retenu tout spécialement son attention.

Toutefois, dans la mesure où je n'innove rien et où les dispositions que je suggère sont déjà valables dans les faits, je pense, en parodiant une parole célèbre que « si cela va de soi, cela ira encore bien mieux en l'écrivant ». Nous l'avons dit, ce geste revêt une très grande importance sur le plan psychologique, car les intéressés, qui sont profondément affectés par les avertissements qu'ils ont reçus, sauront que le Sénat et le Gouvernement se sont penchés sur leurs problèmes, ce qui rejoint les propos tenus par notre excellent collègue M. Carous, qui a insisté sur la nécessité d'expliquer pourquoi interviennent des dispositions législatives particulières. En dehors des autres avantages que j'ai signalés, mon amendement atteint donc pleinement cet objectif. C'est pourquoi il me paraît essentiel de le retenir et de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Il s'agit d'une vieille histoire qui a déjà suscité, dans cette assemblée, un grand débat. Aujourd'hui, l'échéance arrive, monsieur le ministre, et nous l'avions malheureusement prévue. Si le Gouvernement n'avait pas eu la malencontreuse idée de déposer un amendement sur le texte de la commission mixte paritaire pour revenir sur les dispositions qu'elle avait arrêtées, nous ne rencontrerions pas actuellement ces grandes difficultés avec certains agriculteurs qui se trouvent fortement imposés.

Votre dernière intervention, monsieur le ministre, m'a inquiété parce que, chaque fois que l'on fait une mauvaise loi, on dit : « Adressez-vous à votre percepteur ou à votre directeur des impôts pour qu'il vous accorde un dégrèvement ». Si l'on institutionnalise le dégrèvement, que va devenir notre fiscalité ? Cette façon d'agir n'est pas la meilleure. A l'avenir, que cela nous serve, aux uns et aux autres, de leçon.

Il nous faut, lors de la concertation qui s'instaure entre notre assemblée et le Gouvernement, tenir compte des avis des parlementaires qui recueillent l'opinion des gens sur place et qui savent ce qu'il est possible de faire ou non.

En ce qui concerne l'amendement de M. Colin, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat. Elle est, sur le fond, assez favorable, mais, bien entendu, le Gouvernement a son avis à donner en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. J'ai eu l'occasion de donner mon avis, par avance, sur les amendements n° 13 rectifié et 14.

M. le président. Pour l'instant, nous examinons l'amendement n° 14.

M. Michel Durafour, ministre délégué. En effet, M. Colin, au cours de son intervention, en avait exposé l'économie.

Je serai donc bref. La situation des exploitants sinistrés, comme l'a d'ailleurs indiqué il y a un instant M. le rapporteur général, a déjà fait l'objet d'une longue discussion et le Parlement a estimé que l'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité devait être réservée à ceux qui ont été sinistrés pendant trois années consécutives.

Bien sûr, les agriculteurs ne remplissant pas cette condition, mais qui éprouveraient des difficultés pour s'acquitter de la contribution, pourraient, conformément à la législation en vigueur, demander des délais supplémentaires de paiement.

Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur général, d'utiliser le code général des impôts pour pallier les difficultés nées de l'application d'une mauvaise loi — la loi est la loi — d'autant que les contribuables peuvent se référer au code général des impôts. Si pour chaque catégorie particulière de contribuables on amende la loi, cela nous entraînera à créer autant de législations fiscales qu'il y a de catégories de contribuables.

En la circonstance, aucune difficulté majeure n'apparaît : les contribuables concernés ne sont pas très nombreux — ils sont environ 15 000 — et sont généralement localisés.

Ils ont la possibilité, en application du code général des impôts, de demander des délais de paiement aux comptables du Trésor et de solliciter un dégrèvement, total ou partiel, auprès des directeurs des services fiscaux.

J'ai indiqué tout à l'heure à M. Colin que j'ai déjà adressé des instructions — je les renouvellerai expressément — à ces fonctionnaires pour qu'ils examinent ces requêtes avec largeur de vues.

Mais ce que je ne peux accepter, c'est que l'on crée une catégorie particulière de contribuables. C'est pourquoi je demande à M. Colin de bien vouloir retirer son amendement qui, au demeurant — il le sait parfaitement — tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je voudrais saisir l'occasion extraordinaire que m'offre M. le ministre de lui répondre.

M. le président. Pas sur l'article 40, monsieur le rapporteur général, il n'est pas invoqué. M. le ministre n'a fait que l'évoquer.

M. René Monory, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le ministre a indiqué à M. Colin qu'il ne faudrait pas créer une catégorie particulière de contribuables. Or, c'est ce que nous n'avons cessé de rappeler lors de la discussion de l'article 2.

Ainsi, monsieur le ministre, la prochaine fois, il ne faudra pas recommencer.

M. Fernand Chatelain. On l'enregistre !

M. Jean Colin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. J'ai écouté avec intérêt les observations formulées par M. le ministre. De son côté, M. le rapporteur général vient de me « souffler » un bon argument. Je ne peux que le reprendre à mon compte.

J'éprouve quelques inquiétudes lorsque j'entends parler des récentes statistiques. L'expérience a montré, hélas ! — on revient toujours au même problème — qu'elles pouvaient être, dans les faits, sujet à contestation.

Ainsi, je serais fort étonné que mon département de l'Essonne regroupe un quart ou un tiers des 15 000 contribuables auxquels vous faites allusion.

Je crains, si je retire cet amendement qui, effectivement, peut être soumis à la « guillotine » de l'article 40...

M. le président. Ne précédez pas le Gouvernement !

M. Jean Colin. ... que les exégèses soient assez différentes d'un département à l'autre, d'une région à l'autre. Vous laisserez agir seules les directions des services fiscaux, chacune dans leur domaine propre, et je crains que leurs décisions ne soient pas cohérentes.

C'est pourquoi, compte tenu des éléments que j'ai fait valoir tout à l'heure et du fait qu'une catégorie de contribuables se trouvera pénalisée, à un moment où elle souffre de graves difficultés de trésorerie, je souhaite vivement que l'amendement puisse être adopté d'autant que, selon vos propres déclarations, monsieur le ministre délégué, il semble bien que je ne n'innove pas et que je ne fasse que conforter une disposition qui existe. Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à me donner raison. L'amendement est donc maintenu.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le sénateur, j'invoque cette fois l'article 40.

Cependant, cela ne change rien à ce que je vous ai dit tout à l'heure : des instructions seront données aux comptables du Trésor, d'une part, aux services fiscaux, d'autre part, pour que, dans les meilleurs délais, le cas des agriculteurs concernés qui en feront la demande soit examiné avec bienveillance afin que ceux qui se trouvent, réellement dans une situation très difficile, puissent bénéficier soit d'un délai, soit d'un dégrèvement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Il est malheureusement applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 13 rectifié, MM. Jean Colin, Bajoux et Pelletier, proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, les exploitants agricoles visés par ce même article, pourront bénéficier, sur leur demande, d'un délai pour s'acquitter, lorsque leur exploitation est située dans une zone déclarée sinistrée pour l'année 1976.

« Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité de s'acquitter à concurrence de 50 p. 100 par voie d'emprunt. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement présente, à mon sens, un intérêt plus considérable encore que le précédent. En effet, dans le texte de l'article 2 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976, il est indiqué de la façon la plus formelle que les contribuables assujettis à la contribution de solidarité doivent l'acquitter au plus tard le 15 janvier 1977. Cela laisse à penser qu'aucun délai ne peut être accordé à ces contribuables pour se libérer et qu'ils sont tenus de payer sur-le-champ. Telle est la raison du dépôt de mon amendement.

Il est facile de l'adopter. En effet, ou bien la loi va s'appliquer dans toute sa rigueur et nous éprouverons de graves difficultés, ou bien le texte que je propose n'innove en rien, des délais peuvent être accordés et, dès lors, l'article additionnel que je suggère d'insérer dans le texte n'apporte qu'une satisfaction de principe aux agriculteurs concernés.

Il me paraît raisonnable, dès lors qu'un amendement n'apporte aucun bouleversement, que les dispositions qu'il contient puissent figurer dans la loi, ce qui contribuerait à calmer les inquiétudes et les réactions très vives des agriculteurs. Je me réfère aux observations présentées à cet égard tout à l'heure par mon collègue M. Carous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission s'en remet également à la sagesse du Sénat, avec toutes les réserves que j'ai déjà évoquées.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, ces réserves portent-elles sur l'amendement ?

M. René Monory, rapporteur général. Non, elles portent sur le texte de loi.

M. le président. J'aime que tout soit clair.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je l'ai donné tout à l'heure en précisant que l'article 40 de la Constitution était applicable et que j'étais obligé de l'invoquer. Je voudrais cependant faire remarquer à M. le sénateur Colin que les engagements que j'ai pris tout à l'heure s'appliquent, évidemment, dans ce cas.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 de la Constitution n'ayant pas été invoqué, mais simplement évoqué, la parole est à M. de Montalembert pour répondre au Gouvernement.

M. Geoffroy de Montalembert. J'approuve entièrement M. le rapporteur général. C'est, en effet, une très mauvaise méthode que de voter un texte pour recommander ensuite aux services concernés de procéder à des dégrèvements. De plus, l'argumentation de notre collègue et ami M. Colin paraît très pertinente, mais ce n'est pas pour lui apporter mon soutien que j'ai demandé la parole. Il n'en a nul besoin.

En effet, monsieur le ministre — je vous prie d'excuser l'expression — je voudrais vous poser « une colle ». Les agriculteurs concernés ne sont pas très nombreux — quinze mille, avez-vous indiqué — et il vous sera facile d'examiner leur cas. Or la loi française précise bien qu'il ne faut pas faire de différence entre les contribuables.

Cependant, parmi eux, il s'en trouvera toujours un pour déclarer à l'instance compétente qu'il ne croyait pas que le code fiscal français permettait de procéder à une surimposition. Il demandera donc un dégrèvement en indiquant qu'il est imposé comme agriculteur au bénéfice réel de 1976 — il s'agit, bien entendu, du bénéfice agricole — lequel a été vérifié ; peut-être même aura-t-il subi une vérification exceptionnelle.

Il précisera qu'il était d'accord sur la somme à payer, qu'il l'a acquittée, comme tout contribuable français, ainsi que la majoration exceptionnelle de 8 p. 100.

Mais ce bénéfice agricole, déjà taxé, va être soumis à l'impôt une seconde fois. En somme, ce contribuable subira, comme les autres, une augmentation d'impôt — ce qui est normal — mais encore un rappel et une double imposition sur les revenus déjà inclus dans sa déclaration de l'année dernière, sans parler, pour l'impôt de 1977, de l'instauration des nouvelles tranches qui vont, très certainement, avoir une influence.

Ainsi, si ce contribuable demande à son contrôleur un dégrèvement parce qu'il est doublement imposé, que lui répondra ce dernier ?

Monsieur le ministre, cette « colle », j'aurais dû la poser au contrôleur. Excusez-moi si je vous ai assimilé un instant à ce fonctionnaire qui, généralement, est au contact des contribuables et que nous aimons bien.

M. le président. Monsieur le ministre, tout à l'heure, j'ai vu que vous n'étiez peut-être pas tout à fait d'accord avec mon interprétation quand j'ai dit que l'article 40 n'avait été qu'évoqué. Je vous prie, pour la suite du débat, afin d'éviter toute difficulté, de me dire, si vous souhaitez l'application de l'article 40 : « Je demande l'application de l'article 40. » Sinon, on ne sait jamais s'il est évoqué ou invoqué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. De toute façon, monsieur le président, même si, effectivement, ma demande a été trop timide, je m'en réjouis car, finalement, cela a permis à M. de Montalembert de s'exprimer.

Nous ne saurions, monsieur de Montalembert, reprendre la longue discussion qui s'est déjà instaurée au mois d'octobre dernier à ce sujet. Je rappellerai simplement, parce que c'est important, que c'est le Parlement qui a décidé d'asseoir l'impôt sur le bénéfice et non sur le chiffre d'affaires. (*Murmures sur certaines travées.*) Il s'agit bien d'une décision qui est d'origine parlementaire car le Gouvernement envisageait plutôt, au départ, de retenir pour assiette de l'impôt le chiffre d'affaires.

En réalité, nous sommes là dans le cadre de l'application normale des dispositions du code général des impôts. C'est le code général des impôts qui dispose que tout contribuable peut déposer une demande de dégrèvement ou une demande de délai.

Les décisions sur ces demandes de dégrèvement ou de délai sont liées à la situation personnelle du contribuable. C'est pourquoi j'ai indiqué tout à l'heure à M. Colin que l'appréciation cas par cas était nécessaire.

On peut très bien, en effet, se trouver en présence d'un agriculteur qui a connu une situation défavorable cette année, après dix années extrêmement satisfaisantes. Celui-ci, sauf exception,

ne saurait prétendre, normalement, à un dégrèvement, pas plus que n'y aurait droit l'entreprise industrielle, déficitaire une année, après avoir été pendant plusieurs années consécutives largement bénéficiaire.

Par conséquent, comme je l'ai indiqué à M. Colin, il s'agit simplement de contribuables qui, se trouvant dans la situation qu'il évoque, présentent individuellement une demande de dégrèvement ou de délai dans le cadre du code général des impôts.

Aucune autre mesure ne peut être proposée.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre, sans vouloir engager un dialogue, je vous pose de nouveau cette question précise : un contribuable redevable, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, d'une double imposition entre-t-il dans la catégorie de ceux qui peuvent demander un dégrèvement ? Que lui répondra alors le contrôleur ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Non ! Le dégrèvement et le délai qui peuvent être demandés par les contribuables sont accordés au vu, non d'une quelconque double imposition dont ils feraient l'objet, mais de leur situation personnelle.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le ministre délégué, je retiens de votre réponse que ce contribuable ne pourra pas demander un dégrèvement. Mais, à vous entendre, cette situation serait de nature à faire croire que le Parlement, en modifiant le texte initial du Gouvernement, porterait la responsabilité d'avoir provoqué une double imposition ! (*Murmures sur de nombreuses travées.*)

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement, à la demande de l'Assemblée nationale, a modifié son texte car celui-ci estimait qu'il n'était pas constitutionnel. Dans ces conditions, un nouveau texte a été déposé. Je vous confirme que le contribuable dont vous avez tout à l'heure évoqué le cas a parfaitement la possibilité de déposer une demande de dégrèvement ou une demande de délai, dans la mesure où cette requête se situe dans le cadre des procédures prévues au code général des impôts, étant bien entendu qu'elle sera appréciée au vu de la situation du contribuable.

D'ailleurs, j'ai cru comprendre que telle était la préoccupation de M. Colin et qu'il ne visait pas tous les agriculteurs en général. Il voulait simplement appeler l'attention du Gouvernement sur ceux qui, du fait de la sécheresse ou de situations antérieures mauvaises, connaissent des conditions difficiles. Je répète que leur nombre est, malgré tout, limité et qu'ils ont la possibilité d'utiliser la procédure classique.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin pour répondre au Gouvernement et pour me dire s'il maintient son amendement n° 13 rectifié.

M. Jean Colin. Monsieur le président, nous prolongeons un peu le débat, mais il est si important que cela se conçoit.

Monsieur le ministre, le Parlement a effectivement changé le mode d'imposition, mais, là encore, il a été mal informé car — on l'a démontré tout à l'heure — s'il avait su que, pour la contribution de solidarité, on arriverait à des sommes aussi fabuleuses, il aurait naturellement protesté et attiré un peu plus l'attention du Gouvernement sur l'iniquité du procédé.

Il semble, dans les propos que vous venez de prononcer — c'est ce qui m'inquiète — que la demande de délai sera appréciée en fonction non pas seulement de la situation actuelle, mais aussi de la situation des années antérieures. Or, si les années antérieures ont pu être à peu près convenables, la situation, cette année — je l'ai bien dit lors de la discussion générale — est catastrophique. Plus les exploitations sont grandes, plus la catastrophe a été importante.

Par conséquent, c'est en fonction de la situation de cette année qu'il faut juger la situation des contribuables et essayer de les aider à traverser une passe difficile.

Enfin, je pensais que l'article 40 n'était pas applicable puisque je ne propose aucune diminution de recettes ; je demande simplement que leur perception soit différée dans le temps.

M. le président. Dois-je en conclure que vous maintenez votre amendement, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. Bien sûr, monsieur le président.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande l'application de l'article 40, comme je l'avais fait tout à l'heure d'une manière, semble-t-il, insuffisamment affirmative, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Puisqu'il s'agit d'une demande de délai supplémentaire, je suis bien obligé de dire qu'il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 13 rectifié n'est pas recevable.

Par amendement n° 21, MM. Jean Colin, Bajoux et Pelletier proposent d'insérer après l'article 2 un article additionnel ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la contribution de solidarité prévue à l'article 2 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 à l'égard des exploitants agricoles dépasse 10 000 francs, les intéressés pourront bénéficier d'un prêt sur deux ans, à concurrence du montant dépassant cette somme, auprès des caisses de crédit agricole, lorsque l'exploitation est située dans une zone déclarée sinistrée en 1976. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, je reviens toujours sur la même question car c'est de la même question qu'il s'agit. Je pense que, dans les cas exceptionnels où la contribution de solidarité pour les agriculteurs dépassera 10 000 francs — les cas sont malheureusement très fréquents et je souhaite que la statistique rassurante fournie tout à l'heure par M. le ministre soit exacte, sans en être certain — une telle imposition causera des difficultés et des perturbations importantes aux exploitations agricoles concernées.

Dans cette hypothèse, je souhaite vivement que, contrairement à ce qui se fait à l'heure actuelle, les intéressés puissent bénéficier d'un prêt. Actuellement, en effet, toutes les portes leur sont fermées : dès l'instant qu'ils sont imposés au titre de la contribution de solidarité, ils ne peuvent prétendre à un prêt ni de la caisse des calamités agricoles, ni des caisses de crédit agricole.

Encore une fois, la situation est très préoccupante. Il faut tout de même aider les agriculteurs à passer ce cap difficile.

Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement n° 21 défendu par notre collègue M. Colin.

Je voudrais revenir un instant en arrière pour essayer de sortir un peu de la confusion. M. le ministre, répondant à M. Colin, a dit que le Parlement avait introduit un nouveau système concernant l'imposition exceptionnelle de certains agriculteurs. Il faut être très clair, car c'est un problème politique.

Le Premier ministre a indiqué que, en présence de la sécheresse, les agriculteurs devaient être solidaires entre eux et que, politiquement, il désirait créer cet impôt. Mais ne laissons pas un instant l'opinion publique croire que le Parlement a instauré un impôt pour certaines catégories d'agriculteurs ; c'est le Gouvernement qui l'a fait. La première rédaction du projet de loi n'a pas paru constitutionnelle à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a donc été conduit à modifier ce texte pour le rendre acceptable. Le Parlement l'a voté, mais ce texte n'a jamais été élaboré à la demande du Parlement ; il faut quand même le dire ! Vous avez cherché un moyen terme, monsieur le ministre, pour qu'il puisse être adopté, mais, si le Parlement en avait eu la maîtrise, il ne l'aurait pas proposé.

Cela dit, je répète que nous sommes favorables à l'amendement de M. Colin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. A propos de l'amendement n° 21, on peut faire deux hypothèses et c'est la réponse de M. Colin qui déterminera la position du Gouvernement.

Première hypothèse : il s'agit d'un emprunt normal et, par conséquent, de relations contractuelles entre un banquier, le cas échéant, et un emprunteur. Dans ce cas, la loi n'est pas nécessaire. Je puis néanmoins dire à M. Colin que, à cet égard, je recommanderai aux établissements bancaires d'examiner avec une particulière attention les demandes de prêts qui seraient présentées dans de telles conditions.

Deuxième hypothèse : il s'agit de prêts bonifiés, auquel cas je suis obligé de demander l'application de l'article 40.

M. le président. Que répondez-vous, monsieur Colin ?

M. Jean Colin. J'aurais aimé tout de même avoir cette modeste satisfaction dans une affaire aussi préoccupante. C'est pourquoi je suis amené à maintenir l'amendement.

M. le président. Ce n'est pas la question que le Gouvernement vous a posée. Je n'ai pas à intervenir sur le fond, mais, comme il en découle un problème de procédure, je suis forcé de vous demander de répondre.

M. Jean Colin. La première hypothèse évoquée par M. le ministre ne pose pas de problème. Par conséquent, ce n'est pas ce cas précis que j'ai évoqué, encore, a-t-il ajouté, qu'il soit prêt à donner des instructions et des directives pour que les prêts soient accordés et que les dossiers ne traînent pas trop.

M. le président. M. le ministre fait signe qu'il le confirme.

M. Jean Colin. Je prends acte avec satisfaction de cette bonne volonté et je lui en sais gré, car le problème est essentiel.

Dans la deuxième hypothèse, il s'agit évidemment de prêts bonifiés atteignant des sommes relativement peu importantes par rapport aux organismes prêteurs.

Souhaitant que l'amendement puisse être voté, je le maintiens.

M. Michel Durafour, ministre délégué. S'il s'agit de prêts bonifiés, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je n'ai pas bien compris la réponse de M. Colin. Veut-il des prêts bonifiés ou non ?

M. Jean Colin. Oui !

M. René Monory, rapporteur général. Dans ce cas, l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 21 n'est donc pas recevable.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — I. — Il est institué un régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel pour les petits et moyens exploitants agricoles relevant de l'impôt sur le revenu.

« Le bénéfice imposable est déterminé selon les principes qui sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, sous réserve des adaptations prévues à l'article 69 *quater* du code général des impôts et des simplifications suivantes :

« — pour la détermination du résultat d'exploitation, il est tenu compte des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice au lieu et place des créances et des dettes ;

« — les stocks, y compris les animaux mais non compris les matières premières achetées, sont évalués selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le décret prévu au IV pourra définir des méthodes particulières d'évaluation pour les matières premières achetées.

« Il n'est pas constitué de provision.

« II. — La déclaration de résultats que les exploitants mentionnés au I souscrivent en application de l'article 53 du code général des impôts comporte :

« — un compte simplifié faisant apparaître le résultat fiscal déterminé dans les conditions prévues au I ;

« — un tableau des immobilisations et des amortissements.

« A l'exception des documents visés ci-dessus, ces exploitants sont dispensés de présenter à l'administration le bilan et les autres documents comptables prévus par le premier alinéa de l'article 54 du code général des impôts.

« III. — Le régime simplifié d'imposition s'applique :

« a) sur option, aux exploitants normalement placés sous le régime du forfait ;

« b) de plein droit, aux autres exploitants — y compris ceux dont le forfait aura été dénoncé par l'administration — dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue à l'article 69 A du code général des impôts pour l'imposition obligatoire d'après le bénéfice réel.

« Ces limites sont appréciées dans les conditions prévues à l'article 69 *quinquies* du même code.

« Les deux catégories d'exploitants mentionnés ci-dessus peuvent opter pour le régime visé à l'article 69 *quater* du même code.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il précise en outre :

« — les modalités de détermination du revenu imposable tel qu'il est défini au I ci-dessus ;

« — les conditions d'exercice et la durée de validité des options prévues au III ci-dessus ;

« — les règles applicables en cas de changement de régime d'imposition ;

« — la nature et le contenu des documents que devront produire les exploitants agricoles.

« V. — Le premier alinéa du I de l'article 69 *ter* du code général des impôts est abrogé.

« Les dispositions du présent article s'appliquent, pour la première fois, aux bénéficiaires des exercices ouverts en 1977. » — (Adopté.)

Article 2 ter.

M. le président. « Art. 2 ter. — Au paragraphe II de l'article 69 *quater* du code général des impôts, les mots « pris après avis des organisations professionnelles » sont supprimés. »

Par amendement n° 28 rectifié, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au paragraphe II de l'article 69 *quater* du code général des impôts, remplacer les mots : « pris après avis des organisations professionnelles » par les mots : « pris après consultation des organisations professionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit d'une légère modification du code général des impôts, mais qui, sur le fond, a pour nous beaucoup d'importance.

Nous ne souhaitons pas que, dans le code général des impôts, soit prévu à l'avenir d'une façon formelle l'avis de quelque groupe socio-professionnel que ce soit.

Hier, en commission mixte paritaire, nous avons eu à modifier un texte qui faisait une telle référence. Ainsi que je l'ai dit au moment de la discussion de la loi de finances, le pouvoir doit rester au politique. Mais nous sommes tout à fait partisans de la concertation car elle est nécessaire. Il est donc plus normal, au lieu de « après avis », de spécifier « après consultation ». Car un avis est trop formel et peut être considéré, s'il n'est pas donné, comme une condition suspensive à une décision. Nous avons cru devoir apporter cette précision et il nous arrivera de faire la même chose par la suite.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *ter* nouveau est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de l'article 62-IV de la loi de finances pour 1976 sont également applicables :

« — aux primes d'émission et de remboursement des emprunts contractés dans les conditions prévues par le présent article ;

« — aux revenus des emprunts contractés en vertu d'une ouverture de crédit en devises étrangères ou en substitution de son utilisation, à condition que l'ouverture de crédit ait une durée de cinq ans au moins.

« Le bénéfice du régime fiscal prévu à cet article reste acquis lorsque l'emprunt fait l'objet, à quelque moment que ce soit, d'un amortissement anticipé à l'initiative de l'emprunteur avec l'accord du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Kauffmann, Jung, Kieffer, Kientzi, Schiélé, Nuninger et Zwickert proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le champ d'application des taxes instituées par les articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts, sur les produits d'exploitation forestière et de scierie, est étendu aux sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

« La taxe est assise sur la valeur des sciages bruts. Pour les sciages importés, cette valeur est déterminée par application de la valeur des sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits de réfections dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. »

La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a été rectifié pour introduire dans la rédaction plus de précision.

En ce qui concerne les produits visés et aussi l'assiette de la taxe, il a pour objet d'étendre la taxe de 4,50 p. 100 perçue au profit du fonds forestier national et la taxe de 1,20 p. 100 perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, sur les grumes et sciages bruts, aux sciages traités ou rabotés, imprégnés, injectés ou enduits, qu'ils soient produits en France ou importés.

Cette mesure a pour objet de supprimer une distorsion de concurrence qui s'établit au détriment de la production nationale de sciages élaborés, du fait de l'exonération totale des produits forestiers importés, sans porter toutefois atteinte à la libre importation en suspension de taxes, des grumes et sciages bruts, nécessaires à notre économie.

Cette mesure serait en outre sans incidence sur les sciages d'origine nationale, ces taxes étant recouvrées, conformément à l'article 1613 du code général des impôts, sous le régime de déductions analogue au régime de la T. V. A.

A cet effet, il est prévu que soit déterminé par arrêté un taux de réfaction sur la valeur des sciages traités ou rabotés ou des autres produits mentionnés de façon à éviter d'imposer la valeur ajoutée supplémentaire incorporée dans ces produits.

Ces dispositions favoriseraient par conséquent le développement de nos activités de transformation en assurant la neutralisation fiscale à l'égard des bois, autres que les grumes et sciages bruts importés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory rapporteur général. C'est un problème compliqué que nos amis alsaciens connaissent bien. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour ministre délégué. Je comprends le souci des auteurs de l'amendement de vouloir mettre fin à certaines disparités entraînées par la législation actuelle. Le Gouvernement est donc favorable à l'extension aux bois rabotés ou traités des taxes sur les produits forestiers qui est proposée par les auteurs de l'amendement.

Cela dit, je demande à M. le sénateur Kauffmann, s'il accepterait de corriger une erreur matérielle qui figure à la troisième ligne du deuxième paragraphe de l'amendement. Il convient, me semble-t-il, de lire « par application à la valeur » au lieu de « par l'application de la valeur ». Sous réserve de cette modification le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Monsieur Kauffmann, acceptez-vous cette modification ?

M. Michel Kauffmann. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans l'amendement n° 1 rectifié, au lieu de lire : « cette valeur est déterminée par application de la valeur des sciages... », il faut lire : « cette valeur est déterminée par application à la valeur des sciages... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi après l'article 3.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 ne peut excéder 170 p. 100 de la cotisation de patente de ce même contribuable pour 1975.

« Ce plafonnement s'applique à chaque redevable, sur simple présentation des avertissements pour 1975. Lorsqu'une même personne est redevable de plusieurs cotisations, la réduction s'impute en priorité sur celle de son principal établissement au vu d'une liste récapitulative.

« Les contribuables qui ont déjà acquitté leur cotisation sont remboursés de l'excédent sur simple demande.

« La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

« Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 5, M. Coudé du Foresto propose de rédiger comme suit cet article :

« La loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1976.

« A titre transitoire et en attendant une réforme de la fiscalité locale frappant les entreprises, la contribution des patentes est rétablie pour les exercices 1976 et 1977.

« En attendant la mise en recouvrement des nouveaux rôles, toute perception de la taxe professionnelle au titre de l'exercice 1976 est suspendue.

« Les sommes versées par les contribuables, au titre de la taxe professionnelle, viendront en déduction du montant de la contribution de la patente dont ils seront redevables.

« Les excédents éventuels seront remboursés. »

Par amendement n° 36, M. Descours Desacres propose de remplacer les quatre premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La cotisation de taxe professionnelle d'un contribuable pour 1976 ne peut être supérieure de plus de 45 p. 100 ni être inférieure au tiers de la cotisation de patente que ce même contribuable aurait payée pour ladite année si le système d'assiette et le calcul de la patente en vigueur en 1975 avait été appliqué en 1976.

« Les majorations éventuelles de cotisation feront l'objet d'un rôle supplémentaire.

« En cas de minoration de la cotisation actuellement notifiée, les contribuables qui ont déjà acquitté celle-ci sont remboursés de l'excédent sur simple demande.

« Les contribuables ne sont tenus d'acquitter avant le 30 décembre 1976 que la part de leur cotisation de taxe professionnelle qui n'excède pas de plus de 70 p. 100 leur cotisation de patente pour 1975.

« Les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'ajustement entre ce versement et la cotisation de taxe professionnelle plafonnée suivant les dispositions du premier alinéa du présent article seront déterminées par décret. »

Par amendement n° 6, M. Coudé du Foresto propose de rédiger comme suit cet article :

« La cotisation de taxe professionnelle due par un contribuable pour 1976 ne peut excéder 160 p. 100 ni être inférieure de plus de 60 p. 100 à la cotisation due par ce même contribuable au titre de la patente pour 1975

« Ces limitations s'appliquent entreprise par entreprise.

« Les contribuables qui ont déjà acquitté pour 1976 leur cotisation de taxe professionnelle et pour lesquels cette cotisation excède 160 p. 100 de la patente de 1975 pourront, sur simple demande accompagnée de la présentation des avertissements de l'exercice 1975, obtenir le remboursement du trop versé.

« Le rappel d'impôt dû par les contribuables dont la taxe professionnelle pour 1976 aura été inférieure de plus de 60 p. 100 au montant de la patente payée en 1975 fera l'objet de l'émission d'un rôle complémentaire

« La date de majoration des cotisations de taxe professionnelle est reportée au 30 décembre 1976.

« Le coût des dispositions du présent article est à la charge de l'Etat. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais être un peu plus long que d'habitude, mais cela me permettra d'éviter, de reprendre longuement la parole sur les autres amendements. Ce problème dont nous discutons est capital et l'ensemble des membres du Sénat vous en a entretenu, monsieur le ministre ; vous ne devez donc pas être surpris par l'avalanche d'amendements déposés à cet article.

Le 25 juin 1975, nous votions le projet de taxe professionnelle et j'ai eu l'occasion de dire, récemment, au moment des explications de vote sur le budget pour 1977 que nous avions été abusés par des chiffres erronés reposant eux-mêmes sur une simulation bâclée — ce sont mes propres termes — et ce sont en réalité les chiffres sur lesquels nous nous sommes prononcés en votant la loi. Je vais vous en donner quelques exemples dans un instant.

Je rappelle simplement pour mémoire que la patente qui se trouvait remplacée par la taxe professionnelle était un impôt de répartition datant de plus de cent quatre-vingts ans et dont les inégalités d'application se sont accrues au fil des temps.

Encore convenait-il de la remplacer par une taxe qui n'aurait pas transposé ces inégalités sur l'autres plans.

Vous me permettez de citer quelques extraits du *Journal officiel* relatant les propos de M. le ministre de l'économie et des finances de l'époque. Il avait dû, comme nous, être victime d'experts anonymes lui ayant fourni des éléments totalement erronés.

Que disait-il au juste. Je cite : « On peut dire que, par rapport à la patente qui existe et qui a un certain nombre d'inconvénients, les petites entreprises industrielles employant jusqu'à dix salariés verront un allègement de l'ordre de 20 à 30 p. 100 et que toutes les petites entreprises artisanales et commerciales verront un allègement d'environ 40 p. 100.

« Quant aux professions libérales, un texte que je vous proposerai permettra de leur offrir un allègement mais moins fort que celui initialement prévu. »

Je rejoins les propos de M. Amic qui a parlé de moyennes. J'ai dit bien souvent à cette tribune que la moyenne était une notion qui n'existait pas et qui n'était faite que de juxtapositions, d'extrêmes et de divisions.

Je cite encore : « Ces prévisions ont été établies grâce à un échantillon — j'attire bien votre attention sur ce point, mes chers collègues — de 1 000 entreprises choisies sur tout le territoire et qui représentent tous les secteurs de l'économie. »

Et il ajoutait : « Ces résultats ont été recoupés par deux moyens grâce à des milliers de sondages. » Telles sont les propres paroles du ministre de l'économie et des finances de l'époque.

Un peu plus loir, M. le ministre de l'économie et des finances fournissait un certain nombre d'exemples. Aucun de ceux cités ne faisait état de distorsion pouvant dépasser — et encore dans des cas relativement restreints — 40 p. 100. Ce qu'il y a de plus grave, c'est la déclaration par laquelle le ministre indiquait que, globalement, les transferts à intervenir atteindraient à peu près deux milliards de francs sur un produit total pour 1976 d'environ 19 milliards de francs.

Or que voyons-nous dans la réalité ? Des entreprises et surtout des entreprises de main-d'œuvre, celles qui conditionnent l'emploi, les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries se retrouver parfois avec des majorations dépassant 300 et 400 p. 100. Le record qui m'a été signalé étant de 1 330 p. 100 et cela dans une économie atteinte de langueur. Je vous renvoie à un tableau qui nous a été envoyé ce matin pour en juger.

En face de cet accroissement considérable, certains contribuables dont nous souhaitons et dont nous souhaitons toujours alléger l'imposition, voyaient cet allègement évalué en moyenne au maximum à 40 p. 100 se trouver parfois atteindre 80 p. 100 pour un certain nombre de professions qui ne passent pas obligatoirement pour être les moins privilégiées.

Devant cette situation et le tollé général qu'elle entraîne, un amendement déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale limite à 70 p. 100 la majoration à prévoir de l'impôt sur les patentes pour les contribuables qui se voient le plus durement chargés, mais aucune mesure n'est prévue pour ceux qui se trouvent bénéficiaires d'allègements pouvant aller parfois jusqu'à 80 p. 100.

Toute exagération, mes chers collègues, est susceptible d'un effet de boomerang ; ce que je tiens à signaler, c'est qu'il résulte, de cet amendement, une perte pour l'Etat évaluée, par le ministère de l'économie et des finances, à 2,2 milliards de francs et, par d'autres spécialistes, à 2,7 milliards de francs, alors que le 25 juin dernier on déclarait que les transferts sans limitation à 70 p. 100 ne dépasseraient pas 2 milliards de francs et que nous furent bien souvent refusées, en séance, certaines améliorations productives bien moins coûteuses pour la loi de finances pour 1977.

Monsieur le président, je comprends que vous vous impatientiez, mais maintenant je vais être très bref.

M. le président. Monsieur Coudé du Foresto, je ne m'impatiente nullement. Je sais très bien que vous allez excéder votre temps de parole, mais je considère que le sujet est suffisamment grave et sérieux pour user des dispositions de l'article 36, alinéa 6, du règlement qui autorise le président de séance à laisser transgresser les temps de parole lorsqu'il le juge indispensable à l'information du Sénat. Or, c'est la situation dans laquelle nous nous trouvons. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Vous pouvez poursuivre votre exposé, monsieur Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je vous remercie, monsieur le président, de votre indulgence habituelle.

Je vais signaler au Sénat les inconvénients de la mesure proposée par l'amendement qui nous vient de l'Assemblée nationale, amendement qui est d'origine gouvernementale. Ils sont multiples.

Le premier de ces inconvénients est d'entraîner, je tiens à bien attirer votre attention sur ce point, un changement de nature de cet impôt, qui n'est plus un impôt de répartition, mais qui est en réalité une contribution de l'Etat ; et les collectivités locales deviennent, par le fait même, à la merci de l'Etat pour une fraction importante de leurs ressources. Et les expériences passées nous ont prouvé que l'Etat ne faisait pas toujours preuve, pour l'autonomie financière des collectivités locales, d'une bonne volonté permanente.

Deuxième inconvénient, la crédibilité dans les chiffres fournis dorénavant par l'administration s'en trouvera gravement atteinte. Cela ne manquera pas de créer par la suite des doutes dans les allégations des ministres des finances successifs.

Troisième inconvénient que beaucoup ne perçoivent pas : les allègements que nous avons souhaités, encore une fois, pour les contribuables dignes d'intérêt — et il y en a beaucoup — deviennent si importants qu'il est inévitable que dès l'an prochain ils se trouvent à nouveau frappés alors que deux ans se seront écoulés et qu'ils feront à bon droit mention des avantages acquis pour se refuser à tout ajustement raisonnable.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable de remettre en chantier complètement la loi sur la taxe professionnelle, et vous vous y êtes engagé, monsieur le ministre. Vous avez même indiqué qu'une commission *ad hoc* serait constituée. Mais comme nous sommes bien obligés de prendre quelques précautions, nous avons préféré déposer des amendements qui, dans cette perspective de modification de la loi sur la taxe professionnelle, nous apporteraient certains apaisements pour le présent et qui ne présentent pas les inconvénients que j'ai signalés tout à l'heure.

Alors, j'ai présenté deux amendements, et M. Descours Desacres en a présenté un troisième. Ils ne sont pas contradictoires. En réalité, le premier amendement, qui porte le numéro 5, n'a qu'un mérite, celui de la simplification. Il consiste à abroger purement et simplement la loi sur la taxe professionnelle.

Cela revient, pour 1976 et 1977, à rétablir la patente dans son état initial et à voir maintenues, pendant un an encore, les inégalités de cette patente. C'est la solution la plus simple, mais peut-être pas la plus équitable.

La seconde solution — je le dis maintenant, ce qui m'évitera de m'étendre sur les autres amendements — consiste à plafonner, comme l'a fait le Gouvernement dans son amendement, les effets de la taxe professionnelle en hausse en les limitant à 60 p. 100 pour ne pas pénaliser les industries de main-d'œuvre et ne pas tarir l'emploi, mais également à plafonner à 60 p. 100 l'allègement des entreprises qui bénéficient de la taxe professionnelle. Les plus intéressantes ne paieraient ainsi que 40 p. 100 de leur ancienne patente, alors que le texte que nous avons voté faisait état de 60 à 70 p. 100. Nous n'avons pas la possibilité d'obliger le Gouvernement à modifier cette taxe, mais nous pensons bien qu'il y sera contraint ainsi par la force des choses et par l'exaspération des contribuables concernés.

Je crois qu'il est de l'intérêt de tout contribuable, électeur ou élu, d'apporter d'urgence une de ces modifications si nous ne voulons pas aller vers des inconvénients dramatiques lorsqu'il s'agira de modifier la loi. C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que je vous ai présenté l'un et l'autre de ces amendements, étant entendu que, personnellement, le premier, celui qui porte le n° 5, a mes préférences pour sa simplicité, sans me dissimuler qu'il entretient encore, jusqu'à la fin de 1977, les inconvénients de la patente actuelle. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ancien membre de la commission de réforme de la patente, j'ai demandé maintes fois, à cette tribune comme dans des lettres aux ministres et secrétaires d'Etat qui se sont succédé rue de Rivoli, que cette commission, réunie pendant un délai trop court pour aboutir à une solution constructive, fut ressuscitée. Elle eût pu ainsi examiner à loisir les expériences en blanc qu'elle avait demandées. En vain, hélas !

Faisant confiance aux indications qui nous ont été données sur un système qui répondait à notre souci de localisation de l'impôt et de clarté dans ses bases, j'ai voté le texte actuel, y apportant même certaines améliorations de détail. Je reconnais l'erreur que j'ai commise de ne pas me rendre compte que les initiateurs du texte s'étaient — involontairement, bien sûr — abusés.

C'est pourquoi ma première réaction avait été de penser que l'Etat devait prendre en charge les majorations excessives d'impôt.

Mais lorsque des chiffres ont été annoncés, j'ai mesuré l'effet inflationniste d'une telle formule dont les résultats seront néanmoins atténués pour près de moitié du fait de la déductibilité de la patente des charges de la personne privée ou morale redevable pour la détermination de ses impôts d'Etat.

J'ai réfléchi — comme l'ont excellemment exprimé M. Monory dans son remarquable rapport et M. le ministre Coudé du Foresto avec son autorité incontestée — qu'il n'est pas un Français qui ne reconnaîtrait qu'une diminution des deux tiers de l'impôt ne fût déjà un progrès, si on limitait à ce niveau le taux de la minoration, et que ce palier faciliterait l'adaptation de la taxe, en 1978, sur des bases nouvelles.

M'étant trouvé en présence des textes du Gouvernement et de celui de M. Coudé du Foresto, le premier m'a paru devoir aboutir à des injustices en fixant un plafond forfaitaire de progression de la cotisation de 1976 par rapport à celle de 1975, car, ainsi, il ne tient pas compte des modifications survenues au sein même de l'entreprise, des différences d'évolution de la fiscalité locale, ni de celles des structures économiques des communes, qui se répercutent sur le taux de la taxe.

Toute réflexion faite, il m'a semblé, en outre, comme le prévoit l'amendement de M. Coudé du Foresto, qu'il appartenait au Parlement de suggérer une recette qui limitât l'effet inflationniste de la proposition gouvernementale. Mais, sur le plancher comme sur le plafond de la variation de la cotisation, il me paraît que le caractère forfaitaire des taux proposés méritait d'être reconsidéré.

C'est à la variation réelle de la charge du redevable qu'il me paraît souhaitable de se référer. Cela exige que soit faite, après coup, l'expérience en blanc que j'avais souhaitée avec de nombreux collègues, mais, en quelque sorte, en sens inverse, c'est-à-dire que soit calculé ce qu'aurait été la patente ou la taxe spéciale des organismes agricoles, cher ami Sordel, si elles avaient été appliquées en 1976.

Là est la difficulté technique que soulève cet amendement, et je mesure l'ampleur du travail qu'il impliquerait de la part de l'administration fiscale ; mais, connaissant leur souci de l'égalité des charges devant l'impôt, je pense que les fonctionnaires de la direction générale des impôts accepteraient de voir cette tâche supplémentaire s'ajouter à toutes celles auxquelles ils ont déjà eu à faire face pour commencer à mettre en œuvre la réforme des impôts locaux.

Ce travail me paraît d'ailleurs indispensable pour avoir une comparaison valable entre l'ancien et le nouveau régime.

Le sondage que vous avez annoncé, monsieur le ministre, sur les résultats constatés pour 40 000 entreprises ne pourra revêtir une signification quelconque, et aucun enseignement ne pourra en être tiré, s'il ne porte pas simultanément sur l'évolution des cotisations de l'ensemble des redevables des communes, puis des départements où elles sont situées, c'est-à-dire, en fait, si l'on ne procède pas aux calculs que nécessiterait l'application de mon amendement.

Cet obstacle étant levé, l'autre concerne l'objection que ferait le Gouvernement à l'émission de tout rôle supplémentaire. J'ai cru saisir une dénegation de votre part sur ce point, monsieur le ministre, quand notre rapporteur général l'a évoqué, ce matin, dans son excellent exposé.

Quoi qu'il en soit, la commission, suivant son ancien et son actuel rapporteur général, a estimé à une large majorité que son devoir était de limiter les découverts du Trésor, germes d'inflation, et c'est pourquoi j'ai finalement souscrit à cette idée.

Mais comme il fallait comparer des chiffres comparables, donc tenir compte de ceux de 1976 sans modifier en moyenne le seuil de 70 p. 100 fixé par le Gouvernement compte tenu de la hausse voisine de 18 p. 100 des impôts locaux, j'ai choisi dans mon amendement le pourcentage de 45 p. 100 d'augmentation en 1976 qui correspond à celui de 70 p. 100 pour les cotisations de 1976 par rapport à celles de 1975. En effet, une cotisation de 100, qui aurait été payée en 1975, serait devenue 118 par le jeu de la hausse des taux d'imposition, et la multiplication de 118 par 1,45 donne environ 170.

A l'inverse, une cotisation réduite des deux tiers en 1976 le serait de plus de 60 p. 100, comme dans l'amendement de M. Coudé du Foresto, si l'on compare 1976 à 1975.

Je tiens à préciser que je porte seul la responsabilité de cet amendement, mais en formant le souhait que, dans quelques minutes, il devienne l'amendement du Sénat, avec l'accord du Gouvernement.

Je l'ai déposé parce que j'ai confiance dans l'esprit de logique et d'équité des Français, rappelé tout à l'heure par notre rapporteur général.

Je l'ai déposé parce que je considère actuellement la lutte contre l'inflation comme notre objectif prioritaire et que je sais combien le Sénat est attaché à une indispensable rigueur, ainsi que la discussion générale en a apporté une nouvelle preuve par des voix très autorisées venant de toutes les travées.

Je l'ai déposé, enfin, parce que je crois à la grandeur et aux servitudes du mandat parlementaire, parce que je crois à la justice et parce que je crois en la France. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Le moment me paraît venu pour la commission de donner son avis sur les amendements n^{os} 5 et 6 de M. Coudé du Foresto et n^o 36 de M. Descours Desacres.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, vous avez bien fait de rappeler qu'il était souhaitable pour la commission des finances de donner son avis sur les trois amendements.

L'amendement n^o 5 de M. Coudé du Foresto consiste à supprimer la taxe professionnelle et à rétablir la patente. C'est effectivement la solution : nous nous sommes trompés, il faut donc réparer l'erreur que nous avons commise. Cela dit, la majorité des membres de la commission a reconnu que le fait de remettre la patente en vigueur pour 1976 et 1977, c'est-à-dire de revenir aux taux d'imposition de 1975, auxquels il faut ajouter la hausse des impôts locaux, était politiquement très difficile à admettre. L'auteur de l'amendement, qui connaît merveilleusement bien la technique de notre assemblée, l'a certainement pensé dans son for intérieur, sinon il n'aurait pas déposé un amendement de repli qu'il défendra sans doute avec encore plus de vigueur.

C'est la raison pour laquelle la commission s'en remettra, pour ce premier amendement de M. Coudé du Foresto, à la sagesse du Sénat.

L'amendement de M. Descours Desacres illustre bien les préoccupations de son auteur. Le fait d'écrêter au-delà de 70 p. 100 va, en effet, provoquer de nouvelles injustices. Pour certains assujettis qui auront, au cours de l'année 1975, réalisé un volume important de travaux, les bases seront très sensiblement modifiées. Pour d'autres contribuables qui auront, au cours de l'année 1975, rencontré un certain nombre de difficultés du fait de la crise que nous traversons, la majoration sera néanmoins forte, surtout s'il s'agit d'industries de main-d'œuvre.

Le calcul que nous propose M. Descours Desacres est certainement, et de loin, le moyen techniquement le meilleur et le plus juste. Seulement, il est fort complexe, car il suppose le rétablissement, par les services fiscaux, de toutes les bases des patentes de 1976 à partir des bases retenues pour 1975. C'est indiscutablement un travail colossal. C'est peut-être ce qui a calmé les ardeurs de la commission pour donner un avis très favorable à l'amendement de M. Descours Desacres. Elle a été essentiellement animée par le souci de ne pas mettre en péril la direction générale des impôts. Mais, sur le fond, c'est certainement vers cet amendement qu'elle se rapprochait le plus. Là encore, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n^o 6 de M. Coudé du Foresto, je le qualifierai d'amendement politique. Il s'éloigne de la technique et entraîne des injustices, dans un sens comme dans l'autre. Mais il a le mérite de tirer un trait sur l'année 1976 que nous considérons comme une année noire. Ensemble, nous nous sommes trompés, en croyant sincèrement que notre information était bonne, mais nous nous sommes néanmoins trompés. Nous ne figeons pas une situation, comme je l'ai indiqué ce matin à la tribune, qui risque de se retourner contre ceux qui veulent la stabiliser à cette hauteur à la fin de 1977 ou au début de 1978.

La majorité des contribuables bénéficient actuellement d'un dégrèvement de plus de 60 p. 100 ; ils n'ont donc à payer que moins de 40 p. 100 de la patente de 1975. Par ailleurs, les impôts locaux ont augmenté, entre 1975 et 1976, d'au moins 15 p. 100. Ainsi, d'après l'amendement de M. Coudé du Foresto, les contribuables auront à payer 40 p. 100 de la patente pour 1975, abstraction faite de la majoration de 15 p. 100, presque normale chaque année, des impôts locaux. En réalité, ils paieront donc moins de 40 p. 100 par rapport à la contribution majorée qu'ils auraient dû payer.

Cet amendement entraîne, bien sûr, comme l'a indiqué fort justement M. Descours Desacres, un certain nombre d'injustices dans les deux sens. Mais il nous a paru relativement facile à appliquer. Pour une commune que je connais bien, je me suis rendu compte, après en avoir parlé avec mes services, qu'il était possible, en deux jours, en prenant comme référence l'année 1975, d'effectuer le travail dans le sens le plus élevé comme

dans le sens le plus bas. Cette solution ne satisfait pas pleinement l'esprit de justice qui nous anime, mais il faut en sortir. Bien entendu, dans l'hypothèse où cet amendement serait adopté, il faudrait obligatoirement, pour 1977, étudier de nouvelles bases après un travail plus approfondi que l'an dernier.

Mais j'insiste sur le fait, en reprenant les arguments de M. Coudé du Foresto, que tous ceux qui vont avoir payé — il y en a un certain nombre — cinq fois moins qu'en 1975, vont considérer que c'est acquis. Pour eux, il s'agit de nouvelles bases et vous éprouverez beaucoup de difficultés à les multiplier par trois en 1977.

J'ajoute, monsieur le ministre délégué — et ce n'est pas habituel — que les amendements n° 36 et 5 vous apportent de l'argent plutôt qu'il ne vous en enlèvent, ce qui n'est pas négligeable pour la crédibilité du Gouvernement.

Je résume donc l'avis de la commission : elle s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement, n° 5, déposé par M. Coudé du Foresto, ainsi que pour l'amendement n° 36, présenté par M. Descours Desacres, en raison de la complexité de son application ; enfin, elle émet un avis très favorable à l'amendement n° 6, dû à l'initiative de M. Coudé du Foresto, qui, à notre avis, donne la possibilité « d'effacer » 1976. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de la droite, ainsi que sur plusieurs travées au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5, 36 et 6 ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'amendement n° 5, présenté par M. Coudé du Foresto, témoigne du courage et de l'indépendance d'esprit de son auteur. J'ai eu l'occasion de lui rendre ce matin publiquement hommage, mais je tiens à le faire à nouveau comme membre du Gouvernement et aussi, s'il me le permet, à titre plus personnel.

Néanmoins, M. Coudé du Foresto ne s'étonnera pas que le Gouvernement ne puisse pas accepter cet amendement et peut-être m'autorisera-t-il à lui demander de le retirer une fois qu'il aura entendu les observations que je vais présenter, dont certaines rejoignent d'ailleurs celles de M. le rapporteur général.

Je crois, en effet, que M. Coudé du Foresto a voulu témoigner de son mécontentement à l'encontre d'une loi qui n'a pas, à l'évidence, apporté toutes les satisfactions que ceux qui l'ont votée et — il faut bien le dire aussi — que ceux qui l'ont proposée en attendaient.

Si le Sénat adoptait cet amendement n° 5, il créerait une situation difficile pour tout le monde. Difficile, d'abord, pour les contribuables. En effet, les 2 100 000 assujettis à la taxe professionnelle seraient considérablement perturbés car ils auraient reçu un premier avertissement les soumettant à la nouvelle taxe, après quoi il devrait leur être signifié qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce document, et un deuxième avertissement leur serait adressé qui reprendrait en fait l'ancienne patente, ce qui permettrait de constater le déséquilibre existant entre celle-ci et la nouvelle taxe professionnelle ; enfin, un troisième document, qui serait en quelque sorte un document d'équilibre, serait sans doute nécessaire pour indiquer soit le complément à payer, soit le montant de la restitution qu'opérerait le Trésor. C'est là une première difficulté qui n'échappera pas à un esprit aussi averti que celui de M. Coudé du Foresto.

Deuxième difficulté : l'amendement ferait glisser près de 15 milliards de francs de recettes de 1976 sur 1977 et le découvert de l'Etat, pour 1976, s'en trouverait accru d'autant, ce qui ne correspondrait à aucune espèce de réalité puisque les encaissements effectués en 1977 concerneraient bien l'exercice 1976.

Pour l'immédiat, le Gouvernement a envisagé une procédure, que le Sénat aura à apprécier, dont le mérite réside dans la simplicité. Pour reprendre l'expression de M. le rapporteur général, pour l'année 1976, nous tirons un trait, nous rétablissons un équilibre, lequel fait d'ailleurs l'objet de deux amendements, l'un de M. Descours Desacres, et l'autre de M. Coudé du Foresto ; pour 1977, comme je l'indiquais tout à l'heure, une commission parlementaire aura très rapidement à connaître de cette question en même temps qu'elle aura communication du résultat du dépouillement des 40 000 exemples étudiés par voie de sondage, et un texte sera déposé sur le bureau du Parlement dès la prochaine session.

Pour ces raisons, monsieur Coudé du Foresto, je suis très tenté de vous demander de retirer votre amendement — ce que je ne ferai pas d'ailleurs pour les deux autres amendements — ayant ainsi pris acte du sens que vous avez voulu lui donner et ayant précisé les raisons qui m'incitent à le faire, à savoir, la perturbation considérable de 2 100 000 contribuables et, pour l'exécution de la loi de finances pour 1976, un déficit complémentaire de 15 milliards de francs.

J'en arrive maintenant à l'amendement n° 36 de M. Descours Desacres.

J'ai lu avec beaucoup d'attention cet amendement. J'y ai retrouvé l'esprit de rigueur intellectuelle et mathématique qui est le vôtre, monsieur le président.

Si j'ai bien compris, la cotisation de 1976 serait comparée, non pas à celle de 1975, mais à celle qui aurait été due en 1976 si la réforme n'était pas intervenue. Il s'agit donc d'une sorte de projection dans l'avenir. D'un point de vue strictement intellectuel, cela ne manque pas de séduction.

A première vue, le plafonnement des augmentations proposées par l'auteur aurait une incidence assez voisine de celle du système du Gouvernement, autant que nous ayons pu, dans un si court laps de temps, la chiffrer.

En effet, la progression des budgets locaux a atteint, en moyenne, 18 p. 100 d'une année sur l'autre. Si l'on multiplie 1,45 par 1,18, on trouve un plafond égal à 1,71, alors que celui qu'a prévu le Gouvernement est de 1,70. J'imagine que cette coïncidence est intentionnelle de la part de M. Descours Desacres.

En d'autres termes, une hausse de 45 p. 100, abstraction faite de la progression des budgets, est équivalente, en moyenne, à une progression de 70 p. 100 tout compris.

Il me semble, toutefois, déceler une lacune dans l'amendement. Le plafond s'apprécierait-il par établissement par établissement ou entreprise par entreprise ? Seule la deuxième solution me paraît concevable.

Je prévois, en outre, de sérieuses difficultés pratiques. Le Gouvernement a tenu à proposer des règles de plafonnement simples, que les entreprises soient susceptibles d'appliquer elles-mêmes. Avec l'amendement de M. Descours Desacres — son auteur en conviendra volontiers — ce n'est pas possible, car la reconstitution de patentes fictives pour 1976 exigerait un travail probablement assez long et complexe.

Si j'ai bien compris l'amendement, il y aurait un plafonnement provisoire, puis une régularisation qui se traduirait, suivant les cas, par un remboursement ou un supplément de cotisation. Les entreprises se trouveraient donc dans l'incertitude pendant de longs mois, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire au calcul de la patente fictive et de l'exercice mathématique que je viens d'évoquer.

J'en viens maintenant au plafonnement des baisses. Il y a là, semble-t-il, un problème encore plus complexe.

En effet, M. Descours Desacres entend faire financer l'essentiel du coût de son dispositif non par le Trésor, mais par les contribuables bénéficiaires des baisses. Cette suggestion démontre, s'il en était besoin — mais ce n'est pas nécessaire — qu'il a le sens de l'Etat. Seulement, je crains que le Parlement ne puisse pas la retenir car comment adresser un avertissement complémentaire, au cours des prochains mois, à plus d'un million de redevables ? Je crains qu'il n'y ait là une difficulté réelle.

J'enchaîne immédiatement sur l'amendement n° 6 de M. Coudé du Foresto, lequel a été analysé par son auteur, lors de sa première intervention ainsi que par M. le rapporteur général.

On peut discuter longuement du niveau auquel les augmentations doivent être plafonnées. Si le Gouvernement a proposé 70 p. 100, c'est que telle lui a paru être la limite entre les transferts vraiment exceptionnels et ceux qui découlent logiquement de la réforme. Je rappelle que les 70 p. 100 couvrent non seulement les effets de celle-ci, mais également la progression des budgets locaux et, souvent, l'augmentation de la matière imposable dans l'entreprise d'une année sur l'autre.

Je comprends parfaitement que M. Coudé du Foresto, se livrant à une analyse probablement un peu plus restrictive que celle du Gouvernement, préfère un plafond de 60 p. 100. Mais lui-même a proposé un mode de financement qui aurait pour effet, dans les prochains mois, d'envoyer un avertissement complémentaire à près de 700 000 petits contribuables, ce qui ne manquerait pas, effectivement, de poser certains problèmes.

Je dirai par conséquent, en conclusion, que le Gouvernement est hostile à ces deux amendements, non qu'il ne reconnaisse pas la volonté, très courageuse, de leurs auteurs de procurer une recette, mais parce qu'il lui apparaît que, dans la conjoncture présente, cela est difficile.

Au total, la meilleure solution est sans doute de tirer un trait sur le passé et de faire prendre en charge par l'Etat une dépense qui n'atteindra d'ailleurs pas les deux milliards de francs. En effet, les entreprises bénéficiaires d'une détaxation seront imposées sur la somme correspondante au titre de l'impôt sur les sociétés.

Je me résume : le Gouvernement souhaite le retrait du premier amendement présenté par M. Coudé du Foresto, pour les raisons que j'ai indiquées ; d'autre part, il s'oppose aux amendements n° 36 et 6.

Monsieur le président, je profite de ce que j'ai la parole pour faire une mise au point. En effet, une question technique m'a été posée à propos de cet article, et comme elle peut intéresser un certain nombre de personnes, je souhaite y répondre publiquement.

La taxe professionnelle a remplacé non seulement la patente, mais aussi une taxe facultative qui existait dans certaines communes, appelée la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. La question posée est de savoir si cette taxe doit être prise en compte pour le calcul des 170 p. 100.

La réponse est affirmative pour deux raisons : une raison de bon sens — il faut comparer ce qui est comparable — et, surtout, une raison de simplicité : il faut éviter aux contribuables d'avoir à « décortiquer » leurs avertissements. La comparaison doit porter sur les chiffres figurant au bas des deux avis de payer, celui de 1975 et celui de 1976, y compris, par conséquent, tous les prélèvements annexes.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, M. le ministre délégué à l'économie et aux finances vient de me fournir un certain nombre d'arguments qui m'incitent à maintenir ma position.

Tout d'abord, vous avez dit, monsieur le ministre délégué, que les contribuables seraient perturbés. Mais avec votre texte sur la taxe professionnelle, ils le sont déjà ! Ceux qui ont reçu une feuille majorant leur patente de 300, voire de 400 p. 100 sont, je vous l'assure, parfaitement perturbés. C'est un premier point.

En réalité, il faut dire les choses crûment : on n'ose pas dire que l'on va émettre un rôle supplémentaire !

L'établissement de ce rôle, dites-vous, demandera plusieurs années. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Non, monsieur le ministre ! Grâce au texte de mon amendement n° 6, vous le savez très bien — et M. le rapporteur vous en a fait la démonstration tout à l'heure — rien ne sera plus facile. C'est d'ailleurs le rôle que tous les assujettis raisonnables attendent.

Certains redevables ont bénéficié d'un allègement de 80 p. 100 ou de 90 p. 100 du montant de leur ancienne patente. Certains d'entre eux ont même demandé à leur contrôleur s'il ne s'était pas trompé !

Avec votre texte, monsieur le ministre, vous allez pérenniser une situation sur laquelle vous ne pourrez plus revenir.

M. René Monory, rapporteur général. C'est vrai !

M. Yvon Coudé du Foresto. Je souhaite bien du plaisir, soit à vous-même, monsieur le ministre, soit à vos collaborateurs pour le jour où il faudra expliquer à des contribuables dont la cotisation aura été allégée deux ans de suite qu'ils sont inscrits à un rôle complémentaire portant, quelquefois, leur contribution à quatre ou cinq fois celle qu'ils payaient précédemment.

C'est cela dont nous ne voulons pas. J'avais, avec mon amendement n° 5, défendu une idée qui me paraissait très simple : celle de revenir à la patente. Je reconnais que cela nécessiterait des calculs probablement compliqués. C'est la raison pour laquelle je renonce volontiers à cet amendement n° 5. Mais je ne retire pas l'amendement n° 6...

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto. ...pas plus que M. Descours Desacres ne renoncera, je pense, à l'amendement n° 36.

M. le président. Je note donc que vous retirez l'amendement n° 5.

M. Yvon Coudé du Foresto. Oui, monsieur le président.

Le mérite de l'amendement de M. Descours Desacres est de cerner le problème de plus près mais il a peut-être l'inconvénient d'être un peu plus compliqué que le mien dans son application.

Avec mon amendement, j'ai cherché à proposer une disposition qui soit à la fois compréhensible pour le contribuable et aisément applicable.

Qu'on ne me raconte pas qu'il faudrait plusieurs mois pour établir ces rôles complémentaires ! Monsieur le ministre, je vous affirme que c'est faux !

Dans ces conditions, j'annonce dès maintenant que je maintiendrai l'amendement n° 6.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre amendement ou vous ralliez-vous à l'amendement n° 6 de M. Coudé du Foresto ?

M. Jacques Descours Desacres. Je crois avoir démontré combien j'appréciais l'amendement de M. Coudé du Foresto puisque l'esprit qui l'anime m'a conduit à déposer le mien.

Mais je me permets d'attirer votre attention — et c'est pourquoi je maintiens mon amendement — sur le fait que, faute d'effectuer un nouveau calcul des patentes telles qu'elles auraient été imposées, en 1976, suivant l'ancienne législation, les sondages que l'on nous communiquera seront comme les précédents, sans signification. Nous serons, une fois de plus, induits en erreur et nous serons amenés à voter un mauvais texte au printemps.

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer, pour explication de vote.

M. René Ballayer. Je crois avoir été le premier, dans cette enceinte, à dire que l'on nous avait trompés. J'avais même paraphrasé une phrase de M. Talleyrand selon laquelle il y a des erreurs qui sont pire que des fautes.

En vous écoutant tout à l'heure, j'avais bien le sentiment que, malheureusement, il en était encore ainsi, et je me demande si vous n'êtes pas en train d'en commettre d'autres.

M. le ministre nous a expliqué que des sondages seraient faits. Je suis très inquiet, car on oublie, encore une fois, que la taxe professionnelle est un impôt de répartition. Il faudrait donc faire presque autant de sondages qu'il y a de communes.

Qu'obtiendrez-vous avec des sondages effectués au plan national ?

Je vais vous faire un cours très simple et très schématique. La base d'imposition de la taxe professionnelle est constituée de trois éléments. Le premier est la valeur locative des locaux utilisés pour l'exercice de la profession. Je note au passage que cette valeur locative est égale à deux fois le revenu net de la taxe foncière des propriétés bâties, ce qui est très important.

Le deuxième élément correspond à 20 p. 100 des salaires versés par les entreprises, ou le huitième de leurs recettes pour les entreprises de caractère libéral occupant au moins cinq salariés. J'ouvre ici une parenthèse : on a déjà commis là une erreur car tous les agents d'assurances de France démontrent aisément qu'il fallait retenir le seizième et non le huitième.

Le troisième élément, lui aussi très important, c'est que, pour les entreprises de caractère libéral dont les recettes dépassent 400 000 francs et pour les autres entreprises dont les recettes dépassent 1 million de francs, est prise en compte la valeur locative des biens et équipements mobiliers, ce qui fait différer la taxe selon les localités.

Pour mieux vous faire comprendre, je vais prendre un exemple concret : dans une petite commune de 1 000 habitants on comptait six contribuables soumis à la patente — un pharmacien, un commerçant, etc. — et un entrepreneur de travaux agricoles. L'imposition des six premiers a diminué mais celle de l'entrepreneur a augmenté du fait que, bien que travaillant seul avec son fils, il possède un bulldozer. Sa base d'imposition a changé ; elle a dû contrebalancer les diminutions dont ont bénéficié les autres.

Comment de telles situations vont-elles se traduire dans un sondage effectué au niveau national ?

Quand on révisera les bases d'imposition, il faudra peut-être se demander si, comme cela se pratique en chirurgie, la première opération ne doit pas consister à couper le mauvais morceau.

On dit souvent que procéder à une réforme fiscale est un exercice périlleux. On a fait là de la corde raide. Il faudrait éviter de recommencer car la deuxième fois on risque de se casser une jambe. (*Sourires.*)

J'en arrive à ma conclusion. Je prie mon éminent collègue et ami, M. Coudé du Foresto, ainsi que M. Descours Desacres de m'excuser mais je ne partage pas du tout leur avis.

Comment peut-on émettre des rôles complémentaires ? Aux mécontents, vous allez en ajouter d'autres.

L'erreur est faite. Certains ont voulu s'ériger en procureurs dénonçant les responsables. Pour moi, les responsabilités sont partagées.

M. Roger Gaudon. Non !

M. René Ballayer. Des erreurs ont été commises et elles s'expliquent parfaitement. Au départ, le problème fut faussé par l'instauration d'une moyenne nationale sans signification. Tout sondage n'est qu'une simulation et le sens en est obligatoirement faussé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et sur certaines travées du R.P.R. et à droite.*)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour explication de vote.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrai expliquer à mon ami M. Descours Desacres pourquoi, après une première intention en sens contraire, je ne voterai pas son amendement. Mes motifs sont très différents de ceux invoqués par l'orateur précédent, comme vous le constaterez dans un moment.

Je voterais sans hésiter l'amendement de M. Descours Desacres, s'il était le seul à avoir été déposé. Mais M. Coudé du Foresto a présenté un amendement n° 6 et je souhaite qu'il soit, lui, en définitive, adopté par le Sénat. Je n'ai donc pas le choix et je me vois dans l'obligation de ne pas apporter mon suffrage à l'amendement du vice-président de la commission des finances.

Mes motifs sont d'ailleurs très complexes. Il est incontestable que la formule suggérée par M. Descours Desacres est la plus juste ; il est incontestable aussi, comme l'a dit M. Ballayer avec qui je suis d'accord sur ce point, qu'une photographie complète de la situation est indispensable.

Un nouveau sondage à l'échelon national risque d'aboutir aux mêmes mécomptes que le précédent. Donc, sur le fond, M. Descours Desacres a certainement raison, mais je vais vous faire part de ma crainte. Si le calcul et la photographie intégrale, qu'il demande à bon droit, ont lieu avant la réforme que le Parlement a aujourd'hui la suprême chance de voter, il s'ensuivra des délais et des complications, de telle sorte que l'effet pratique sur le contribuable sera à la fois moins rapide et moins net.

De plus, si mes calculs sont exacts — peut-être sont-ils erronés car je ne suis pas, moi non plus, infallible — je me demande si l'effet pratique sur le contribuable auquel je viens de faire allusion ne sera pas, dans l'hypothèse à laquelle répond l'amendement de M. Descours Desacres, exactement le même que celui provoqué par le texte du Gouvernement alors que nous recherchons, à-travers l'amendement de M. Coudé du Foresto, une certaine amélioration.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre délégué — je vous ai écouté avec beaucoup d'attention — qu'il fallait tirer un trait sur le passé. Or nous ne le pouvons pas. Tout à l'heure mon ami M. Carou n'a pas affirmé, contrairement à ce que vous avez cru entendre, que nous nous étions tous trompés. Il a déclaré, ce qui est tout différent, et je parle sous son contrôle, que nous avons tous été de bonne foi.

M. Fernand Chatelain. Oh !

M. Maurice Schumann. Non, le Parlement en général et le Sénat en particulier ne se sont pas trompés. Notre assemblée a été de bonne foi et elle a été égarée, M. Coudé du Foresto vous en a apporté les preuves.

Je voudrais, puisque je me place essentiellement du point de vue de l'emploi, du point de vue social qui a toujours été pour moi le plus important, ajouter aux citations qu'il a faites la réponse que, dans cette enceinte, le 10 juin 1975, m'avait apportée votre prédécesseur. A la question : « Le transfert sera-t-il sensible pour les entreprises ? », il m'avait répondu : « On peut dire que les entreprises industrielles et de transport connaîtront une augmentation de leurs bases de 25 p. 100 environ et que ce relèvement sera de l'ordre de 35 p. 100 pour les professions libérales dont les recettes sont élevées. »

Laissons de côté, pour l'instant, les professions libérales et tenons-nous en aux entreprises industrielles ! Jamais je n'aurais émis un vote positif, et je n'aurais certainement pas été le seul, sur l'ensemble du texte si cet engagement, dont je suis le garant vis-à-vis de ceux auxquels je l'ai transmis, n'avait pas figuré au *Journal officiel*.

Je profite de cette occasion pour déclarer que toute augmentation des bases supérieure à 25 ou 35 p. 100 risque d'avoir, sur le niveau de l'emploi, des conséquences extrêmement graves, même si, comme je le souhaite, l'amendement de M. Coudé du Foresto est adopté, car le problème ne sera pas pour autant tranché dans son entier.

Je voudrais vous en donner une preuve. J'ai procédé moi-même à une enquête auprès d'une branche de l'industrie textile particulièrement importante dans la région que je représente. J'ai abouti à une conclusion qui n'est contestée par personne. Je l'ai d'ailleurs vérifiée auprès de plusieurs représentants ouvriers dans les comités d'entreprise et auprès d'une grande organisation syndicale. Je ne m'appuie donc pas sur des chiffres d'origine exclusivement patronale.

Cette conclusion est simple : dans cette industrie, où la taxe professionnelle est inférieure, je m'empresse de le préciser, à 1,70 p. 100 par rapport à la patente de l'an dernier, sa perception aura pour effet une augmentation moyenne de 1,50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée et de 1 p. 100 du prix de vente,

ce qui revient à dire que l'effet que vous attendez de la diminution de 2,5 p. 100 de la T. V. A. au 1^{er} janvier 1977 est, par avance, détruit.

Je voudrais alors vous demander, monsieur le ministre — puisque je sais qu'en tout état de cause il ne sera pas émis ici — un vote qui ramène le plafond d'augmentation à 1,25 p. 100 ou 1,30 p. 100 — si, pour éviter une aggravation de la crise de l'emploi — vous avez été ministre du travail, et vous connaissez les dernières statistiques — vous n'envisagez pas de consentir aux entreprises un étalement qui leur permette, à partir du moment où le seuil de 25 ou 30 p. 100 par rapport à la dernière patente aura été franchi, de ne pas aggraver la situation de leur trésorerie. Car toute complication soudaine du problème des fonds propres conduit nécessairement à un chômage plus lourd encore que celui dont nous déplorons actuellement les effets. (*Applaudissements à droite, sur les travées du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon pour explication de vote.

M. Roger Gaudon. Avec l'examen de cet article de la loi de finances rectificative, nous traitons d'un sujet qui intéresse très particulièrement le Sénat.

Depuis plusieurs jours, nous entendons dire — je viens encore de l'entendre de la bouche de notre collègue M. Schumann — que nous avons été trompés, égarés, au sujet de la réforme des finances locales. Je l'ai même entendu dire par M. le rapporteur général de la commission des finances.

Eh bien, messieurs de la majorité, je m'étonne que vous ayez été trompés et égarés, d'autant que certains d'entre vous ont été ministres ! Cela voudrait dire que ce n'est pas le Gouvernement qui dirige, mais l'administration. Voilà une singulière conception de la direction des affaires du pays !

Mais nous sommes vigilants ! Vous ne parviendrez pas, messieurs du Gouvernement et de la majorité, à vous blanchir, à biaiser ! Vous étiez parfaitement informés lorsque nous avons débattu de ce problème tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Vous ne pouvez pas dire que ce sont les fonctionnaires qui vous ont trompés. C'est le Gouvernement qui vous a trompés ! D'ailleurs un orateur — dont je tairai le nom — n'a-t-il pas dit, ce matin : « Nous sommes fidèles à la majorité gouvernementale et nous acceptons ce que dit le Gouvernement ».

Puisque vous êtes d'accord avec le Gouvernement, vous portez l'entière responsabilité de la situation actuelle.

Ce n'est pas l'administration qui dirige le pays, c'est un gouvernement et une majorité, c'est-à-dire vous — tout au moins pour l'instant !

Pour ce qui nous concerne, nous n'acceptons pas vos arguments. Il est trop facile, lorsque apparaît un mécontentement au niveau des collectivités locales de se « défiler », de se retrancher derrière l'administration !

M. Maurice Schumann. Je n'ai jamais mis l'administration en cause !

M. Roger Gaudon. Monsieur Schumann, prenez vos responsabilités. Vous avez été ministre, vous savez très bien que c'est le Gouvernement et votre majorité qui dictent les lois ! Un orateur l'a dit ce matin : « Nous acceptons les directives du Gouvernement ». Eh bien ! vous avez tort de le faire !

Relisez les déclarations du groupe communiste et apparenté s'agissant des problèmes des collectivités locales. Je sais bien que, par anticommunisme, vous repoussez toutes nos propositions, mais relisez-les et vous verrez que nous avions raison lorsque nous vous mettions en garde contre l'injustice qui se préparait.

Puisqu'on nous demande une explication de vote...

M. le président. Il ne s'agit même que de cela, monsieur Gaudon ! (*Sourires.*)

M. Roger Gaudon. ... Je dirai qu'en ce qui nous concerne, non seulement nous sommes pour l'abrogation réclamée par M. Coudé du Foresto dans son amendement, mais nous souhaitons, en outre, qu'on ne fasse aucune différence entre la taxe professionnelle et la taxe d'habitation. On consent un avantage pour la taxe professionnelle, mais jusqu'alors, à notre connaissance, le Gouvernement n'a rien fait pour la taxe d'habitation dont la charge est également très lourde dans nos communes, qu'elles soient grandes ou petites.

C'est pourquoi nous approuvons l'amendement de M. Coudé du Foresto qui prévoit l'abrogation de la loi et que nous réclamons une réforme administrative de la fiscalité locale.

M. le président. Monsieur Gaudon, je vous signale que l'amendement n° 5 auquel vous êtes favorable a été retiré.

M. Roger Gaudon. C'est dommage, car nous l'aurions voté !

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour explication de vote.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voterai ni l'amendement de M. Desacres, ni celui de M. Coudé du Foresto et je m'en tiendrai au texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Petit, toujours pour la clarté du débat, je vous précise que nous discutons de l'article 3 bis qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Guy Petit. J'en conviens, mais c'est le texte qui est défendu par le Gouvernement.

Une erreur a été commise, que tout le monde considère, à juste titre, comme monumentale. Mais il s'agit d'une erreur technique, car tout le monde était de bonne foi.

Qui porte la responsabilité de cette erreur ? Indiscutablement, ceux qui ont la responsabilité du pouvoir. Quand une erreur est commise par les services de la mairie que je dirige, c'est moi qui en porte la responsabilité.

Cela étant, considérons les faits dans leur réalité.

On ne peut pas demander au ministre d'effectuer tout seul tous les calculs. Nous sommes tous écrasés par un gigantisme croissant et par une technocratie de plus en plus envahissante et les erreurs qui peuvent se produire sont d'autant plus catastrophiques que les technocrates sont, en général, assurés de leur impunité. Voilà la réalité !

Dans ces conditions, que devons-nous faire maintenant ?

Je crains comme M. Ballayer tout à l'heure — qui a fourni d'excellentes explications techniques et qui me paraît être, lui, tout à fait dans le concret — que des injustices, des excès aient été commis.

Mais le Gouvernement a consenti un effort considérable pour remédier à ces excès. Il a pris ses responsabilités, car où trouvera-t-il l'argent ? Il va bien falloir que quelqu'un paie pour l'avance globale demandée par les départements, les communes, les districts et les syndicats intercommunaux ! La somme, elle, n'est pas en cause, c'est la répartition qui l'est. De toute façon donc, quelqu'un paiera... *(Rires sur les travées socialistes.)* ... car il s'agit d'impôts légaux et normaux. Les collectivités locales, dont nous sommes ici les représentants, ont voté une certaine somme. *(Murmures et rires sur les mêmes travées.)*

Monsieur le président, je serais heureux de ne pas être interrompu. Tout à l'heure, nous n'avons pas interrompu M. Gaudon ! Il est difficile de poursuivre une démonstration quand on est interrompu à chaque phrase !

M. le président. Monsieur Guy Petit, poursuivez, je vais protéger votre propos ! *(Sourires.)*

M. Guy Petit. Dans notre hâte, et à la suite du choc que nous avons reçu — il s'agit d'un choc émotionnel — nous risquons de commettre une deuxième erreur. Or, on ne répare pas une erreur par une autre erreur.

Les deux textes auxquels je fais allusion aboutissent, je le vois bien, à l'émission de rôles supplémentaires. Ce serait, je vous le répète, la pire des erreurs que d'agir ainsi ! En effet, vous n'êtes pas assurés que, pour les contribuables auxquels a été notifiée une minoration de leur taxe professionnelle par rapport à la patente, cette minoration soit excessive et injuste.

Qu'avons-nous cherché à faire en général ? Nous avons cherché à protéger les petites entreprises, les artisans. Telle fut l'intention du Gouvernement, telle fut aussi celle du Parlement.

N'allons pas, aujourd'hui, ajouter à la confusion ! Les personnes qui ont eu la surprise agréable de se voir notifier une diminution de leur imposition vont perdre totalement, si nous émettons un rôle complémentaire, la confiance qu'elles avaient dans notre sérieux. Elles vont s'écrier : « Mais, c'est Ubu qui nous gouverne ! » Alors, ce ne sera plus le Gouvernement, mais le Parlement qui sera mis en cause !

Un dernier mot : il faut refaire ces textes, chercher quelque chose de plus raisonnable. Nous avons commis une erreur en tenant compte à l'excès des salaires du personnel. Déjà, la T. V. A. a pour effet de pénaliser, dans une certaine mesure, les industries de main-d'œuvre. Si la taxe professionnelle vient, elle aussi, pénaliser ces industries, nous appuyons le pied sur l'accélérateur du chômage ! Il convient de faire attention.

Je comprends que M. Gaudon ait voulu transformer ce débat technique en débat politique. Là, il est à l'aise comme un hotu dans un marécage ! *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Guy Petit, il ne convient pas, dans une explication de vote, d'interpeller vos collègues !

M. Guy Petit. J'accepte votre observation, monsieur le président, et je retire les termes que je viens d'employer à l'égard de M. Gaudon, pour lequel j'ai la plus grande sympathie ! *(Nouveaux sourires.)*

Cela étant, il convient de n'user qu'avec prudence du critère des salaires, sinon nous allons vers une nouvelle aggravation du chômage.

Je maintiens que toute décision qui conduirait à l'établissement d'un rôle supplémentaire pour certains professionnels dont l'imposition a été minorée serait une erreur grave : nous additionnerions les mécontentements et personne ne nous en saurait gré ! *(Applaudissements à droite et sur les travées du R.P.R.)*

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic, pour explication de vote.

M. Auguste Amic. Mes explications seront brèves.

Ce débat, nous l'attendions, car nous nous doutions bien que cette loi n'était pas une bonne loi et qu'il faudrait bien, un jour ou l'autre, que nous en venions à nous expliquer de nouveau.

Que nous propose-t-on ? D'abroger la loi et de revenir à la patente. C'est du passé, me direz-vous. En outre, c'est une solution à laquelle il est difficile de recourir étant donné que la patente, elle aussi, était un impôt décrié, encore que je me souvienne avoir dit que cet impôt avait ses qualités. Il était inscrit dans les mœurs, on comptait avec lui, avec les possibilités qu'il offrait. En matière fiscale, ce qui est grave, ce n'est pas tellement de changer quelque chose, c'est d'apporter de la nouveauté, car la nouveauté va souvent à l'encontre d'habitudes acquises ; elle bouscule des traditions.

La patente était-elle plus injuste que la taxe professionnelle ? La taxe professionnelle est-elle plus juste que la patente ? C'est très difficile à dire et je crois que nous pourrions en discuter longtemps sans nous convaincre les uns ni les autres.

Ceux qui bénéficient d'un allègement diront que la patente était un impôt dépassé ; ceux qui, au contraire, subissent une aggravation de leurs charges diront qu'après tout la patente était peut-être un meilleur impôt.

Mais là n'est pas la question. Nous avons présentement à choisir entre un certain nombre de solutions.

J'avoue avoir quelque sympathie pour l'amendement de M. Desacres non pas en lui-même, mais dans la mesure où il a posé un problème que nous avons soulevé lors du vote de la loi, à savoir qu'il fallait faire non pas une simulation, mais une expérience en blanc et que seule cette expérience en blanc pouvait être concluante.

En définitive, c'est à cela que revient son amendement : faire une expérience en blanc. Nous regrettons simplement, mon cher collègue, que vous n'ayez pas déposé votre amendement l'an passé. Vous nous auriez évité de nous trouver dans la situation dans laquelle nous sommes. Mais, en l'état actuel des choses, peut-on demander à l'administration de refaire toute une série de calculs ? Je sais bien que les ordinateurs de la direction générale des impôts sont à sa disposition, mais il faut se méfier du rôle des ordinateurs. Je crois que les contribuables ne comprendraient pas.

Il reste peut-être la solution de M. Coudé du Foresto, mais cette solution ne nous satisfait pas pleinement, car elle pérennise en définitive, ou tout au moins elle fait durer provisoirement des bases d'imposition et des modes de calcul.

Nous avons là une loi que nous n'estimons pas satisfaisante et nous voulons rester logiques avec nous-mêmes. Au moment de son vote, nous nous sommes abstenus parce que les conditions indispensables ne nous paraissaient pas requises. Eh bien, nous continuerons à nous abstenir en ce qui concerne le vote des amendements qui vont être soumis au vote du Sénat. Cela ne signifie pas pour autant que nous ne participerons pas à l'élaboration d'une nouvelle loi, lorsque très bientôt la nécessité s'en fera sentir. Mais permettez-moi, mes chers collègues, de souhaiter beaucoup de courage aux membres de cette commission dont parlait M. le ministre délégué et qui auront la charge de présenter autre chose. *(Applaudissement sur les travées socialistes.)*

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour explication de vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, vous ne vous étonnez pas que j'aie quelque sympathie pour mon enfant. *(Sourires.)* Je dois dire que, plus je réfléchis, plus la solution que j'ai proposée me paraît être la seule acceptable.

Vous m'avez dit qu'il fallait beaucoup de temps pour émettre des rôles. Mais quand il s'est agi de l'impôt exceptionnel, monsieur le ministre, il a fallu à peine quinze jours et, personnellement, j'ai même reçu ma feuille avant ce délai ! Alors, ne venez pas me dire que l'on ne peut pas en faire autant à cette occasion.

Sans répondre à qui que ce soit, je dois rappeler que, quand nous nous sommes prononcés sur la loi, nous l'avons fait, les uns et les autres, en nous basant sur des chiffres qui prévoyaient des exonérations oscillant entre 25 et 35 p. 100 et sur des majorations dont l'éventail était un peu plus large et qui allaient de 25 à 40 p. 100.

Le pays ne comprendrait vraiment pas, au moment où inévitablement la question se posera à nouveau, que nous ayons laissé s'écouler deux ans avant de rectifier une erreur. Ce ne sont pas de bons procédés. Je crois que personne ne nous en saurait gré. Il est possible qu'il y ait ici ou là des arrière-pensées électORALES. Mais nous devons avoir, les uns et les autres, assez de courage pour expliquer la situation à nos électeurs. On a toujours le droit de se tromper et il n'y a aucune honte à l'avouer, je l'ai déjà dit l'autre jour, même pour un gouvernement. C'est la raison pour laquelle je vous invite très vivement à voter mon amendement n° 6. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates pour la République, du rassemblement pour la République et à droite.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les débats qui se sont déroulés m'ont montré que, sur un point, mon ami M. Guy Petit ne m'avait peut-être pas bien compris puisque mon amendement avait pour objet de soumettre à un taux légèrement plus élevé les contribuables qui avaient vu leur cote diminuer de plus des deux tiers, par conséquent, lorsque sa réduction était importante.

Ensuite, mon amendement prévoyait que les contribuables n'avaient pas à payer, avant le 30 décembre 1976, plus de 70 p. 100 de leur cotisation pour 1975, comme le prévoyait le texte du Gouvernement, disposition dont, je crois, la plupart d'entre eux ont envisagé avec faveur la mise en application. Par conséquent, mon amendement, sur tous ces points, n'aboutissait qu'à instaurer plus de justice.

Notre excellent collègue M. Amic a souligné que le principal intérêt de mon amendement était d'obliger le Gouvernement à faire procéder à une étude complète de l'incidence de la réforme, cas par cas, et l'excellente intervention de notre collègue M. Ballayer en a souligné l'utilité, car personne d'entre nous ne croit à la valeur de l'échantillonnage qui sera fourni par une étude partielle. (*Marques d'approbation à droite.*)

Cela étant et pour qu'il n'y ait pas d'erreur d'interprétation possible de la volonté du Gouvernement, ce que les marques d'approbation qui m'ont été témoignées m'ont paru conforter, je vais retirer mon amendement, car je ne voudrais pas qu'un vote contraire put être interprété comme une négation de l'obligation de faire une expérience complète. Par conséquent, monsieur le président, je retire mon amendement uniquement pour ce motif. (*Applaudissements sur les travées du rassemblement pour la République et à droite.*)

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Il n'y a pas d'autre explication de vote ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Par amendement n° 23, M. Sordel propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole, la cotisation de taxe professionnelle ne peut également excéder 170 p. 100 de la cotisation de taxe spéciale de 1975. »

Je demande à M. Picard s'il ne conviendrait pas de rectifier cet amendement à la suite du vote qui vient d'intervenir.

Je serais alors saisi d'un amendement n° 23 rectifié, ainsi libellé : « compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole. La cotisation de taxe professionnelle ne pourra de ce fait excéder 160 p. 100 de la cotisation de taxe spéciale de 1975. »

M. André Picard. Monsieur le président, nous sommes d'accord.

M. le président. Vous avez la parole pour défendre l'amendement.

M. André Picard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Sordel, obligé de se rendre au ministère de la santé, m'a prié de présenter ses excuses aux membres de la Haute assemblée et m'a demandé de défendre son amendement, qui vient d'être modifié comme l'a indiqué à l'instant M. le président.

Les coopératives agricoles, leurs unions et les S.I.C.A. ont été imposées à la « demi-patente » ou « taxe spéciale » instituée par l'article 15 de la loi de finances pour 1971 et appliquée depuis le 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1975.

La loi du 29 juillet 1975, instituant la taxe professionnelle en remplacement de la patente, a supprimé la taxe spéciale à compter du 1^{er} janvier 1976 et assujéti ces mêmes organismes à la nouvelle taxe dans les conditions de droit commun.

Le plafonnement de la taxe professionnelle doit, dans un souci de logique et d'équité, s'appliquer à ces organismes agricoles — et la comparaison doit être effectuée avec la cotisation de taxe spéciale de 1975.

Tel est l'objet de l'amendement de M. Sordel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Il s'agit de préciser ce que la loi prévoit. M. le ministre le confirmera sans doute. La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 bis est donc rédigé dans le texte des amendements n° 6 et n° 23 rectifié.

Par amendement n° 19, MM. Lefort, Gaudon, Chatelain, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs.

« Les sommes ainsi dégagées servent à exonérer le paiement du montant supplémentaire de la taxe d'habitation tel qu'il résulte de l'application de l'article 11-3 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Après les votes qui sont intervenus, et bien que nous constatons que certains commerces et certaines petites industries vont encore se trouver en difficulté, notre texte ne peut s'appliquer et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété par les dispositions suivantes :

« S'il n'a pu être tenu compte des allègements qui précèdent avant le recouvrement des cotisations, les sommes correspondantes sont, soit imputées sur l'un des acomptes provisionnels dus au titre de l'impôt sur le revenu en 1977 ou sur toute cotisation d'impôt direct payable avant le 1^{er} juillet 1977, soit remboursées dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de l'envoi de la demande de dégrèvement par le contribuable. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 26, M. de Montalembert propose, après l'article 3 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 2 bis de l'article 168 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu :

« La seule retenue de la résidence principale d'un contribuable comme unique terme indiciaire de signe extérieur de richesse ne peut entraîner l'application des dispositions du présent article, dès lors qu'il est constaté une diminution grave des ressources du contribuable, l'absence de tout autre élément du train de vie, et dès lors que ladite résidence principale faisait partie de son patrimoine antérieur. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Je reconnais volontiers que, contrairement à mon habitude, je m'introduis allègrement dans la course dite des « cavaliers budgétaires », mais mon propos sera très bref. Je voudrais, monsieur le ministre, attirer simplement votre attention sur l'interprétation qui est quelquefois donnée de l'article 168 du code général des impôts.

Mon amendement a pour but de définir exactement les signes extérieurs de richesse pour ceux qui s'apparentent aux économiquement faibles. C'est pourquoi j'insiste pour qu'il soit adopté.

Il a été constaté que l'application systématique et parfois aveugle de cet article 168 du code général des impôts provoquait quelquefois des erreurs aux conséquences dramatiques.

Etant donné le contenu de mon amendement, je n'ai pas besoin d'insister davantage et j'espère que vous voudrez bien, en me comprenant, me donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. M. de Montalembert a dit tout à l'heure qu'à l'évidence l'amendement qu'il présentait tombait sous le coup de l'article 42 de la loi organique parce qu'il constitue un « cavalier budgétaire ».

J'invoquerai, bien entendu, cet article 42, mais je voudrais tout de même répondre à M. de Montalembert sur le fond, afin d'apaiser les inquiétudes qu'il a manifestées.

En effet, chaque fois que la résidence principale apparaît comme étant le seul signe extérieur de richesse et qu'il n'y a manifestement aucune intention de fraude, il est fait usage du plus grand libéralisme dans l'application de l'article 168.

Je puis assurer M. de Montalembert qu'il continuera à en être ainsi, et je lui demanderai d'ailleurs, à titre personnel, s'il était porté à sa connaissance des cas particuliers de me les indiquer. Je prendrais immédiatement toutes dispositions pour que ces contribuables, s'ils sont de bonne foi, et sauf justification particulière, ne tombent pas sous le coup de l'article 168 du code général des impôts.

Cela dit, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement, car je ne pourrai pas, pour des raisons de rigueur qu'il comprendra, m'abstenir de demander l'application de l'article 42 de la loi organique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Geoffroy de Montalembert. Comment ne pas répondre par l'affirmative à une si aimable demande, surtout que votre réponse, monsieur le ministre, montre que l'administration saura se tenir à l'esprit de mon amendement.

Permettez-moi simplement de revenir, pour mon information, sur vos propos. J'ai dit que je m'introduisais dans le « peloton des cavaliers budgétaires », mais je n'ai pas évoqué l'article 42.

D'autres que moi seront dans ce peloton. Je prends mes précautions, et je vous demande d'invoquer le moins souvent possible, au cours de la soirée, cet article. En effet, je suis signataire du dernier amendement.

Ne me faite pas dire que je participe à la course de haies d'Auteuil et que je risque de tomber dans la rivière des tribunes... qui sera celle du Gouvernement.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 34, MM. Monichon et Raybaud proposent, après l'article 3 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les tranches d'étalement applicables pendant cinq ans à la taxe d'habitation, à compter de 1974, en vertu de l'article 12-1 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, sont suspendues en 1977 et décalées de un an. »

La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, cet amendement s'impose, à notre sens, en raison des importantes variations enregistrées à l'occasion de la distribution des rôles d'impositions de la cotisation pour la taxe d'habitation, en 1976 par rapport à 1975.

Compte tenu des dispositions de l'article 12, paragraphe II, de la loi du 31 décembre 1973, nous estimons opportun de vous demander ce décalage d'un an. La commission des finances a, d'ailleurs, donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Comme l'a dit M. Raybaud, la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je comprends très bien l'idée de M. Monichon, qui est d'observer une pause en matière de taxe d'habitation.

Mais je crois que, de toute façon, une pause relative sera obtenue. En effet, l'étape à franchir n'est que d'un cinquième de l'écart entre les anciennes bases et les nouvelles. Nous n'aurons pas, en 1977, de nouvelle cause de transferts.

En outre, l'amendement comporterait les inconvénients suivants, sur lesquels je me permets d'attirer particulièrement l'attention de votre assemblée.

Premièrement, il conduirait à refaire les bases d'imposition pour 1977, dans les communes où elles ont déjà été préparées.

Deuxièmement, il prolongerait d'un an la période d'incertitude. Les contribuables, en effet, ne pourront comprendre la taxe d'habitation que le jour où les bases d'imposition seront les valeurs locatives issues de la révision, et non des chiffres provisoires.

Troisièmement, il pénaliserait les contribuables — j'insiste sur ce point — qui étaient surtaxés sous la régime de la contribution mobilière. Les intéressés, en effet, devraient attendre un an de plus l'allègement auquel ils ont droit.

Enfin, la dernière étape de l'échelonnement risquerait de se cumuler avec l'actualisation forfaitaire des valeurs locatives, prévue par la loi du 18 juillet 1974. La mesure souhaitée par M. Monichon risquerait donc de conduire à différer cette mise à jour, alors que le Parlement avait tenu à doter les collectivités locales de bases d'imposition aussi actuelles que possible.

Monsieur le sénateur, mon premier réflexe, je vous l'avoue, avait été de m'en remettre à la sagesse de la Haute assemblée, mais je voudrais particulièrement attirer votre attention sur un point.

Certains contribuables, effectivement, bénéficieraient de cette disposition ; mais d'autres, au contraire, en supporteraient les effets inverses !

Afin d'éviter ces effets inopportuns — plusieurs membres de la Haute assemblée l'ont bien dit — je me demande si son auteur n'aurait pas intérêt à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Raybaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Par amendement n° 35, M. Sallenave propose, après l'article 3 *ter*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances pour 1975 (loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974), les mots « remplacer une chaudière » sont remplacés par les mots « remplacer une chaudière fonctionnant au gaz propane ou au fuel domestique ».

La parole est à M. Brun, pour défendre cet amendement.

M. Raymond Brun. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances pour 1975 autorise la déduction du total des revenus soumis à l'impôt des frais engagés pour remplacer une chaudière lorsque l'opération se traduit par des économies de produits pétroliers. Je vous fais grâce de la lecture de l'article 8.

Or, le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 a limité le bénéfice de cette mesure au seul cas où la chaudière usagée fonctionnait au fuel domestique. Cette interprétation restrictive exclut donc du bénéfice des avantages fiscaux le cas où le redevable remplace une chaudière fonctionnant au gaz propane pour un modèle plus économique.

De l'avis même des experts, le gaz propane doit être considéré comme un dérivé des produits pétroliers et ouvrir droit, en conséquence, à la déduction légale.

C'est pour éviter toute équivoque que nous vous proposons de compléter la loi de finances pour 1975 par une référence expresse au cas des chaudières fonctionnant au gaz propane.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a estimé qu'il était difficile d'entrer dans ces détails qui sont plutôt d'ordre réglementaire. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. La loi de finances pour 1975 a autorisé la déduction des frais de remplacement des chaudières, mesure de nature à permettre une économie de produits pétroliers. Elle a renvoyé à un décret la liste des achats admis.

Dans un premier temps, seules les chaudières à fuel ont été concernées, mais la loi, monsieur le sénateur, permet des extensions.

La rédaction de M. Sallenave présenterait l'inconvénient de rendre le texte de la loi plus restrictif. Le propane n'est pas le seul gaz extrait du pétrole, on en tire aussi le butane.

On peut également s'interroger sur le cas des remplacements de chaudières qui permettent une économie indirecte de produits pétroliers.

Je voudrais signaler à M. le sénateur Brun ainsi, bien sûr, qu'à l'auteur de l'amendement, M. Sallenave, qu'un nouveau décret étendant le champ d'application du premier est en cours d'élaboration. Il autorisera la déduction des chaudières à propane et ira plus loin.

Ainsi, l'amendement que vous proposez me contraindrait, à la limite, à reviser le décret qui est en préparation dans un sens plus restrictif.

Sous le bénéfice de cette observation, monsieur le sénateur, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Brun. Compte tenu des explications de M. le ministre, et étant donné qu'un décret va être promulgué donnant satisfaction, et au-delà, à M. Sallenave, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

B. — Autres mesures.

L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La dotation de redevance affectée à l'établissement public de diffusion, au titre de 1976, par l'article 58 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est majorée du montant de droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1975 et, en conséquence, portée à 90,8 millions de francs. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Parenty propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le délai prévu à l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est prorogé de cinq années. »

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Cet amendement, comme les amendements n° 2 et 3, vise une série de dispositions qui devaient être mises en vigueur par le Gouvernement en application de la loi de décembre 1971 et, qui, pour l'instant, n'ont pas encore été proposées par le Gouvernement. Par conséquent, cet amendement prévoit une prorogation des délais.

En effet, la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques avait prévu un certain nombre de mesures provisoires de nature à permettre une mise en place progressive et sans heurt de cette réforme.

C'est ainsi que l'article 39 de cette loi a prévu : « Pendant un délai de cinq ans, les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme ne seront pas applicables aux avocats qui se groupent pour satisfaire aux vœux de la loi ».

Cette disposition avait un double but : permettre aux anciens avocats, anciens avoués et anciens agréés dont les professions étaient supprimées pour être remplacées par la nouvelle profession d'avocat, de se regrouper éventuellement entre eux pour faire profiter le justiciable de leur expérience commune ; permettre, dans les régions où il n'existait pas d'avocat, et notamment dans le ressort des départements et des tribunaux nouvellement créés, l'installation de nouveaux avocats qui combleraient ainsi le « vide judiciaire » dont se plaignait amèrement le justiciable.

Si le premier objectif de ce texte a bien été atteint, il n'en est pas de même du second, en particulier pour les départements de la région parisienne.

En effet, outre que les tribunaux nouvellement créés n'ont pas tous acquis leur pleine compétence dès la promulgation de la loi du 31 décembre 1971, les mesures provisoires prises pour assurer, sans solution de continuité, la défense du justiciable, n'ont pas toujours facilité l'installation de cabinets dans le ressort de ces nouveaux tribunaux. En outre, la récente modification du ressort de la cour d'appel de Paris et les modifications futures obligent à envisager de nouveaux groupements.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que soit prorogé pour une nouvelle durée de cinq ans, le délai prévu à cet article 39 comme a été prorogé le même délai de cinq ans prévu par les articles 63 et 78 de la même loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, la commission avait donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement qui prolongeait le délai de deux ans, mais elle l'avait fait du bout des lèvres car elle considérait que prolonger indéfiniment ce délai n'était pas souhaitable.

Ayant donc déjà hésité sur le délai de deux ans, elle a donné un avis défavorable pour ce délai de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le sénateur, le Gouvernement est disposé à accepter — il l'a d'ailleurs montré en déposant de son côté un amendement — une certaine prorogation, mais il considère que le délai de cinq ans est trop long. D'ailleurs, les professions elles-mêmes sont divisées à ce sujet. Les uns souhaitent une prorogation plus importante ; les autres désirent, au contraire, que l'application de la loi intervienne le plus rapidement possible, afin de ne pas retarder la réforme des professions judiciaires et juridiques.

Le Gouvernement souhaiterait donc, monsieur le sénateur, que vous acceptiez un sous-amendement tendant à remplacer les mots « de cinq années » par les mots « jusqu'au 1^{er} janvier 1979 ».

M. Robert Parenty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Effectivement, monsieur le ministre, les membres de la profession ont des opinions différentes selon que l'on s'adresse aux ressortissants de l'un ou l'autre des différents tribunaux de la région parisienne car ils n'ont pas été créés à la même date. En ne prorogant le délai que jusqu'en 1979, vous allez créer des situations extrêmement injustes entre les tribunaux de Nanterre, de Bobigny, de Créteil. Celui de Créteil est à peine créé et ses ressortissants vont avoir la totalité du délai de cinq ans devant eux, alors que les tribunaux créés les premiers sont ceux qui, aujourd'hui, n'ont pas encore pu bénéficier totalement des modalités d'installation du fait de la transformation de la cour de Paris.

Monsieur le ministre délégué, je serais tout à fait disposé à me rallier à une formule qui nous renverrait à 1979, mais je crains qu'elle ne crée des injustices graves à l'égard de certains, car on note entre les avocats et les anciens avoués des différences de situation. C'est d'ailleurs ce qui explique que les divers ressortissants vous aient présenté la situation de façon différente.

Monsieur le ministre délégué, nous devrions retenir un délai plus long que 1979 pour mettre l'ensemble des professionnels à égalité. Autrement, ils ne seront plus à égalité.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 38, présenté par le Gouvernement et tendant, dans l'amendement n° 4, à remplacer les mots « prorogé de cinq années » par les mots « prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1979 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur Parenty, en fait, quand j'ai déclaré que la profession était divisée, je n'envisageais pas cette division sur le plan géographique. On ne peut pas prendre une mesure uniquement pour la région parisienne, quels que soient son intérêt et son importance spécifiques. D'autre part, quand j'ai évoqué la profession, je voulais parler des différents organismes qui la représentent.

En portant le délai jusqu'au 1^{er} janvier 1979, nous apportons au système une certaine souplesse. En allant au-delà, nous nous ferions accuser, à l'évidence, de vouloir retarder la mise en application de la réforme. Certaines organisations considèrent même que repousser le délai jusqu'au 1^{er} janvier 1979 est excessif et, tout à l'heure, M. le rapporteur général a indiqué que le souci de la commission était de ne pas retarder l'application de la réforme.

La proposition que je formule, monsieur le sénateur, est transactionnelle. Elle tient compte des justes intérêts que vous avez évoqués tout à l'heure et que je comprends parfaitement et d'une situation plus générale, qui exige sans doute que la réforme soit réalisée dans des délais plus stricts.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, comme vous le constatez, la commission ne s'est pas réunie pour examiner le sous-amendement, mais, dans un esprit de cohérence, comme tout à l'heure, considérant qu'il existe une certaine relation entre les deux textes, la commission accepte le délai de deux ans.

M. Robert Parenty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les amendements n° 2 et 3, concernant les articles 63 et 78 de la loi de 1971, tendent également à proroger de cinq ans les délais envisagés. Par l'amendement n° 4, je propose un délai de cinq ans parce que je considère que le problème est extrêmement important pour l'ensemble de la profession de la région parisienne.

Je comprends fort bien, monsieur le ministre, que l'on ne puisse pas légiférer pour cette seule région ou pour un département en particulier, mais, à partir du moment où nous savons que nous créons une injustice, il m'apparaît nécessaire de légiférer pour y remédier, en prévoyant un délai suffisant pour que tous les tribunaux soient traités de la même façon.

C'est pourquoi, maintenant l'amendement, je ne voterai pas le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi après l'article 5.

Par amendement n° 2, M. Parenty propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1^{er} janvier 1982 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1977. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 63 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la date du 1^{er} janvier 1979 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1977. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Parenty, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, cet amendement, ainsi que l'amendement n° 3, avait pour objet, dans un souci d'uniformisation, de porter à cinq ans le délai que l'Assemblée nationale a fixé à deux ans.

Cependant, à partir du moment où l'amendement n° 4 institue un délai de deux ans, par souci de cohérence et pour être logique avec moi-même, je demande que les délais figurant aux articles 39, 78 et 63 soient également limités à deux ans.

C'est pourquoi je retire mes deux amendements.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je remercie M. Parenty d'avoir retiré son amendement par souci de cohérence. Je lui précise d'ailleurs que, si j'avais été battu, j'aurais exactement agi de la même manière pour maintenir l'harmonie du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi après l'article 5.

Par amendement n° 3, M. Parenty propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots : « avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », sont substitués les mots : « avant le 1^{er} janvier 1982 ».

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 78 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux mots : « avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », substituer les mots : « avant le 1^{er} janvier 1979 ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le problème est le même que pour les deux amendements précédents. Je suppose, monsieur Parenty, que votre attitude est analogue et que vous retirez votre amendement.

M. Robert Parenty. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur son amendement et je suppose que la commission renouvelle son avis favorable.

M. René Monory, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré après l'article 5.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, à la demande de la commission des affaires étrangères du Sénat, inscrit à l'ordre du jour prioritaire du vendredi 17 décembre 1976, le matin au lieu de l'après-midi, à la suite des questions orales avec débat, les projets de loi suivants :

« — Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen signé à Monaco le 10 mai 1976 ;

« — Projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble 3 annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973 ;

« — Projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble 2 annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

En conséquence, l'ordre du jour de demain, vendredi 17 décembre, sera ainsi modifié.

— 11 —

MOTION D'ORDRE

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Je crois que M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, aimerait que vienne en discussion les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur l'indivision. Nous pourrions, si vous en êtes d'accord, monsieur le président, accéder à son désir.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, j'ai bien entendu votre proposition, mais vous n'avez aucun pouvoir, ni moi non plus, pour demander une modification de l'ordre du jour. Seul le Gouvernement le peut.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur, monsieur le président, de vous demander cette interversion dans l'ordre du jour.

M. le président. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour en vertu de l'article 48 de la Constitution, cette interversion dans l'ordre du jour est de droit.

— 12 —

ORGANISATION DE L'INDIVISION

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision. [N° 104 (1976-1977)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Je serai bref, mes chers collègues d'autant plus qu'un accord parfait est intervenu entre les deux assemblées.

Je rappelle qu'il s'agit d'un texte très ancien, d'initiative parlementaire, qui remonte à plusieurs années : il s'agissait d'une proposition de loi de M. Dailly.

Après deux navettes, nous nous sommes réunis en commission mixte paritaire pour examiner sept articles du code civil qui restaient en discussion, pour lesquels nous avons adopté un texte commun. Le rapport qui vous est soumis présente toutes les garanties nécessaires sur lesquelles je n'insisterai pas, étant donné que je m'en suis expliqué très souvent devant vous.

Je vous demande de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}-1.

M. le président. « Art. 1^{er}-1. — L'article 815 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 815. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

« A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement.

« En outre, à la demande d'un ou de plusieurs indivisaires, le tribunal peut, en fonction des intérêts en présence, et sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-3, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature, si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence ; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par ceux des indivisaires qui ont concouru à la demande, sans préjudice de la possibilité pour les autres indivisaires d'y participer s'ils en expriment la volonté. La part de chacun dans l'indivision est augmentée en proportion de son versement. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de modifier l'alinéa 4 comme suit :

« En outre, si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence... »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je n'ouvrirai pas à nouveau la discussion sur le troisième alinéa que l'article 1^{er}-1 ajoute à l'article 815 du code civil. Je pense que mon prédécesseur a déjà développé de façon très approfondie devant le Sénat le point de vue du garde des sceaux et je ne puis donc que m'en rapporter à la sagesse du Sénat pour l'adoption définitive de ce texte.

Je suggère simplement une modification à titre purement conservatoire car selon la rédaction de l'article 315 son troisième alinéa pourrait être considéré comme s'appliquant à toutes les indivisions, notamment celles qui ne comptent que deux indivisaires. S'il en était bien ainsi, les dispositions proposées permettraient de substituer dans la dernière indivision aux règles de liquidation de droit commun, un régime préférentiel permettant, suivant le choix d'un des deux coindivisaires, de conserver tous les biens indivis moyennant le dédommagement de l'autre.

C'est pour éviter une telle situation qu'il serait plus conforme au but recherché, qui implique le maintien d'une indivision, de préciser expressément que les règles prévues par le troisième alinéa de l'article 815 ne peuvent être appliquées que s'il subsiste une indivision après dédommagement de l'indivisaire qui demande le partage. C'est en fait le seul objet de l'amendement que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je dois indiquer que l'Assemblée vient d'adopter ce même amendement. Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce à ne pas m'incliner également.

J'accepte, si tant est que j'aie le droit de le faire, l'amendement qui nous est proposé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Article 1^{er}-2.

M. le président. « Art. 1^{er}-2. — Après l'article 815 du code civil, sont insérés les articles 815-1 à 815-18 ainsi conçus :

« Art. 815-3. — Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration. Un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux.

« Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.

« Art. 815-14. — L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

« Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

« En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

« Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

« Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 833-1 est applicable.

« Art. 815-18. — Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.

« Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-proprétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-proprété que si aucun nu-proprétaire ne s'en porte acqué-

reur; un nu-proprétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}-12.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 1873-12 à 1873-14 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-13. — Les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un deux chacun des survivants pourra acquérir la quote-part du défunt, ou que le conjoint survivant, ou tout autre héritier désigné, pourra se la faire attribuer à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur au jour où cette faculté sera exercée.

« Si plusieurs indivisaires ou plusieurs héritiers exercent simultanément leur faculté d'acquisition ou d'attribution, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la part du défunt à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision ou la succession.

« Les dispositions du présent article ne peuvent préjudicier à l'application des dispositions des articles 832 à 832-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}-14.

M. le président. « Art. 1^{er}-14. — Au titre IX bis du livre troisième du code civil, les articles 1873-16 à 1873-18, formant le chapitre II « Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en présence d'un usufruitier » sont ainsi rédigés :

« Art. 1873-18. — Lorsque la convention passée entre usufruitiers et nus-proprétaires prévoit que des décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts, le droit de vote afférent aux parts est divisé par moitié entre l'usufruit et la nue-proprété, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

« Toute dépense excédant les obligations de l'usufruitier, telles qu'elles sont définies par les articles 582 et suivants, ne l'engage qu'avec son consentement donné dans la convention elle-même ou par un acte ultérieur.

« L'aliénation de la pleine propriété des biens indivis ne peut être faite sans l'accord de l'usufruitier, sauf le cas où elle est provoquée par les créanciers habiles à poursuivre la vente. »

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 4 un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les articles 832-1 et 832-2 du code civil, les références à l'article 815 du même code sont remplacées par les références aux articles 815, alinéa 2, et 815-1. »

La parole est à M. le ministre.

M. Olivier Guichard, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement a pour objet de mettre les articles 832-1 et 832-2 du code civil en harmonie avec les nouvelles dispositions de la présente loi.

En effet, dans la nouvelle législation, ces dispositions figurent, d'une part, dans l'article 815, alinéa 2, et, d'autre part, dans l'article 815-1, alors que dans la législation précédente le maintien dans l'indivision était uniquement prévu à l'article 815.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination que la commission accepte.

M. le président. Cet amendement se placerait après l'article 4. Or, je vous fais observer que les articles 2, 3 et 4 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Il appartiendra donc aux services compétents des deux assemblées d'insérer cet amendement à l'endroit qui convient.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 883 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 883. — Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

« Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.

« Toutefois, les actes valablement accomplis soit en vertu d'un mandat des coindivisaires, soit en vertu d'une autorisation judiciaire, conservent leurs effets quelle que soit, lors du partage, l'attribution des biens qui en ont fait l'objet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements présentés par le Gouvernement.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

TROISIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale.

Articles additionnels (suite).

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Sordel, Picard, Labonde et Guillard proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, lorsque, sur un territoire s'étendant sur une ou plusieurs communes, sur un ou plusieurs départements, le nombre des animaux qui sont déjà soumis à des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie réputée contagieuse ou non, atteint 60 p. 100 de l'effectif entretenu sur ce territoire, ou lorsque les exploitations représentant 60 p. 100 de l'importance du cheptel de ce territoire sont déjà soumises aux dites mesures, cette prophylaxie peut, sur tout le territoire en cause et à l'égard de tous les propriétaires et de toutes les exploitations être rendue obligatoire par l'autorité administrative selon des conditions qui seront précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Il s'agit de rendre plus efficace l'application de mesures de prophylaxie en matière de maladies animales.

Il était d'usage, dans une zone où plus de 60 p. 100 du cheptel étaient soumis à des mesures de prophylaxie collective, d'étendre cette prophylaxie à l'ensemble du cheptel. Or il est apparu, à l'examen du texte destiné à mettre en place la protection contre la brucellose, que l'extension de la protection obligatoire dans une zone, même avec 60 p. 100 du cheptel concerné, était du domaine législatif et non pas du domaine réglementaire.

Il s'agit donc de prendre une décision législative pour avoir la possibilité d'étendre à l'ensemble du cheptel d'une zone déterminée l'application de mesures de prophylaxie lorsque 60 p. 100 des animaux y sont déjà astreints.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je voudrais qu'on revienne à une certaine orthodoxie. A la demande du Gouvernement, nous avons accepté, au cours du débat, un amendement concernant certains fonctionnaires parce que cela figurait dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cela paraissait normal, ce problème étant en instance depuis un an ou deux.

Pour le reste, je considère qu'il ne faut pas introduire sans cesse des cavaliers budgétaires. Cela a d'ailleurs fait dire ce matin à l'un de nos collègues que ce n'est plus un collectif, mais un concours hippique. (Sourires.)

Je suis absolument hostile à l'introduction de cavaliers budgétaires. Je souhaite donc qu'en dehors de l'amendement concernant les fonctionnaires, nous adoptons une attitude courageuse et que nous ne légiférons plus de cette manière.

M. le président. Vous êtes donc hostile à l'amendement ?

M. René Monory, rapporteur général. Nous avons adopté l'amendement concernant les fonctionnaires parce que nous ne pensions pas que quatre ou cinq autres amendements du même type seraient ensuite déposés. La commission ne s'oppose pas au contenu de l'amendement mais, pour des raisons de principe, elle y est hostile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Le Gouvernement comprend parfaitement l'attitude adoptée par M. le rapporteur général de la commission des finances. Il est certain que cet amendement aurait mieux trouvé sa place dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cela n'a pas été possible en raison de l'ordre du jour surchargé du Sénat. Néanmoins, le Gouvernement, qui était disposé à accepter cet amendement dans le cadre des D. D. O. F., y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi après l'article 5.

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers relatifs à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A pourront être modifiés avec effet du 1^{er} janvier 1976, pour fixer de nouvelles règles permettant, dans des limites qu'ils définiront, le report dans lesdits corps de l'ancienneté de service détenue par les fonctionnaires et agents de l'Etat au moment où ils y accèdent.

« Les membres des corps visés à l'alinéa ci-dessus, qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat avant leur nomination dans ces corps et qui y ont été promus ou recrutés avant le 1^{er} janvier 1976, pourront, en demandant le report de leur nomination à la date précitée, obtenir la révision de leur situation, sur la base des nouvelles règles, dans les conditions fixées par le statut du corps auquel ils appartiennent.

« Ces révisions de situation porteront effet pécuniaire au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 1976. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 25, est présenté par MM. Amic, Tournan, Chochoy, Chazelle, Lacoste, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement. Il tend, aux premiers, deuxième et troisième alinéas du texte de l'amendement n° 8, à remplacer la date : « 1^{er} janvier 1976 », par la date : « 1^{er} juillet 1975 ».

Le second, n° 22, a pour auteurs MM. Francou et Schiélé. Il a pour objet, dans le dernier alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 8, de remplacer la date : « 1^{er} janvier 1976 », par celle du : 1^{er} juillet 1975 ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les fonctionnaires et agents de l'Etat, promus au choix ou après concours dans un corps de catégorie A, de modalités de classement établies par analogie avec celles déjà prévues en faveur des personnels accédant aux catégories B ou C.

Afin d'éviter des distorsions dans l'application de la mesure entre les différents corps de fonctionnaires, il est apparu nécessaire que les nouvelles dispositions statutaires prennent effet à une date uniforme et qui a été fixée au 1^{er} janvier 1976, alors qu'elle avait été primitivement fixée au 1^{er} juillet 1976.

Le présent article a pour objet de valider cette rétroactivité et d'autoriser la révision de la situation des personnels intéressés à compter de cette date.

Un amendement identique a déjà été voté par l'Assemblée nationale et figure à l'article 22 bis du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Cependant, étant donné l'urgence et l'intérêt que présente cette mesure pour les personnels concernés, il est apparu opportun d'insérer ledit amendement dans le troisième projet de loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Coutrot, pour soutenir le sous-amendement n° 25.

M. Maurice Coutrot. L'accord salarial de juillet 1974 pour la fonction publique comportait un article prévoyant la négociation des mesures d'ensembles concernant la catégorie A. Il prévoyait également que les premières mesures relatives essentiellement aux débutants prendraient effet au 1^{er} décembre 1974.

Les négociations ont été effectivement ouvertes, sous la présidence de M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Le 22 juillet 1975, M. Péronnet annonçait aux représentants des fédérations de fonctionnaires signataires de l'accord de 1974 et participant aux négociations le détail des nouvelles modalités de nomination et leur date d'effet, soit le 1^{er} décembre 1974, date d'application des mesures relatives à la catégorie A.

Or, M. le Premier ministre a déposé, le 19 novembre, sur le bureau des assemblées, une lettre rectificative au projet de loi n° 2148 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. L'article F de cette lettre rectificative prévoit comme date d'effet de ces nouvelles dispositions, le 1^{er} juillet 1976. Il s'agirait donc là d'un manquement grave aux engagements pris.

En conséquence, nous demandons au Sénat de fixer définitivement la date d'effet au 1^{er} juillet 1975.

M. le président. La parole est à M. Parenty, pour soutenir le sous-amendement n° 22.

M. Robert Parenty. Je vous remercie, monsieur le président, et de me donner la parole, et de vos observations.

L'amendement présenté par mes collègues MM. Francou et Schiélé a été rédigé dans le même esprit que celui déposé par M. Amic et que vient de défendre éloquemment M. Coutrot.

Je remercie le Gouvernement d'avoir tenu compte des promesses qui avaient été faites aux agents de catégorie A devant passer en catégorie B et de résoudre enfin ce problème.

Toutefois, comme il a été dit, l'engagement avait été pris de la façon la plus formelle de fixer au 1^{er} décembre 1974 la date d'effet des nouvelles dispositions. Bien qu'il soit difficile, je le conçois, d'effectuer un rappel sur un temps aussi long, il me paraît tout de même important de respecter les engagements pris et de montrer aux fonctionnaires intéressés le souci qui est celui du Gouvernement de s'intéresser à leur sort et de respecter sa parole.

Nous demandons donc que la date du 1^{er} juillet 1975 soit retenue et, pour des questions de commodité, monsieur le président, je retire ce sous-amendement pour me rallier à celui présenté par M. Amic.

M. le président. Le sous-amendement n° 22 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 du Gouvernement et le sous-amendement n° 25 de M. Amic ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 8.

Quant au sous-amendement n° 25, elle souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 25 ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. S'agissant du sous-amendement n° 25, le Sénat sait que lors de l'examen de cet article, dans le cadre des D. D. O. F., à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait déjà accepté de reculer la date d'effet rétroactif du 1^{er} juillet 1976 au 1^{er} janvier de la même année. Il est maintenant demandé de reculer encore de six mois cette date en la fixant au 1^{er} juillet 1975. Le Gouvernement ne peut accepter d'aller au-delà de la concession déjà consentie à cet égard, car toute extension de la période de rétroactivité coûterait en effet de l'argent à l'Etat.

C'est pourquoi je demande, à l'égard de ce sous-amendement, l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Charles Alliès. Et les engagements pris ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, l'article 40 est applicable.

M. le président. Le sous-amendement n° 25 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation

commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'amendement n° 9 du Gouvernement tend à permettre l'application, dans des conditions de gestion satisfaisantes, dès le 1^{er} janvier 1977, comme le Gouvernement s'y était engagé au moment du vote de la loi du 31 décembre 1975 qui a créé le nouveau régime de sécurité sociale des artistes, auteurs et créateurs.

Le rapporteur général me fera observer — je l'imagine volontiers — que cette disposition figurait parmi le D. D. O. F., mais j'espère qu'il acceptera d'émettre un avis favorable, compte tenu de l'intérêt pour les artistes, les auteurs et les créateurs, de pouvoir profiter, dès le 1^{er} janvier prochain, des effets bénéfiques de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le ministre, je me réjouis parce que je m'aperçois que je n'aurai plus grand chose à faire au printemps. (Sourires.)

En attendant, la commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré sans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont complétées par l'alinéa suivant :

« d) Pour l'inscription à l'examen du permis de chasser, un droit d'examen dont le montant est fixé, dans la limite de 50 francs, par arrêté du ministre de la qualité de la vie et du ministre de l'économie et des finances. Ce droit est perçu à compter de l'examen organisé pour la campagne de chasse 1976-1977 ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'examen du permis de chasser, qui a été créé par l'article 22 modifié de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, a été organisé pour la première fois en 1976.

Des dépenses ont dû être engagées pour un montant de 1,8 million de francs afin de payer des examinateurs, de louer des salles d'examen et des appareils de projection. Le coût des opérations d'examen pour la prochaine campagne de chasse est évalué à 1,75 million de francs.

L'objet du présent projet d'article est d'instituer un droit d'inscription à l'examen du permis de chasser afin de faire supporter aux candidats les frais occasionnés par les épreuves, comme c'est la règle en matière d'examens universitaires ou d'examen du permis de conduire.

Le montant du droit d'inscription demandé aux candidats serait fixé chaque année par arrêté à l'intérieur d'un plafond de 50 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 20, MM. Létouart, Lefort, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 5, d'insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien et l'augmentation de la production de charbon en France, utilisable sous quelque forme que ce soit. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous demandons au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la production de charbon en France utilisable sous quelque forme que ce soit.

Au moment où les problèmes énergétiques se posent à notre pays, il convient d'augmenter la production nationale de charbon dans la mesure où le sol français en contient des quantités considérables.

Il apparaît même que, selon certaine étude, les centrales au charbon sont plus rentables que les centrales nucléaires. Il convient donc d'utiliser d'abord nos propres ressources.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre auparavant l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la production du charbon en France, utilisable sous quelque forme que ce soit.

Le Gouvernement a, d'ores et déjà, pris toutes les décisions susceptibles de permettre la meilleure exploitation, à des conditions économiques acceptables, des ressources nationales de charbon. Cette inflexion de la politique, effectuée en 1974 et en 1975, a permis de ralentir le rythme de régression dans la production observée au cours des années antérieures, sans toutefois renverser la tendance. Il se trouve, en effet, que les gisements français, à l'exception de la Lorraine et de quelques exploitations du Centre-Midi, sont en voie d'épuisement, et qu'il n'est donc pas possible d'y pallier la régression spontanée et inéluctable de l'exploitation.

Il faut ajouter que l'exploitation de ces fins de gisement est particulièrement onéreuse, ce qui nécessite que soit fortement subventionné le charbon extrait. Il ne peut donc être envisagé d'aller plus loin, sauf à aboutir à des décisions non fondées sur le plan technique et économique.

Je signale, enfin, que cet amendement constitue une injonction au Gouvernement, qui ne relève manifestement pas du domaine législatif. Aussi, je demande l'application de l'article 41 de la Constitution.

M. le président. Etant donné que vous m'aviez laissé prévoir cette éventualité, j'ai moi-même interrogé, en temps utile, le président du Sénat, qui a bien voulu rendre la décision suivante :

« Le Gouvernement a opposé l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 20 présenté par M. Létouart et les membres du groupe communiste.

« Aux termes de cet amendement : « le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien et l'augmentation de la production de charbon en France utilisable sous quelque forme que ce soit. »

Le président du Sénat doit constater que cet amendement ne tend ni à « fixer les règles », ni à « déterminer les principes fondamentaux » dans l'un des domaines énumérés par l'article 34 de la Constitution, et qu'il ne trouve de base juridique dans aucune autre des dispositions de la Constitution portant définition du domaine de la loi.

« La disposition proposée par l'amendement de M. Létouart a un caractère de résolution.

« Dans ces conditions, de même qu'il l'a fait précédemment, notamment le 19 novembre 1974, le président du Sénat ne peut que reconnaître l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, en vertu de l'article 41 de la Constitution, à l'encontre de l'amendement n° 20 de M. Létouart. »

Cet amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Il est ajouté au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, la phrase suivante :

« Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des armées et pour les sous-officiers et les officiers marinières de carrière, par le ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'attribution au choix des échelons exceptionnels est une règle de portée générale en vigueur dans la fonction publique civile et militaire.

Lors de l'institution, dans la limite de contingents, d'un échelon exceptionnel dans les grades de colonel et de major par les décrets du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps d'officiers et de sous-officiers de carrière, il était bien

dans la volonté du Gouvernement de se conformer à cette règle qui concilie à la fois les intérêts du service et ceux des personnels intéressés.

Cependant, la rédaction actuelle de l'article 19-1 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi du 30 octobre 1975, ne prévoit pas d'autres critères de classement à un échelon que ceux de l'ancienneté de grade, de la durée des services militaires effectués, de la durée du temps passé à l'échelon précédent ou la combinaison de ces différents critères.

Afin de permettre le recours au choix, pour l'attribution des échelons exceptionnels de colonel ou de major, il est donc nécessaire de modifier l'article susvisé de la loi du 13 juillet 1972.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 est complété de la manière suivante :

« Dans le début du paragraphe I, avant les mots : « Pour l'année 1977 » ajouter les mots : « Nonobstant toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle contraire. »

« Dans le paragraphe IV, avant les mots : « Le présent article », ajouter les mots : « En outre, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'amendement qui vous est proposé vise à aplanir certaines difficultés d'interprétation qui sont apparues après le vote de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976, article relatif aux modalités d'augmentation en 1977 des hautes rémunérations.

L'adjonction par voie d'amendement de l'Assemblée nationale d'un paragraphe IV suspendant la validité des contrats privés basés sur un intérêt au chiffre d'affaires ou un pourcentage des bénéfices, a pu laisser penser qu'en dehors de ces cas précis les contrats privés entre les entreprises et leurs salariés n'étaient pas suspendus.

Cette interprétation n'est naturellement pas celle du Parlement, car la loi a une portée générale, ainsi qu'en témoignent les termes du paragraphe I de l'article 11.

On pourrait donc légitimement penser que la précision que je propose n'est pas nécessaire. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté en la matière et pour être en harmonie avec les articles 8, 9 et 10 de la même loi de finances, qui comportent la même expression que celle que je vous demande d'ajouter, je vous propose de mieux préciser la rédaction retenue en mentionnant, au paragraphe I, que les dispositions s'appliquent « nonobstant toute disposition législative réglementaire ou conventionnelle contraire » et de mieux faire ressortir que le paragraphe IV de l'article 11 ne s'oppose pas au reste de l'article, mais le complète.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement, car il s'agit d'éviter les échappatoires auxquelles pourraient recourir certaines entreprises. Ce problème fut d'ailleurs évoqué, ce matin, lors de la discussion générale.

L'objet de cet amendement rejoint tout à fait nos préoccupations. Il serait anormal, en effet, d'appliquer une mesure de blocage dans certaines circonstances seulement et de ne pas l'appliquer dans d'autres.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — I. — Bénéficient seules des dispositions du présent article :

« a) Les personnes privées ou publiques demeurant ou ayant leur siège dans l'une des communes du département de la

Guadeloupe qui ont fait l'objet de mesures d'évacuation en raison des menaces d'explosion de « la Soufrière » et dont la liste sera fixée par décret ;

« b) Les personnes privées ou publiques concernées, dans les conditions prévues par décret, par ces événements.

« II. — Tous actes qui, à peine de sanctions, auraient dû être accomplis entre le 15 août et le 15 décembre 1976 sont réputés valables s'ils ont été effectués avant une date prévue par décret.

« Les sanctions qui s'attachent à l'inexécution d'une obligation dans un certain délai sont réputées ne pas avoir produit effet entre le 15 août et le 15 décembre 1976 ; elles prendront ou reprendront effet dans les conditions déterminées par décret.

« III. — Les délais de recours contre les décisions des juridictions répressives ainsi que les délais prévus par les articles 529 du code de procédure pénale et L. 27-1 du code de la route venus à expiration entre le 15 août et le 15 décembre 1976 ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter d'une date qui sera fixée par décret.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux délais de recours ouverts au ministère public. Elles ne sont pas applicables aux délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément renoncé à exercer ces recours.

« IV. — Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411 (alinéa 4) du code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même code, entre le 15 août et le 15 décembre 1976, sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition ; le délai d'opposition, tel qu'il est déterminé par les articles 491 et 492 du code de procédure pénale, commence à courir à compter d'une date qui sera fixée par décret. L'opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée, à moins que la juridiction saisie ait déjà statué.

« Les dispositions du III précèdent ainsi que celles de l'alinéa ci-dessus ne concernent que les décisions émanant de la cour d'appel, du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance de Basse-Terre ou rendues contre des personnes demeurant dans l'une des communes déterminées par décret en application du I.

« V. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes et obligations contractées envers l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions et le champ d'application du présent article. » — (Adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — I. — La limite maximale dans laquelle le conseil général du département de la Réunion peut fixer le taux des droits assimilés aux droits d'octroi de mer applicable aux rhums, tafias et spiritueux fabriqués dans ce département est porté à 800 francs par hectolitre d'alcool pur.

« II. — L'établissement public régional « Réunion » a la faculté d'instituer, dans la limite de 200 francs par hectolitre d'alcool pur, une taxe régionale additionnelle aux droits visés au I ci-dessus. Cette taxe est assise, liquidée et recouvrée comme ces droits, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions. »

La parole est à M. Repiquet.

M. Georges Repiquet. Le but de mon intervention est d'attirer votre bienveillante attention sur l'intérêt que mon collègue, M. Virapoullé, et moi-même portons à l'adoption de cet article.

En effet, l'objectif que nous poursuivons est de dégager des ressources à mettre à la disposition du conseil régional de la Réunion pour nous permettre de réaliser des projets en cours.

C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que cet article soit adopté sans modification.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je me félicite de l'intervention de M. Repiquet.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Marie-Anne, Duval, Repiquet et Virapoullé proposent, après l'article 5 ter, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation

des régions et de l'article 62 de la loi de finances pour 1977, le conseil régional dans les D.O.M. a la faculté d'instituer au profit du budget régional et dans la limite d'un plafond de 20 F par hectolitre d'essence ou de supercarburant versé à la consommation, une surtaxe régionale qui sera assise, liquidée et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles et avec les mêmes sanctions que la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers, instituée en faveur des budgets départementaux dans les D.O.M., par l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. L'article 17 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions, a précisé les taxes que le conseil régional a la faculté d'instituer aussi bien en métropole que dans les départements d'outre-mer.

L'article 18 de cette loi a plafonné à 25 francs par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général le total des ressources que chaque établissement public peut recevoir.

L'article 62 du projet de la loi de finances pour 1977 — que nous avons adopté ce matin — supprimé par l'Assemblée nationale puis rétabli par le Sénat, a porté ce plafond à 35 francs.

Dans la limite de ce plafond, les régions métropolitaines, qui sont pluridépartementales, peuvent se procurer des ressources appréciables pour promouvoir les mesures de développement et d'équipement régional qu'elles estiment devoir prendre.

En revanche, dans les régions composées de départements d'outre-mer, qui sont des régions monodépartementales, les ressources tirées des taxes énumérées à l'article 17 de la loi sur les régions sont dérisoires et ne permettent d'entreprendre aucune opération importante, cependant que la situation économique de ces départements appelle des réformes de structure indispensables pour essayer de juguler l'exode rural, réorganiser l'économie et procurer des emplois sur place aux nouvelles générations qui accèdent au marché du travail.

Les droits de consommation sur les produits pétroliers ont été relevés, sur le plan métropolitain, par l'article 5 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976, généralement appelée « plan Barre ».

Il importerait de relever corrélativement, dans une égale proportion, le plafond de la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers qui est perçue dans les départements d'outre-mer au profit du budget départemental et dont le produit est affecté au fonds routier départemental.

Dans la métropole, une part du produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers est prélevée au profit du budget général de l'Etat, alors que, dans les départements d'outre-mer, la totalité de la recette est affectée au fonds routier départemental.

En l'état actuel des choses, l'équipement routier dans ces départements semble avoir atteint un niveau de développement qui permet de porter l'effort sur d'autres secteurs qui accusent, en revanche, un retard considérable.

A quoi peut servir, en effet, d'avoir un réseau routier porté à son point optimum de parachèvement, alors que, dans un département comme celui de la Martinique, on dénombre déjà quelque 35000 chômeurs, pour la plupart des jeunes en quête du premier emploi ?

Nous proposons que le conseil régional, dans les régions composées de départements d'outre-mer, ait la faculté d'instituer, au profit du budget régional, une surtaxe de 20 francs par hectolitre d'essence ou de supercarburant versé à la consommation.

Je rappelle que, sur le plan métropolitain, la taxe intérieure de consommation a été majorée, par hectolitre, de 22,49 francs pour l'essence et de 24,15 francs pour le supercarburant.

Grâce au complément de ressources que procurerait au budget régional, dans les régions d'outre-mer, ce relèvement de la taxe spéciale de consommation, la région pourrait entreprendre les réformes de structure indispensables au rééquilibre de l'économie interne des départements concernés et procurer ainsi des emplois aux jeunes qui accèdent au marché du travail.

Cet amendement procède de la même préoccupation qui a inspiré le député de la Réunion, M. Marcel Cérneau, dont l'amendement a permis, avec l'accord du Gouvernement, d'insérer, dans le présent projet de loi, l'article 5 *ter* que nous venons d'adopter et qui donne au conseil régional de la Réunion la possibilité d'instituer, au profit du budget régional, une surtaxe sur les rhums versés à la consommation dans la limite d'un plafond de 200 francs par hectolitre d'alcool pur.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat de bien vouloir voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Ainsi que vient de l'indiquer M. Marie-Anne, cet amendement prévoit l'institution, au profit des budgets régionaux d'outre-mer, d'une taxe sur l'essence et le supercarburant.

Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur deux points. Premièrement, les régions d'outre-mer peuvent percevoir l'intégralité des ressources instituées par la loi du 5 juillet 1972 pour les budgets régionaux. Elles vont notamment pouvoir bénéficier du relèvement du plafond de ressources fiscales que le Parlement et plus particulièrement le Sénat viennent de voter dans la loi de finances pour 1977.

Dans ces conditions, je ne suis pas convaincu qu'il soit utile de prévoir une ressource supplémentaire qui présenterait, en outre, l'inconvénient de constituer une mesure spécifique à l'outre-mer.

Deuxièmement, la taxe spéciale sur les carburants est une ressource affectée aux budgets départementaux. L'institution d'une surtaxe au profit des régions compliquerait le régime fiscal de ces départements et limiterait les initiatives que les conseils généraux peuvent normalement prendre pour disposer, dans la limite d'un plafond légal, d'une ressource qui leur est actuellement propre.

Pour ces raisons, le Gouvernement n'était pas favorable à l'amendement présenté par M. Marie-Anne. Cependant, j'ai écouté attentivement vos explications, monsieur le sénateur, et j'ai été sensible à certains de vos arguments. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Georges Marie-Anne. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je voudrais rappeler au Sénat la situation économique dans laquelle se trouvent ces départements d'outre-mer. Comme vous le savez, ils ont pu se doter — et c'est là leur fierté — d'une infrastructure remarquable ; ils ont également une très belle jeunesse. Et pourtant, leur économie reste bloquée.

Nous ne sommes pas des départements productifs ; nous sommes uniquement des départements d'importations. Lorsque quelqu'un, venant de la métropole, se rend dans un département d'outre-mer, sa première remarque est la suivante : « Mais enfin, vous pouvez produire ici beaucoup de choses ! »

Or, l'économie ne démarre pas. Et cela pour une raison extrêmement simple, c'est que les régions d'outre-mer sont monodépartementales, c'est-à-dire qu'elles sont composées d'un seul département. De ce fait, elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour promouvoir leur développement économique.

Je ne partage pas l'avis de M. le ministre selon lequel c'est au conseil général qu'il appartient de prendre des décisions. Certes, celui-ci a le pouvoir et le devoir de les prendre, mais seulement dans certains domaines. En revanche, il appartient au conseil régional de lancer des initiatives d'ordre économique.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons avec beaucoup de foi de bien vouloir adopter cet amendement dont la portée est très importante pour l'avenir de cette jeunesse nombreuse qui, à l'heure actuelle, vit dans un chômage déchirant. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R.P.R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré après l'article 5 *ter* du projet de loi.

Article 5 *quater*.

M. le président. « Art. 5 *quater*. — La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national et les textes qui ont complété ou modifié cette loi sont applicables au département de la Guyane. » — (*Adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Lemarié et Mlle Scellier proposent, après l'article 5 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un mois suivant la date d'application de la présente loi, le Gouvernement prendra toutes dispositions utiles pour permettre aux fabricants et distributeurs de produits pharmaceutiques dont les déclarations de chiffres d'affaires ont fait

apparaître des crédits de taxes déductibles d'être remboursés de ces crédits de taxes au cours du mois suivant et au plus tard à la fin de ce mois. »

La parole est à M. Palmero, pour défendre cet amendement.

M. Francis Palmero. Je défends cet amendement au nom de Mlle Scellier et M. Lemarié, qui vous prient d'excuser leur absence.

L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 du 22 juin 1976 dispose que : « à compter du 1^{er} juillet 1976, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, les produits officinaux et les spécialités pharmaceutiques destinées à l'usage de la médecine humaine et faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du code de la santé publique. »

Depuis cette date du 1^{er} juillet 1976, les fabricants de spécialités pharmaceutiques acquittent donc la T. V. A. au taux de 7 p. 100. Les matières premières, articles de conditionnement, services, investissements nécessaires à la fabrication de ces produits restent soumis, dans la généralité des cas, au taux de 20 p. 100. La réduction à 17,60 p. 100 du taux normal prévu par l'article 6 du projet de loi de finances pour 1977 ne fera qu'atténuer légèrement la charge financière créée par la disparité des taux.

Certains fabricants ont pu bénéficier de la possibilité d'opter, dès le 1^{er} octobre 1976, pour le régime particulier des exportateurs prévu par l'article 271 du code général des impôts qui leur permet d'obtenir un remboursement mensuel de leurs crédits. Cependant, les laboratoires qui avaient intérêt à bénéficier de cette mesure sont peu nombreux. La très grande majorité d'entre eux se trouvent donc placés dans le régime général de remboursement des crédits à la fin de chaque trimestre civil prévu par le décret n° 72-102 du 4 février 1972.

Des délais de remboursement parfois importants suivent, le plus souvent, le dépôt du formulaire trimestriel de demande de remboursement des crédits. Il en résulte, pour les fabricants de produits pharmaceutiques, une charge financière très lourde qui ne peut que peser sur les prix et aller ainsi directement contre l'esprit de la mesure prise par la loi de finances rectificative du 22 juin 1976 tendant à diminuer les prix des médicaments et, par conséquent, la charge des régimes d'assurance maladie.

Pour ces raisons, il apparaît opportun que le Gouvernement prenne des mesures afin de permettre un remboursement mensuel des crédits à tous les fabricants de produits pharmaceutiques et le cas échéant aux distributeurs de ces produits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission est défavorable. Nous ne souhaitons pas créer un régime particulier pour les pharmaciens puisqu'il existe un régime de droit commun.

Peut-être mettront-ils trois, quatre ou cinq mois pour récupérer leur avance de T. V. A., mais il nous semble dangereux d'introduire, par un amendement, qui a à peine sa place dans cette loi de finances rectificative, un régime particulier. N'oubliez pas que, dans quelques jours, le taux de la T. V. A. va baisser de 20 à 17,60 p. 100. Pourquoi alors ceux qui devront appliquer cette baisse ne demanderaient-ils pas également un régime accéléré de remboursement ?

L'Etat aura probablement, et pendant un certain temps, quelques dettes à l'égard des pharmaciens et des laboratoires. Elles seront peut-être même étalées sur un temps un peu plus long que la normale, mais il serait dangereux d'introduire dans ce texte des mesures sectorielles qui pourraient être interprétées comme un soutien à une catégorie particulière, ce qui irait tout à fait à l'encontre de l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Les auteurs de l'amendement proposent de déroger au régime général actuellement en vigueur et d'instituer, en faveur des fabricants et distributeurs de produits pharmaceutiques, un remboursement mensuel et non plus trimestriel de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général de la commission des finances, il n'y a aucune raison de prévoir, à l'intention du secteur des produits pharmaceutiques, un régime spécial.

S'il est vrai que les fabricants de produits pharmaceutiques supportent une certaine charge de trésorerie du fait de l'abaissement du taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable aux produits qu'ils fabriquent, il en va différemment pour les grossistes et les pharmaciens d'officine puisque le taux de la taxe ayant grevé leurs achats est le même que celui applicable à leurs ventes. Pour les fabricants, l'abaissement à 17,60 p. 100

du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée devrait d'ailleurs avoir pour effet de diminuer le montant de leur crédit de 10 p. 100 au moins.

Pour ces raisons, le Gouvernement est, comme la commission des finances, opposé à cet amendement. Je demande à M. Palmero qui l'a présenté au nom de M. Lemarié et de Mlle Scellier si, au bénéfice des observations que je viens de présenter et qui apportent la démonstration que ce secteur n'est pas plus mal loti que les autres — au contraire — il n'accepterait pas de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Je voudrais faire remarquer que cet amendement n'a pas pour effet de diminuer les ressources publiques ni d'aggraver la charge publique ; il tend à accélérer le remboursement d'une dette du Trésor.

J'accepte cependant les explications de M. le ministre délégué et j'espère qu'il voudra bien donner des instructions pour qu'au moins dans le délai trimestriel qui est acquis les remboursements se fassent avec diligence.

Comme on a beaucoup parlé des officines au Parlement ces temps derniers, je retire volontiers mon amendement. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Par amendement n° 16, M. Sordel propose d'insérer, après l'article 5 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Les frais de toute nature résultant du contrôle des produits soumis à l'homologation sont couverts par des versements effectués par les demandeurs au profit des budgets du ministère de l'agriculture et du ministère de l'industrie et de la recherche. »

La parole est à M. Sordel.

M. Michel Sordel. Il s'agit, par cet amendement, de permettre au ministère de l'agriculture et au ministère de l'industrie et de la recherche de percevoir les redevances représentant les charges d'expérimentation et de contrôle des produits phytosanitaires soumis à homologation. Ils n'ont pas, en effet, aujourd'hui, cette possibilité. Ce sont toujours les dispositions d'un texte de loi de 1943 qui prévoient que, pour faire homologuer un produit phytosanitaire, les fabricants doivent passer par une organisation professionnelle qui doit elle-même payer les frais au ministère concerné.

Or, depuis que nous avons voté, en décembre 1972, une loi qui étend encore les contraintes liées à l'homologation des produits phytosanitaires, les fabricants ne sont plus tenus de passer par une organisation professionnelle.

Cet amendement tend donc à permettre tant au ministère de l'agriculture qu'au ministère de l'industrie et de la recherche de facturer directement les frais d'homologation des produits qui leur sont confiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'amendement déposé par M. Sordel vise à réparer une anomalie qui a échappé au législateur en 1972.

En effet, lorsque le Parlement a modifié la loi validée du 2 novembre 1943, en votant la loi du 22 décembre 1972 qui étend le domaine du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, il n'était pas apparu que l'article 10 de la loi de 1943 contenait une disposition que seules justifiaient les prérogatives attachées à la notion « d'organisations professionnelles » de l'époque. Or, ces prérogatives particulières ont aujourd'hui disparu.

En proposant cet amendement, M. Sordel entend d'ailleurs régulariser une situation de fait puisque les redevances, prévues par la loi de 1943 modifiée, destinées à financer l'homologation des produits antiparasitaires sont payées directement par les intéressés.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de M. Sordel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel, ainsi rédigé, est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 17, MM. Parenty et Jean Colin proposent, après l'article 5 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 330-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« L'agence nationale pour l'emploi peut par ailleurs être chargée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'attribution, de la liquidation et du paiement des aides à la mobilité des travailleurs ainsi que de la prime de mobilité des jeunes. »

La parole est à M. Robert Parenty.

M. Robert Parenty. Il s'agit de nouveau, et je le regrette, d'un cavalier budgétaire, comme le dira vraisemblablement M. le rapporteur général.

Dans les D. D. O. F., il était prévu que seraient mis à la disposition des agences pour l'emploi des fonds destinés au paiement des aides à la mobilité des travailleurs et de la prime à la mobilité des jeunes afin de permettre à ces agences pour l'emploi de disposer, dès à présent, des sommes nécessaires.

Cet amendement permettrait de gagner quelque temps et de donner des possibilités financières aux dites agences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission est très défavorable, car il s'agit d'une mesure extrêmement importante.

J'ai refusé — en toute amitié à l'égard du Gouvernement — de me saisir des D. D. O. F. parce que je considérais qu'il fallait faire un travail sérieux; or, les D. D. O. F. comprenaient 46 articles.

On tente actuellement de faire passer un certain nombre de ces articles dans le collectif, entre deux portes, sans aucun examen préalable sérieux.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. René Monory, rapporteur général. Il s'agit pourtant, dans le cas présent, de donner aux agences pour l'emploi la possibilité de distribuer des aides, ce qui peut être intéressant. Cela mérite, en tout cas, que la commission des finances prenne une décision en toute connaissance de cause.

Il s'agit bien, en outre, d'un cavalier budgétaire et je demande au Gouvernement de faire preuve de sévérité en appliquant un certain article, ce qu'il fait même quand on ne le lui demande pas. Alors, pour une fois que c'est justifié...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Comme l'a indiqué M. le sénateur Parenty, son amendement vise à transférer des D. D. O. F. au collectif un article qui confie à l'agence nationale pour l'emploi la gestion des aides à la mobilité, qui sont actuellement gérées par les services du ministère du travail.

Nous avons été appelés aujourd'hui à transférer un certain nombre d'articles qui figuraient dans les D. D. O. F. dans le projet de loi de finances rectificative que nous examinons. Nous avons estimé qu'il était nécessaire, et même indispensable parfois, de prendre aujourd'hui certaines décisions, notamment pour les fonctionnaires et les militaires.

S'agissant des fonds de l'agence pour l'emploi, l'observation présentée par M. le rapporteur général est, je dois le reconnaître, fondée. C'est là une décision importante, à propos de laquelle la Haute Assemblée souhaiterait, sans doute, entendre le ministre du travail qui est responsable de l'Agence nationale pour l'emploi.

En outre, l'urgence de cette mesure n'apparaît pas clairement. Elle peut attendre trois ou quatre mois.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Même davantage !

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je souhaiterais donc que les auteurs de l'amendement acceptent de le retirer. S'ils ne devaient pas le faire, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, le Gouvernement serait obligé d'invoquer l'article 42 de la loi organique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Parenty. Je pense que mon collègue Jean Colin, qui a signé cet amendement avec moi, est aussi sensible que moi aux arguments que viennent d'exposer la commission et le Gouvernement.

Notre intention était simplement de rendre service au ministre du travail; mais nous ne serons pas plus gouvernementaux que le Gouvernement! Je retire donc bien volontiers cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

« Par amendement n° 24, MM. Bouloux et Schiélé proposent, après l'article 5 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 4 de l'article 175 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas 30 000 francs. »

La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Il ne s'agit pas là d'un article fondamental, car il ne risque pas de déséquilibrer le budget. Mais il a un caractère pratique incontestable puisqu'il tend à permettre aux maires, adjoints et conseillers municipaux délégués de régler sur mémoires ou sur factures ou de passer des marchés avec leur commune dans la limite de 30 000 francs. A l'heure actuelle, le plafond est de 10 000 francs. Compte tenu de l'évolution des prix, il semble normal de formuler une telle proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le sénateur, le texte de cet amendement figure dans le projet de loi n° 2653 qui a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 novembre 1976. Il est actuellement examiné par sa commission des lois.

Pourquoi la commission des lois ? Parce qu'il modifie le code pénal.

Je vous demande, monsieur Ballayer, de bien vouloir retirer cet amendement qui n'a pas lieu de figurer dans une loi de finances rectificative et cela d'autant plus que le Gouvernement s'engage à faire inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour du Parlement le plus rapidement possible.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Ballayer. Cet amendement intéresse 31 259 communes, selon le recensement de 1975. Cependant, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 27, M. de Montalembert propose d'insérer, après l'article 5 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le fonds national de garantie des calamités agricoles est habilité à donner sa caution pour les prêts octroyés par les caisses de crédit agricole mutuel, en vertu de l'article 675 du code rural, aux exploitants agricoles particulièrement atteints par la sécheresse de 1976 et ayant épuisé, en raison de leur état d'endettement, les possibilités normales de crédit.

« Cette garantie ne pourra être accordée qu'aux agriculteurs dont l'exploitation est économiquement viable et à condition que les prêts susvisés soient indispensables à sa survie.

« Les conditions, modalités et limites d'une telle intervention seront déterminées par décret. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le ministre, voici, si je ne m'abuse, le dernier cavalier budgétaire !

M. le président. Pour ma part, je n'en ai vu aucun !

M. Geoffroy de Montalembert. Je souhaite qu'il ne chute pas avec sa monture ! (*Rires.*)

Monsieur le ministre, grâce à l'aide exceptionnelle de six milliards de francs et à l'attribution de prêts-calamités du crédit agricole, nous avons pu faire face, dans une certaine mesure, à la situation exceptionnelle due à la sécheresse.

Mais il y a une faille. Certains exploitants agricoles, par suite d'une situation familiale tout à fait particulière, ne peuvent plus bénéficier de ces prêts. Pour quelles raisons ? Parce qu'ils ont épuisé leurs possibilités normales de crédit, ils n'ont pas le moyen d'obtenir d'autre caution.

L'issue est assez dramatique car ces exploitations risquent de disparaître, faute d'une aide appropriée.

Mon amendement n'a pas d'autre objet que de remédier à cet état de fait si regrettable, en permettant au fonds national de garantie des calamités agricoles qui, si je suis bien informé, dispose à l'heure actuelle de crédits, de donner sa caution, dans ces cas exceptionnels, en vertu de l'article 675 du code rural. Ainsi, le remède indispensable pourra, me semble-t-il, être apporté à la situation critique de ces exploitants.

Dans ce cas, il est bien entendu qu'une enquête extrêmement sévère sera effectuée et que ces prêts ne pourront être accordés qu'à ceux dont les exploitations sont viables.

Par conséquent, je pense que sans inconvénient, monsieur le ministre, la caisse de calamités agricoles pourrait dans ces cas exceptionnels se substituer à des cautions inexistantes parce qu'introuvables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Monory, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. L'amendement de M. le sénateur de Montalembert vise à permettre aux agriculteurs d'obtenir, grâce à une caution du fonds de garantie des calamités, des prêts que le Crédit agricole ne pourrait normalement leur consentir du fait de leur endettement et des conséquences de la sécheresse sur leur trésorerie.

Je dois rappeler que le sinistre « sécheresse » fait l'objet d'une indemnisation en cours qui devrait permettre aux agriculteurs de ne pas recourir aux prêts de l'article 675 au-delà de leurs possibilités de crédit. Il faut rappeler que le fonds des calamités peut prendre en charge jusqu'à 50 p. 100 des intérêts de ces prêts lorsque les dommages atteignent 60 p. 100, ce qui doit être le cas pour la plus grande part des agriculteurs « particulièrement atteints » visés par l'amendement.

Je rappellerai d'autre part que la durée des prêts « calamités » a été portée à sept ans et que les 6 milliards de francs comprennent différentes sortes d'aides — les aides forfaitaires aux éleveurs, les prises en charge des intérêts de certains prêts, l'indemnisation par le fonds des calamités agricoles — qui doivent recouvrir toutes les situations.

En ce qui concerne la contribution du fonds national des calamités, je rappellerai que le fonds intervient bien puisque c'est à cet effet que la subvention budgétaire de 2 517 millions de francs a été inscrite au chapitre 46-12.

Quoi qu'il en soit, monsieur le sénateur, cet amendement, qui finalement amènerait les agriculteurs à s'endetter dans des proportions à la limite très grave, est de nature à entraîner une dépense publique supplémentaire par le jeu de la caution qui risque d'ailleurs, dans ces conditions, d'être fréquent ; il aurait donc pour conséquence une aggravation des charges publiques et je me vois donc obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. René Monory, rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 27 est donc irrecevable.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURE DE CRÉDITS

OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

BUDGET GÉNÉRAL

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8 790 558 097 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

J'en donne lecture.

ETAT A

(Art. 6.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	15 270 000	127 500 000	142 770 000
Agriculture	»	6 405 000	122 520 000	128 925 000
Anciens combattants	»	10 000 000	2 930 000	12 930 000
Commerce et artisanat	»	238 192	»	238 192
Coopération	»	»	215 500 000	215 000 000
Culture	»	55 039 000	21 482 070	76 521 070
Départements d'outre-mer	»	2 700 000	»	2 700 000
Economie et finances :				
I. — Charges communes	17 000 000	1 036 552 000	651 800 000	1 705 352 000
II. — Services financiers	»	118 086 360	7 900 000	125 986 360
Education	»	850 790 506	921 825 000	1 772 615 506
Universités	»	135 023 000	51 917 406	186 940 406
Equipement	»	15 000 000	7 644 558	22 644 558
Industrie et recherche	»	628 000	800 000 000	800 628 000
Intérieur	»	41 615 000	19 720 000	61 335 000
Intérieur (rapatriés)	»	»	4 000 000	4 000 000
Justice	»	85 997 000	»	85 997 000
Qualité de la vie :				
I. — Environnement	»	2 800 000	»	2 800 000
II. — Jeunesse et sports	»	1 790 000	4 040 000	5 830 000
III. — Tourisme	»	30 000	»	30 000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux	»	10 331 000	12 685 676	23 016 676
II. — Journaux officiels	»	400 000	»	400 000
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	171 000	700 000	871 000
Territoires d'outre-mer	»	330 000	2 000 000	2 330 000
Transports :				
II. — Transports terrestres	»	»	1 863 864 329	1 863 864 329
III. — Aviation civile	»	13 295 000	250 000	13 545 000
IV. — Marine marchande	»	1 270 000	146 950 000	148 220 000
Travail et santé :				
I. — Section commune	»	7 040 000	»	7 040 000
II. — Travail	»	5 000 000	85 248 000	90 248 000
III. — Santé	»	»	1 287 280 000	1 287 280 000
Totaux pour l'état A	17 000 000	2 415 801 058	6 357 757 039	8 790 558 097

Par amendement n° 29, M. Monory, au nom de la commission, propose de réduire de 2 200 000 francs le crédit du secrétariat d'Etat à la culture figurant au titre III.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, je souhaiterais que M. Maurice Schumann s'expliquât sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement ne donnera lieu à un conflit ni entre le Gouvernement et la commission des finances, ni entre le Gouvernement et le Sénat puisque, je vous le dis tout de suite, je ne l'ai déposé, avec l'accord de la commission des finances, que dans l'intention de le retirer après avoir obtenu du Gouvernement non seulement une explication, mais un engagement.

Nous sommes sur un terrain à la fois délicat et difficile. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1976, le Sénat avait adopté un amendement qui diminuait de 10 millions de francs la subvention proposée par le Gouvernement pour le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Mais l'année dernière, comme cette année, notre intention n'était pas de diminuer le budget global de la culture. Notre intention était d'obtenir une ventilation nouvelle du crédit de manière à approvisionner un peu mieux certains chapitres particulièrement défavorisés.

Le Gouvernement a accepté l'an dernier de déposer un amendement qui, naturellement, a été voté par le Sénat à l'unanimité et qui a été traduit dans le décret de répartition publié le 31 décembre 1975 qui ventilait ce crédit de 10 millions de francs.

Quelle n'a pas été notre surprise, grâce à la vigilance quotidienne du contrôle que nous exerçons, de constater que ce crédit avait fait l'objet d'une ventilation entièrement différente de celle que le Parlement avait adoptée aux termes de l'amendement proposé par le Gouvernement lui-même !

Comme je l'ai dit l'autre jour, comment le travail, comment la collaboration sont-ils possibles dans de pareilles conditions ?

Pour ne citer que deux exemples, alors que cela n'était nullement prévu, près d'un quart de ce crédit de 10 millions de francs — 2 200 000 francs exactement — ont été consacrés à la réunion des théâtres lyriques nationaux.

C'est la raison pour laquelle nous déposons aujourd'hui un amendement qui réduit dans la même proportion la dotation de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

Une ouverture de 4 500 000 francs, en faveur de la direction de la musique pour lui permettre de financer certain festival auparavant à la charge de la caisse des monuments historiques, a été aussi unilatéralement décrétée — et encore le mot n'est pas exact — décidée et ordonnée par le Gouvernement.

J'irai plus loin. C'est seulement grâce au président de la commission des finances, M. Edouard Bonnefous, qui a bien voulu adresser un certain nombre de lettres de protestation au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat à la culture, qu'en fin de compte nous avons obtenu une réponse, non, monsieur le ministre délégué, de votre département ministériel, mais de M. Michel Guy, alors secrétaire d'Etat à la culture. Ainsi, par le jeu combiné d'écritures comptables compensées et des annulations de crédits en cours d'exercice, le Parlement n'aurait jamais été informé de cette modification. Il l'aurait autorisée, sans le savoir, si le secrétariat d'Etat à la culture n'avait fini par répondre directement à notre questionnaire sur l'exécution du budget pour 1976.

Pour reprendre une expression que vous avez employée cet après-midi, nous voulons bien passer l'éponge, nous voulons bien oublier ce manquement grave à toutes les règles sur lesquelles repose la collaboration du Gouvernement et du Parlement, en même temps — je tiens à le dire au passage — qu'à toutes les règles de la comptabilité publique, puisque la décision unilatérale du Gouvernement a eu pour effet de faire passer d'un titre à l'autre — je dis bien d'un titre à l'autre — du titre III au titre IV, certains crédits portant précisément sur la ventilation de la somme dérogée sur la proposition du Gouvernement et, je crois, à l'initiative du Sénat. Or, ce matin, nous avons adopté les conclusions de la commission mixte paritaire et, de nouveau, nous avons sur la proposition du Gouvernement, ventilé un crédit qui, cette fois, n'est pas de 10 millions de francs comme nous l'aurions souhaité, mais de 7,5 millions de francs.

Alors je retirerai mon amendement avec l'accord de la commission des finances, si vous voulez bien prendre l'engagement de respecter, cette année, les termes de votre propre amendement et si la procédure insolite et choquante à laquelle on a recouru l'an dernier ne doit pas se renouveler.

Voilà l'engagement que je vous demande de prendre, monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, en regrettant vivement d'avoir à le faire, car votre responsabilité personnelle n'est pas engagée dans cette affaire. Mais comme le Sénat l'aura constaté, l'enjeu moral et politique, l'enjeu parlementaire de cette affaire dépassent de loin l'importance des crédits concernés.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je voudrais d'abord dire, puisque vous y avez fait allusion dans une intervention précédente, que le terme « tirer un trait » n'est pas de moi, mais de M. le rapporteur général. Vous me créditez de ce mot d'auteur, mais je lui rends ce qui lui appartient.

En ce qui concerne le problème que vous avez évoqué, il est exact que le Gouvernement avait pensé à modifier, l'an passé, la ventilation de ces crédits et vous avez indiqué les conditions dans lesquelles vous aviez été informé de cette situation. Vous avez d'ailleurs à très bon droit estimé que cette situation n'était pas convenable. Je vous en donne très volontiers acte et je prends l'engagement, bien entendu, de ne pas proposer de modifier la ventilation du crédit de 7,5 millions de francs que le Sénat a adoptée ce matin.

J'espère, qu'au bénéfice de cette observation, vous accepterez de retirer, ainsi que vous l'avez indiqué, votre amendement.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur le ministre, et, bien entendu, je retire cet amendement dont le privilège était que l'article 40 ne lui eût pas été opposable.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Par amendement n° 30, M. Monory, au nom de la commission, propose de réduire le crédit du budget de l'industrie et de recherche figurant au titre IV de 25 millions de francs.

M. René Monory, rapporteur général. Je désirerais m'expliquer à la fois sur cet amendement et sur l'amendement n° 31.

M. le président. J'appelle donc tout de suite l'amendement n° 31.

Par amendement n° 31, M. Monory, au nom de la commission, propose de réduire le crédit du budget des transports, section II, transports terrestres, figurant au titre IV de 25 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Ces deux amendements ont le même objet puisqu'ils tendent à une réduction de crédits et c'est pourquoi je ne ferai qu'un seul exposé.

Ce matin, dans la discussion générale, j'ai dit tout ce qu'il fallait dire sur les entreprises nationales et sur le déficit important qui s'aggrave chaque année, et qui, sans doute, en 1977, atteindra des records.

Je suis tout à fait conscient, comme je l'ai dit ce matin — la question m'a d'ailleurs été posée en commission des finances — qu'il y a deux sortes de crédits : les crédits d'investissement qui permettent d'augmenter le capital des entreprises et qui doivent théoriquement leur permettre d'acquérir un dynamisme plus grand pour conquérir de nouvelles places nationales ou internationales et les crédits d'équilibre du fonctionnement.

Dans notre esprit, il est certain qu'il faudra continuer à alimenter les fonds propres des entreprises sous forme d'augmentations de capital. Encore faudra-t-il que ces augmentations de capital ne servent pas, comme ce fut le cas dans le passé, à éponger certains déficits qui avaient entamé le capital des sociétés. Sur ce plan, il n'y a pas de doute, nous sommes parfaitement d'accord.

Mais il est certains aspects de ce problème qui nous amènent à protester, notamment la progression annuelle du déficit. On en parle toujours. Malheureusement on n'agit pas suffisamment. Il existe bien sûr, dans certaines entreprises nationales — je pense à la S.N.C.F. mais je pourrais en citer d'autres — certains déficits qui sont imputables à la nécessité pour l'Etat de maintenir un service public.

Dans ces conditions, il est certain qu'il faut chiffrer le déficit qu'impose l'Etat et le rembourser car il est normal que certaines régions de France, moins peuplées ou moins accessibles que d'autres, soient desservies par la S.N.C.F. Il ne s'agit pas de créer de véritables déserts et, par souci de rentabilité, de faire disparaître le trafic.

Les déficits de fonctionnement me paraissent également importants. Ils sont la conséquence de gestions laxistes ou de régimes sociaux parfois exorbitants dont bénéficient des catégories sociales par rapport à d'autres qui effectuent pourtant le même travail. Il faut le dire, même si ce n'est pas facile, même si cela ne fait pas toujours plaisir.

Cette remarque concerne un certain nombre d'entreprises. C'est ainsi que l'on m'a dit que la S.N.I.A.S., à personnel égal, a vu, l'année dernière, sa masse salariale augmenter de 19 p. 100.

Si vous voulez que le plan Barre réussisse, ces faits ne doivent plus se reproduire.

Il semble que certaines compagnies d'aviation soient actuellement en déficit parce que, là encore, à travail égal, la rémunération de leur personnel est beaucoup plus importante. Je ne dis pas que les employés gagnent trop d'argent, mais les entreprises nationalisées devraient déterminer les conditions de travail et de rémunération en fonction de celles pratiquées dans le secteur privé. Elles sont destinées à lutter avec nos voisins. Il faut donc qu'elles soient concurrentielles.

Monsieur le ministre, si j'ai déposé, au nom de la commission des finances, deux amendements de réduction c'est parce que nous considérons que ce laxisme doit prendre fin, nous vous le disons avec solennité. Nous souhaitons vivement que le Gouvernement en prenne l'engagement.

La création de la commission dont j'ai parlé ce matin est un gage de sa bonne volonté, mais il ne faudrait pas que le rapport qu'elle sera conduite à déposer reste dans un tiroir et n'ait aucun effet contraignant.

Nous vous demandons de prendre un engagement formel au nom du Gouvernement. Je sais, car M. le Premier ministre l'a déclaré publiquement à plusieurs reprises, qu'il se préoccupe actuellement de la question.

Je souhaite que le Gouvernement soit réellement conscient du danger que nous faisons courir à notre économie. Pensez qu'en 1977, les subventions atteindront 8 p. 100 du budget.

Il faut donc qu'aujourd'hui ensemble, entre gens sérieux, nous passions une sorte de contrat moral et que vous nous assuriez que, l'année prochaine, vous pourrez nous apporter la preuve que vous vous êtes engagé dans cette voie. C'est à cette condition seulement que, peut-être, tout à l'heure, nous retirerons nos amendements. Ce soir, c'est un avertissement solennel que nous vous adressons et nous vous donnons rendez-vous à l'année prochaine.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet pour répondre à la commission.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, l'heure est sans doute bien avancée pour entamer un débat sur les entreprises nationales. Je partage les inquiétudes exprimées par M. le rapporteur général sur le rôle qu'elles peuvent jouer dans le déroulement du processus inflationniste que nous constatons dans notre pays.

Sans doute est-il de notre devoir de rechercher les causes des déficits que nous enregistrons dans un certain nombre d'entreprises nationales, mais il faut également rappeler que celles-ci ont pour caractéristique d'avoir un actionnaire unique, en l'occurrence l'Etat, dont le Gouvernement doit exercer les responsabilités.

A ce titre, je voudrais interroger M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur la manière dont il conçoit l'exercice de sa mission, d'une part vis à vis des entreprises nationales qui enregistrent des déficits, d'autre part vis à vis de celles qui ne sont pas dans la même situation.

La lecture d'un journal que d'aucuns disent satirique et qui paraît tous les mercredis m'a incité à intervenir, ce soir. Un client d'une banque publique, en l'occurrence la caisse nationale de crédit agricole, s'est étonné que cette dernière, à laquelle il avait confié la gestion de son portefeuille, ait vendu, à la mi-novembre, les actions de la Compagnie bancaire qu'elle lui avait fait acquérir, voilà deux ans.

La caisse nationale de crédit agricole a présenté, en réponse à l'étonnement exprimé par ce client, les raisons suivantes : « Vous vous interrogez sur l'opportunité de cette vente ? En fait, plusieurs raisons nous ont guidé dans ce choix.

« Le secteur bancaire ayant été retenu au premier chef dans le cadre du programme commun de la gauche comme devant être nationalisé dans sa totalité, nous avons considéré que ce regain d'intérêt pourrait être de courte durée à l'approche d'échéances électorales inquiétantes.

« Compte tenu des problèmes économiques, politiques et monétaires qui se posent présentement à la France, notre politique générale de gestion est de nous dégager progressivement, et en tous les cas, à chaque fois que le marché de Paris se redresse, des valeurs françaises pour renforcer, dans les comptes, les positions en valeurs étrangères et celles en emprunts indexés. »

Monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, je me demande dans quelles conditions vous exercez vos pouvoirs de tutelle à l'encontre des entreprises nationales du secteur bancaire.

Je sais d'expérience que vous faites preuve de beaucoup de rigueur et, parfois, de sévérité en ce qui concerne l'encadrement du crédit, mais que vous êtes beaucoup moins sévère lorsque les services des douanes sont amenés à procéder à des enquêtes auprès d'une banque nationale importante. En effet, les conditions dans lesquelles ces enquêtes sont exécutées ne me paraissent pas convenables.

Au moment même où nous nous attachons, les uns et les autres, même si nos points de vue divergent quant aux moyens qui doivent être mis en œuvre, à lutter contre l'inflation, comment peut-on admettre que les entreprises bancaires du secteur nationalisé conseillent l'achat de valeurs étrangères alors que j'entends chaque jour, dans cette enceinte même, parler de l'insuffisance des fonds propres des entreprises françaises ?

Comment peut-on concevoir que ces mêmes entreprises orientent les épargnants vers les emprunts indexés au moment où vous refusez ici la mise en œuvre de tout principe d'indexation ?

Monsieur le ministre délégué, le problème que je soulève est très simple. Sans doute convient-il que des mesures soient prises pour que les entreprises nationales, qu'elles soient exposées à la concurrence ou qu'elles soient en situation de monopole, ne concourent pas à développer le processus inflationniste contre lequel vous vous proposez de lutter. Mais encore faut-il que ces entreprises qui n'appellent pas, peut-être, notre attention de la même manière que d'autres, eu égard aux résultats d'exploitation, fassent l'objet d'une sollicitude équivalente à celle que vous semblez témoigner à l'endroit des dernières. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 30 et 31 ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur Moinet, les pouvoirs de tutelle que je suis appelé à exercer sur les banques, je les exerce en conscience. Les accusations que vous venez de formuler après avoir lu un hebdomadaire respectable ne constituent pas une preuve de droit. Si vous voulez m'apporter la preuve de faits que vous considérez comme certains, si j'ai bien compris votre intervention, je ferai à la banque concernée les observations qui s'imposent, mais il me faut d'autres éléments que le commentaire d'un journal satirique, d'ailleurs de talent.

Je rappellerai seulement à M. le rapporteur général ce que j'ai indiqué ce matin, à savoir la détermination du Gouvernement de redresser la situation financière des entreprises nationales en veillant à ce que leur gestion, à tous les niveaux et dans tous les domaines, soit beaucoup plus rigoureuse qu'elle ne l'a été dans le passé.

Je répète avec une certaine solennité que cette action sera conduite de façon à ce que les contribuables n'aient plus à supporter la situation difficile, pour ne pas dire plus, de certaines entreprises nationales qui n'utilisent pas rationnellement les crédits publics dont elles disposent. Le Premier ministre a eu l'occasion de le dire lui-même.

C'est après avoir réaffirmé cet engagement que je demande à M. le rapporteur général de la commission des finances de retirer ses deux amendements.

Comme il le sait, le Gouvernement s'est engagé, devant l'Assemblée nationale, à réaliser, avant le 31 décembre, des économies supplémentaires — elles atteindront 200 millions de francs — par rapport au projet qui vous est présenté. Je précise qu'il doit s'agir d'économies réelles qui seront traduites dans un arrêté d'annulation publié en même temps que le décret de répartition. Certaines concerneront, précisément, les entreprises nationales, de manière à ce qu'il y ait un début d'exécution de l'engagement pris.

Comme je l'ai dit ce matin — l'honnêteté m'oblige à le répéter — on ne pourra pas, du jour au lendemain, rétablir une situation particulièrement dégradée. Nous n'y arriverons que progressivement.

J'affirme à nouveau, d'une manière solennelle, la volonté du Gouvernement d'aller dans le sens souhaité par la commission des finances du Sénat.

M. Fernand Lefort. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. J'ai la nette impression que nous sommes saisis de deux amendements qui, sous couvert d'une réduction de crédits, sont, en fait, une invitation à porter un coup aux sociétés nationales. Nous sommes favorables à leur maintien — leur fonctionnement doit être correct — et j'en ai donné les raisons cet après-midi.

M. Maurice Schumann. Nous aussi !

M. Fernand Lefort. Une attaque est menée contre les entreprises nationales. On se montre moins prolix lorsque l'on s'agit de certaines sociétés privées !

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Fernand Lefort. Il ne faudrait pas oublier, lorsque l'on parle de la gestion des entreprises nationales, que celles-ci sont victimes des tarifs préférentiels accordés par le Gouvernement aux grandes sociétés privées.

L'intérêt du pays exige le maintien des entreprises nationales. C'est la raison pour laquelle je suis contre les amendements qui ont été proposés par la commission.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Maurice Schumann. Le maintien de ces sociétés n'est pas en cause !

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, tout d'abord je voudrais répondre à M. Lefort. Je n'attaque pas, en tant que rapporteur général, les entreprises nationales. Ce que nous attaquons, c'est le laxisme partout où il sévit, dans les entreprises nationales comme dans les entreprises privées.

Mon propos va toutefois au-delà des entreprises nationales. Si l'argent donné par l'Etat en d'autres occasions est mal utilisé, je ne manquerai pas de faire les mêmes observations.

Si un pays comme le nôtre, qui a besoin de se développer et d'investir, continue à perdre le meilleur de sa substance en crédits d'assistance ou de fonctionnement pour soutenir des entreprises auxquelles on interdit presque, parfois, de devenir dynamiques parce qu'on les assiste en permanence, alors je dis que l'on joue contre la France et contre l'intérêt des Français.

Ce que je vais vous dire maintenant, monsieur le ministre, va vous rassurer. En effet, avec l'accord de la commission, je retirerai les amendements. Deux cents millions de francs d'économie représentent 1,5 p. 100 du collectif que vous nous présentez. C'est encore bien peu de chose, et l'on ne peut pas considérer que cela constitue, à ce jour, une réelle remise en cause de l'action de l'Etat à l'égard de ces subventions. Nous acceptons cependant votre promesse, monsieur le ministre, en espérant que vous la tiendrez.

C'est la raison pour laquelle nous retirons ces amendements, mais ne croyez pas un seul instant — le président de notre commission des finances l'a prouvé dans un passé récent, puisqu'il a été à l'origine d'un nouveau moyen de contrôle des entreprises et qu'un rapport extrêmement important a été établi par la commission des finances — que nous abandonnerons cet objectif. Nous vous rappellerons aussi souvent qu'il sera nécessaire et je puis vous assurer que, si, l'année prochaine, lors de la discussion du budget de 1978, la situation n'avait pas changé, vous auriez certainement quelques problèmes avec notre commission.

M. Josy-Auguste Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, je crois m'être mal exprimé puisque vous venez d'indiquer que j'avais formulé des accusations à l'encontre d'un établissement public de l'Etat. Ce n'était ni mon intention, ni mon propos. Je vous ai rapporté ce que j'ai lu car vous êtes le tuteur des établissements publics et des banques nationalisées.

Je ne vois pas en quoi j'aurais maintenant, après avoir publiquement alerté le ministre délégué chargé de l'économie et des finances, à le saisir de nouveau par une lettre personnelle pour qu'il apporte une réponse. En fait, je ne sais

pas si ces informations publiées dans un hebdomadaire — il en va de même de toutes les informations que nous lisons quotidiennement dans la presse — sont exactes, mais, si je me suis permis de m'adresser à vous ce soir, c'est précisément pour savoir si elles le sont. Il me paraît important que vous soyez en mesure de me répondre sur ce point.

Si j'insiste, c'est parce que je sais d'expérience de quel poids considérable le ministère de l'économie et des finances pèse sur les décisions des entreprises du secteur bancaire nationalisé. Rien ne se fait d'important, rien ne se décide, rien ne s'applique qui n'ait été approuvé par votre ministère. Vous le savez bien et, en matière d'encadrement du crédit, vos décisions sont appliquées. D'ailleurs, lorsqu'elles ne le sont pas, certains responsables d'entreprises du secteur bancaire savent ce qu'il leur en coûte !

Dès lors, si vous voulez que je sois plus précis, monsieur le ministre chargé de l'économie et des finances, je vais vous poser la question suivante : peut-il être répondu ce qui a été répondu à un épargnant qui fait confiance à une entreprise bancaire du secteur nationalisé, dans le cas que j'ai cité, sans que vous soyez d'accord ?

M. Michel Durafour, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. Monsieur le sénateur, je suis absolument d'accord avec vous pour dire que ce qui a été répondu ne peut pas l'être. Je fais simplement remarquer que, pour ce qui me concerne, je ne cite pas en public une information de cette nature sans l'avoir personnellement vérifiée.

Quel que soit le respect que j'aie pour les journalistes — j'en suis un — je vérifie leurs informations avant de les rapporter.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je rappellerai, ainsi que l'a fait M. le rapporteur général, que la commission des finances a alerté le Parlement, voilà déjà fort longtemps, sur cette question. Se sont succédés une interpellation de ma part — on appelle cela une question orale — une réponse de M. Fourcade, une série d'auditions, la mise au point d'un dispositif consistant à charger la Cour des comptes de faire une vérification dont le résultat paraîtra tous les ans dans le rapport annuel, puis tous les deux ans dans le rapport spécial, enfin, la désignation d'un rapporteur spécial sur le rapport de la Cour des comptes. Une série de vérifications vont se faire, mais elles ne visent en rien le principe de la nationalisation et je répète ce que j'expliquais en commission des finances : que l'on soit pour ou contre ces nationalisations, le contrôle s'impose ; je dirais même qu'il s'impose encore plus si l'on est pour.

Actuellement, la situation est très simple. Nous nous trouvons devant une étude et un rapport fait en juillet 1976. Consacré à E. D. F., Renault et à la S. N. C. F., ce dernier a été largement diffusé. Un second rapport, qui émanera également de la commission des finances et qui sera à la disposition de tous nos collègues et des journalistes, est en cours de rédaction. M. Coudé du Foresto, pour sa part, fait une étude très approfondie sur le budget du C. E. A., mais il se heurte à des difficultés : une partie de ce budget échappe au contrôle car il est couvert par le secret de la défense nationale.

Mais je voudrais répondre au ministre — dont je ne mets pas en doute la bonne volonté, il le sait — qu'il peut encore accélérer ces contrôles en augmentant les moyens mis à la disposition de la Cour des comptes. Monsieur le ministre, quand vous mettez plus de magistrats à sa disposition — il s'est produit des difficultés, vous le savez comme moi, pour des raisons diverses sur lesquelles il n'est plus l'heure d'insister — la Cour des comptes pourra accélérer encore ses études. Si un nombre plus important de magistrats sont affectés à ce travail, nous pourrions nous-mêmes faire notre étude plus rapidement. Elle sera plus fouillée et les regrets qu'ont manifestés les uns et les autres et qu'a formulés notre rapporteur général n'auront plus à l'avenir autant de justifications qu'actuellement.

Si le Gouvernement veut s'atteler à cette tâche dès maintenant, les moyens que nous avons prévus du temps de M. Fourcade sont à sa disposition. (Applaudissements.)

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. Je fais remarquer au Sénat que, par le jeu de la commission qui s'exprime et des sénateurs qui lui répondent, du Gouvernement qui s'exprime et des sénateurs qui lui répondent, nous parlons depuis vingt minutes sur des amendements qui sont retirés.

Bien entendu, c'est le règlement et cette discussion peut très bien continuer ainsi.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Si les amendements sont retirés, le sujet demeure et il est important.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Je serai bref, mais le sujet est effectivement important.

Voilà un peu plus de deux semaines que M. Fourcade, ministre de l'équipement, a expliqué la position du Gouvernement en ce qui concerne les entreprises publiques et nationalisées.

Notre groupe souhaite qu'un débat s'instaure au Parlement pour une raison primordiale : nous considérons que les entreprises publiques nationalisées ont fait et continuent de faire leurs preuves.

En revanche, nous sommes opposés à l'attitude du Gouvernement et de la majorité, quand ils prétendent que ces entreprises sont des « budgétivores ». Si j'en crois un journal — un quotidien et non pas un hebdomadaire — elles coûteraient 4 200 000 francs par an et par contribuable. C'est exagéré.

Nous sommes partisans de ce débat et nous demandons à M. Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, d'ouvrir ce débat au Parlement sur l'importance économique et financière des entreprises publiques et nationalisées.

Monsieur le ministre, ces entreprises rapportent à l'Etat et au public. Il n'en va pas de même pour certaines entre-

prises privées auxquelles le Gouvernement donne des subventions. Je rappellerai un seul exemple, monsieur Durafour, la sidérurgie, secteur où le Gouvernement vient d'accepter des licenciements, malgré les subventions de l'Etat. Hélas ! Ce n'est pas le seul.

C'est un problème d'intérêt national qui intéresse le Parlement et tous les Français. En ce qui nous concerne, nous sommes prêts à en débattre et, compte tenu — cela va peut-être vous choquer, monsieur Durafour — du programme commun de gouvernement de la gauche, à vous faire nos propositions, à les faire au Parlement et au peuple de France. Nous verrons bien qui agit dans l'intérêt de la nation !

M. Fernand Lefort. Très bien !

M. le président. Sur l'état A, je rappelle que les amendements n° 30 et 31 ont été retirés.

Personne ne demande la parole ?...

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état A. (L'ensemble de l'article 6 et de l'état A est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 430 984 000 francs et de 2 761 647 000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 7 est réservé jusqu'à l'examen de l'état B.

J'en donne lecture.

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

(En francs.)

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
Affaires étrangères.....	18 200 000	»	»	18 200 000
Agriculture	20 250 000	91 250 000	»	111 500 000
Culture	6 000 000	4 000 000	»	10 000 000
Departements d'outre-mer.....	»	10 000 000	»	10 000 000
Economie et finances				
I. — Charges communes.....	1 520 500 000	366 860 000	»	1 887 360 000
Education	17 000 000	»	»	17 000 000
Equipement	»	28 900 000	»	28 900 000
Industrie et recherche.....	20 500 000	86 000 000	»	106 500 000
Intérieur	9 060 000	»	»	9 060 000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux.....	3 414 000	»	»	3 414 000
V. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	5 200 000	»	5 200 000
Territoires d'outre-mer.....	»	6 000 000	»	6 000 000
Transports :				
II. — Transports terrestres.....	»	»	6 000 000	6 000 000
III. — Aviation civile.....	210 500 000	850 000	»	211 350 000
Travail et santé :				
III. — Santé	»	500 000	»	500 000
Totaux	1 825 424 000	599 560 000	6 000 000	2 430 984 000

Crédits de paiement.
(En francs.)

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TITRE VII	TOTAUX
Affaires étrangères.....	18 200 000	»	»	18 200 000
Agriculture	35 933 000	86 544 000	»	122 477 000
Culture	3 500 000	4 000 000	»	7 500 000
Départements d'outre-mer.....	»	10 000 000	»	10 000 000
Economie et finances :				
I. — Charges communes.....	1 520 500 000	366 860 000	»	1 887 360 000
Education	17 000 000	»	»	17 000 000
Universités	15 100 000	»	»	15 100 000
Equipement	107 200 000	43 900 000	»	151 100 000
Industrie et recherche.....	25 500 000	161 000 000	»	186 500 000
Intérieur	9 060 000	2 000 000	»	11 060 000
Qualité de la vie :				
II. — Jeunesse et sports.....	13 500 000	»	»	13 500 000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux.....	1 000 000	»	»	1 000 000
Territoires d'outre-mer.....	»	6 000 000	»	6 000 000
Transports :				
II. — Transports terrestres.....	»	»	6 000 000	6 000 000
III. — Aviation civile.....	250 500 000	850 000	»	251 350 000
IV. — Marine marchande.....	»	4 000 000	»	4 000 000
Travail et santé :				
III. — Santé	»	53 500 000	»	53 500 000
Totaux	2 016 993 000	738 654 000	6 000 000	2 761 647 000

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur les crédits affectés à l'équipement. Dans ces crédits, figurent des sommes destinées à la titularisation de personnels. Ces titularisations vont-elles se faire uniquement dans les corps d'Etat avec un fonds de concours des départements limité aux dépenses correspondant au volume des travaux et des études effectués par l'administration pour les départements ? C'est ce que nous demandons, car nous pensons que c'est la seule solution compatible avec les intérêts du personnel et permettant des relations correctes entre l'Etat et les collectivités locales. Il ne doit pas s'agir de titularisations dans les corps départementaux. J'aimerais obtenir cet engagement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre délégué. En principe, c'est le cas, monsieur le sénateur, mais la question n'est pas encore définitivement tranchée. Cette question est très particulière et j'aimerais vous faire une réponse très précise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Fernand Lefort. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état B.
(L'ensemble de l'article 7 et de l'état B est adopté.)

Articles 8 à 11.

M. le président. « Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 430 200 000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 97 000 000 francs. » — (Adopté.)

BUDGETS ANNEXES

« Art. 10. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, au titre des dépenses du budget annexe pour 1976, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 767 000 000 francs. » — (Adopté.)

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

« Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, pour 1976, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », un crédit de paiement supplémentaire de 27 000 000 de francs. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative.

Je rappelle qu'en application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés	270
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption.....	171
Contre	99

Le Sénat a adopté.

— 14 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Joseph Raybaud ;

Suppléants : MM. Jean Francou, Gustave Héon, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand.

— 15 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 174 distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi tendant à modifier l'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 170 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Noël Berrier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 171 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 173 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 17 décembre 1976 :

A dix heures :

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edgard Pisani, considérant que les conclusions du rapport « Vivre ensemble » posent d'une certaine manière le problème

de la nécessaire coexistence d'une démocratie représentative et d'une démocratie participative au niveau des collectivités locales dans le cadre d'une réforme de l'architecture des institutions publiques mais ne lui apportent aucune solution sérieuse ; considérant que la vie associative est un des éléments nécessaires d'une réforme démocratique authentique et profonde de la vie locale, car elle est l'école et les prémisses de la démocratie participative ; considérant la difficulté croissante que chacun éprouve à satisfaire dans le cadre des seules institutions publiques, politiques et administratives, sa volonté et son goût de participer à la vie collective alors que l'évolution de nos structures sociales, de nos mœurs et les progrès de l'éducation en font un besoin sans cesse impérieux ; considérant de surcroît l'intérêt qu'il y aurait à favoriser ce développement dans la mesure même où cette vie associative est un facteur essentiel d'innovation sociale, d'animation et de participation civique, un moyen de lutter contre l'isolement individuel ; considérant enfin que, malgré les mérites de la loi de 1901, le développement de la vie associative au cours des années récentes et la transformation de ses objectifs, rendent cette législation parfois inadaptée, donc limitante, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures le Gouvernement entend prendre dans la perspective de la réforme des institutions et du pouvoir local et, dans le respect des libertés fondées par la loi de 1901, pour favoriser l'épanouissement de la vie associative et l'établissement de relations plus positives entre associations et institutions (n° 52).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Considérant les conditions dans lesquelles le Parlement a été amené à prendre position sur la réalisation de la ligne nouvelle Paris—Lyon de trains à grande vitesse (T. G. V.),

Considérant l'état d'avancement des études et l'imminence des travaux,

M. Edgard Pisani demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) de bien vouloir développer les analyses techniques, commerciales, économiques et financières qui ont conduit la S. N. C. F. et le Gouvernement à proposer cet investissement.

Il lui demande en particulier si, compte tenu des études aujourd'hui réalisées et compte tenu de la conjoncture, cet investissement mérite la priorité qui lui a été donnée (n° 18).

3. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen, signé à Monaco le 10 mai 1976. [N° 47 et 1939 (1976-1977)]. — M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973. [N° 60 et 140 (1976-1977)]. — M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975. [N° 61 et 141 (1976-1977)]. — M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

A quinze heures et le soir :

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes. [N° 121 et 144 (1976-1977)]. — M. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; et n° 160 (1976-1977)]. — Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Gustave Héon, rapporteur.]

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'accord constitutif de la banque interaméricaine de développement, signé à Washington le 8 avril 1959. [N° 146 et 161 (1976-1977)]. — M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention en matière de pêches maritimes entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Dakar le 16 septembre 1974. [N° 147 et 162 (1976-1977). — M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de navigation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine, ensemble un échange de lettres, signé à Pékin le 28 septembre 1975. [N° 79 et 142 (1976-1977). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976. (N° 80 et 143 (1976-1977). — M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

11. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les règles de territo-

rialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France. [N° 406 (1975-1976), 7, 122 et 169 (1976-1977). — M. Edmond Sauvageot, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

12. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

13. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 17 décembre 1976 à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlémen-taire.

Dans sa séance du 15 décembre 1976, le Sénat a désigné MM. Yvon, Legrand et Allies, pour le représenter au sein de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel, en application de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 et de l'article 21 du décret n° 76-1011 du 19 octobre 1976.

Dans sa séance du jeudi 16 décembre 1976, le Sénat a désigné MM. Jean Gravier et Max Monichon, membres titulaires, Michel Moreigne et Raymond de Wazières, membres suppléants, pour le représenter au sein du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, en application du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de MMes et MM. les sénateurs le décès de M. Ernest Reptin, sénateur de la Somme, survenu le 15 décembre 1976.

Modification aux listes des membres des groupes.**GRUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS**

(51 membres au lieu de 52.)

Supprimer le nom de M. Ernest Reptin.

Vacance d'un siège de sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 322 du code électoral, à la suite du décès de M. Ernest Reptin, sénateur de la Somme, qui avait remplacé le 11 décembre 1972 M. Pierre Garet, décédé, son siège demeurera vacant jusqu'au prochain renouvellement partiel du Sénat.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 DECEMBRE 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Longueur de la procédure administrative pour la construction de C. E. S. agréés.

1931. — 16 décembre 1976. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la lenteur de la procédure administrative pour la construction de collèges d'enseignement secondaire de type agréé. Il s'écoule en effet un temps important entre la décision prise par la commune, après avis de l'inspection d'académie, d'édifier de tels établissements et le moment où l'arrêté attributif est notifié. Cet arrêté arrive en général, quand tout va bien, en mars-avril, ce qui fait que les travaux sont commencés à une époque où leur terminaison ne peut en aucun cas coïncider avec la rentrée scolaire, ce qui est extrêmement fâcheux. Il lui demande quelle mesure peut être envisagée pour remédier à cet état de fait.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 DECEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Hôpital rural de Saint-Geoire-en-Valdaine : remboursement des assurés sociaux hospitalisés.

22280. — 16 décembre 1976. — M. Paul Jargot fait part à Mme le ministre de la santé des craintes que suscite parmi la population de la région de Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère) la menace que fait peser la caisse régionale de sécurité sociale de ne plus rembourser les assurés sociaux hospitalisés dans le service médecine de l'hôpital rural de Saint-Geoire-en-Valdaine. Ce service est très apprécié de la population de cette commune, des communes du canton et de celles des cantons voisins dépourvus d'équipements hospitaliers. Il permet aux malades d'être soignés à proximité de leur domicile, de conserver ainsi leur médecin traitant et de recevoir plus facilement des visites de leurs familles. Il lui demande en conséquence de lui fournir l'assurance que les populations rurales de la région, déjà touchées par la suppression de nombreux services publics, pourront continuer à bénéficier des possibilités de soins offertes par l'hôpital rural de Saint-Geoire-en-Valdaine auxquelles elles tiennent essentiellement.

Pas-de-Calais : organisation d'agences locales de l'emploi.

22281. — 16 décembre 1976 — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des agences locales de l'emploi dans le département du Pas-de-Calais, en particulier sur celle de l'agence locale de Lens. Il lui indique que dans le secteur de cette agence le chômage se développe et prend des proportions inquiétantes. De ce fait, les demandeurs d'emploi sont astreints à des déplacements coûteux et à de longues attentes lors de pointages dans les locaux de l'agence. Il lui précise qu'il est anormal, dans une ville de 24 000 habitants où résident actuellement environ 400 demandeurs d'emploi, qu'il soit proposé de faire effectuer le pointage en mairie par un agent de l'administration communale. En conséquence, il lui demande : 1° si les agents communaux, déjà en nombre insuffisant dans les villes minières, doivent se substituer aux fonctionnaires de son ministère; 2° s'il envisage de créer des antennes de l'emploi dans les villes minières où un certain seuil de chômeurs est atteint; 3° quelles mesures il compte prendre pour créer les postes budgétaires nécessaires à une décentralisation des activités de l'agence locale de l'emploi de Lens dans les communes où résident un nombre important de demandeurs d'emploi.

Arbitrage rendu : délais d'effet.

22282. — 16 décembre 1976 — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu d'un arbitrage rendu le 1^{er} juillet 1974 par le préfet du Gard dans le différend opposant le syndicat intercommunal de Vidourle à l'hôpital psychiatrique d'Uzès, ce dernier devait verser audit syndicat la somme de 140 900 francs. Cet arbitrage n'ayant pas reçu d'effet à ce jour, il lui demande : 1° pour quels motifs de droit et de fait l'hôpital refuse de s'acquitter de sa dette; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser d'urgence une telle situation préjudiciable aux intérêts du syndicat et partant des contribuables concernés.

Leffrinckoucke: remplacement d'une institutrice à l'école Jules-Ferry.

22283. — 16 décembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école Jules-Ferry de Leffrinckoucke. Une institutrice, en congé de maternité, n'étant pas remplacée, cela pose de sérieux problèmes aux enfants, aux enseignants et aux parents d'élèves. En précisant que cette situation a été portée à la connaissance de l'académie en septembre 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème urgent.

Imposition des cultivateurs loueurs de chevaux.

22284. — 16 décembre 1976. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur le fait que **M. le ministre de l'agriculture** avait été amené, dans le passé, à déclarer: « L'activité d'un agriculteur qui loue des chevaux nés et élevés sur son exploitation est une production à caractère agricole ne nécessitant pas la possession d'une carte professionnelle de loueur de chevaux. » Or, actuellement, la position de l'administration des finances est telle qu'elle réalise, pratiquement, une double imposition (bénéfices agricoles et B. I. C. demandés aux loueurs de chevaux). Il apparaît que cette double imposition est en contradiction avec les principes qui inspirent la législation fiscale française. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les fondements d'une telle position, en suggérant que l'activité des centres de tourisme équestre à la ferme, mis en place par des agriculteurs éleveurs avec des chevaux nés et élevés sur leur exploitation soit fiscalement considérée comme une prolongation de l'activité agricole de cette exploitation.

Perception par une commune de la taxe professionnelle entraînée par des investissements supportés par la commune voisine.

22285. — 16 décembre 1976. — **M. Rémi Herment** a l'honneur de soumettre à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune « A » qui a acquis une ancienne base militaire de l'O. T. A. N., l'a transformée en Z. A. C. industrielle et a assumé ainsi l'initiative et la charge financière qui, sur cette zone, ont permis des implantations industrielles. Il se trouve que cette base se prolongeant sur le territoire d'une autre commune « B », la localisation d'une grande partie des immeubles industriels se trouve située sur cette dernière. Ainsi donc, la commune « B » est appelée à percevoir la majeure partie des divers impôts dont les activités industrielles créées par la commune « A » seront génératrices. Cette dernière avait suggéré, sans succès, à sa partenaire qu'elle lui reversât, par convention, partie de ce profit sans cause, en considération du fait qu'elle était demeurée étrangère aux investissements qui supporteront seuls, sans contrepartie, les contribuables de « A ». Il souhaiterait, en conséquence, savoir quelles procédures — le cas échéant contraignantes — permettraient de remédier à des situations aussi inéquitables soit par la voie fiscale, en attribuant la totalité de la taxe professionnelle à la commune « A », siège social des établissements concernés, soit par le rattachement unilatéral à « A » de la portion du territoire de « B » intéressé par ces implantations.

Vote par procuration: lourdeur de la procédure.

22286. — 16 décembre 1976. — **M. Albert Sirgue** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la circonstance que les dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 supprimant la possibilité de voter par correspondance au bénéfice du vote par procuration s'avèrent de nature à entraîner la non-participation aux différents scrutins de nombreuses personnes qui hésitent à accomplir les formalités inhérentes à l'établissement d'une procuration, et notamment à se rendre devant un officier de police judiciaire, lorsque celui-ci, comme c'est souvent le cas dans les zones rurales, est éloigné de la résidence des intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semblerait pas opportun de modifier l'article L. 72-1 nouveau du code électoral de manière à donner compétence à cet effet à une personne plus proche des électeurs qui pourrait être, à défaut du maire, le délégué du président du tribunal de grande instance pour la révision des listes électorales.

Hôpitaux: sécurité des installations d'air comprimé.

22287. — 16 décembre 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle suite a été donnée aux études entreprises à sa demande en 1975 concernant les normes de sécurité à remplir lors des installations d'air comprimé dans les hôpitaux (imputation sur le chapitre budgétaire 56-90: Etudes et contrôles des opérations d'équipement).

Pensions de réversion du régime général: plafond de ressources des veuves.

22288. — 16 décembre 1976. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que le plafond de ressources personnelles de l'épouse bénéficiant de la pension de réversion, lequel n'existe pas au demeurant dans certains régimes spéciaux tel celui de la fonction publique, soit doublé dans le régime général, conformément aux souhaits exprimés par le Président de la République. Ce plafond, manifestement trop faible, pénalise en effet gravement les veuves travaillant, moyennant un salaire à peine supérieur au S. M. I. C.

Plan d'encouragement de l'épargne à long terme.

22289. — 16 décembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude un système de détaxation sociale de l'épargne encourageant plus particulièrement l'épargne à long terme et permettant en particulier aux contribuables souscrivant un plan d'épargne financier ou achetant des actions de sociétés françaises en Bourse, de déduire de leurs revenus, non seulement les dividendes, mais également une partie plafonnée du capital investi.

Commerçants et artisans: rôle des épouses dans l'entreprise.

22290. — 16 décembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la place éminente que tiennent les épouses de commerçants et d'artisans dans une entreprise familiale et lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de pouvoir reconnaître officiellement, au sein de l'entreprise, le rôle de collaboratrice de ces personnes au moment de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Couverture sociale des épouses de commerçants: amélioration.

22291. — 16 décembre 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une meilleure protection sociale sur le plan des assurances maladie, de la maternité, ou encore de l'assurance vieillesse des épouses de commerçants et d'artisans, et s'il compte par ailleurs favoriser la création de services sociaux spécifiques ou encore leur ouvrir l'accès à ceux existants, en particulier les garderies d'enfants ou encore les aides ménagères à domicile.

Handicapés: simplification des procédures d'attribution d'appareillage.

22292. — 16 décembre 1976. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'une mise en œuvre rapide des dispositions prévues par l'article 53 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, concernant l'appareillage des handicapés physiques. Il lui demande quelles dispositions il se propose de prendre pour: simplifier et accélérer les procédures, préciser les conditions d'entente préalable, de prise en charge et de remboursement par les caisses d'assurance maladie, stimuler et ordonner la recherche technique et l'organisation des professions responsables, en liaison avec les associations représentatives des handicapés.

Handicapés mentaux soignés à domicile: aides ménagères.

22293. — 16 décembre 1976. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur un problème qui ne paraît pas avoir trouvé sa solution dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Certains arriérés mentaux profonds — jeunes ou adultes — demeurent dans leur famille qui les entoure des soins nécessaires,

évitant ainsi l'hébergement ou l'hospitalisation dans un établissement de long séjour. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne pourrait pas être envisagés la prise en charge par l'aide sociale, d'heures d'aide ménagère apportant leur concours à ces familles.

Veuves de fonctionnaires : perte du droit à pension.

22294. — 16 décembre 1976. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour faire cesser la situation injuste qui résulte pour les veuves de fonctionnaires, de l'application de l'article 46 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En effet, ce texte dispose que « la veuve ou la femme divorcée qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. Les droits qui lui appartenaient ou lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs ». Or, cette situation est injuste à plusieurs titres : 1° l'Etat cesse alors de servir à la veuve d'un assujetti la contrepartie des cotisations versées par ce dernier. Il semble qu'il serait, à tout le moins, équitable que la veuve reçoive, en cas de remariage, un capital représentant la capitalisation des futurs arrérages ; 2° la perte du droit à pension en cas de remariage pousse le plus souvent à concubinage. Certes, le concubinage notoire entraîne les mêmes conséquences juridiques que le remariage, mais l'application de cette disposition ne mène-t-elle pas au concubinage clandestin ?

Veuves de commerçants et artisans : difficultés de poursuite d'entreprise.

22295. — 16 décembre 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les épouses de commerçants ou d'artisans en cas de décès du chef d'entreprise et lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de faciliter pour ces personnes particulièrement méritantes la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Associations sans but lucratif : tombolas.

22296. — 16 décembre 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par des associations ne poursuivant aucun but lucratif dans l'organisation de tombolas dont les revenus sont en règle générale destinés à encourager l'action de ces sociétés. Il semblerait à cet égard que les dispositions de la loi de 1836 sur les loteries et tombolas soient encore applicables à l'heure actuelle. Il demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'assouplir cette législation permettant ainsi à de nombreuses associations sans but lucratif de se procurer des ressources supplémentaires.

Ratification de pactes internationaux.

22297. — 16 décembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de ratification par la France du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies et le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté dans les mêmes conditions et ayant pour but de stimuler le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Sportifs pratiquant le tir : possession d'armes.

22298. — 16 décembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur** quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux titulaires d'une licence de la fédération française de tir de conserver les fusils et carabines de chasse rayés à percussion centrale au cas où ils ne seraient pas titulaires du permis de chasser. En effet, le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 modifiant et complétant la réglementation du régime des armes, ne semble pas permettre aux sportifs pratiquant le tir de conserver des armes indispensables à sa pratique.

Epouses de commerçants : représentation dans les chambres de métiers.

22299. — 16 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de pouvoir assurer

une représentation dans les chambres de commerce ou les chambres de métiers des épouses de commerçants et d'artisans, suggestion formulée dans le rapport sur la situation des femmes de commerçants et d'artisans présenté par Mme Claude.

Absentéisme : bilan d'étude.

22300. — 16 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, quelle suite a été donnée à l'étude réalisée, à sa demande, en 1975, sur le thème « des relations vie de travail-vie hors travail et incidences sur l'absentéisme » (Imputation budgétaire au chapitre 37-07 : Dépenses diverses du secrétariat d'Etat chargé de la condition féminine).

Handicapés mentaux soignés à domicile : prise en charge par la sécurité sociales d'heures d'aides ménagères.

22301. — 16 décembre 1976. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème qui ne paraît pas avoir trouvé sa solution dans le cadre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Certains arriérés mentaux profonds, jeunes ou adultes demeurent dans leur famille qui les entoure des soins nécessaires, évitant ainsi l'hébergement ou l'hospitalisation dans un établissement de long séjour. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne pourrait pas être envisagé la prise en charge par l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale, d'heures d'aide ménagère apportant leur concours à ces familles.

Sondages d'opinion : déontologie.

22302. — 16 décembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre l'initiative de confier à une personnalité indépendante le soin d'élaborer, en liaison avec les organismes intéressés, et d'abord la presse, une déontologie des sondages d'opinion. Il lui expose que depuis un mois, plus de quarante sondages d'opinion en matière politique ou sociale ont été publiés ; que ceux-ci portent sur les hypothèses les plus diverses ; notoriété ou popularité d'hommes politiques, intentions de vote aux législatives ou à des élections présidentielles, évolutions politiques regardées comme souhaitées, souhaitables, possibles, etc. ; que la plus grande confusion règne en ce qui concerne l'importance de l'échantillon interrogé, la date à laquelle sont effectuées ces enquêtes et la date à laquelle elles sont publiées ; que le directeur d'un institut important a pu déclarer publiquement que l'un de ses principaux concurrents posait, par exemple, la question suivante : « Si M. François Mitterrand était un animal, serait-il un coq, une chèvre ou un canard » et qu'il n'a pas été démenti lorsqu'il a indiqué que de prétendues intentions politiques étaient tirées de l'analyse de questions aussi grotesques. L'exercice raisonné d'une démocratie responsable ne permet pas de laisser se transformer le sondage, instrument utile de connaissance de l'opinion publique, en une technique de manipulation de celle-ci. Il lui demande également si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire des travaux de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session, la proposition de loi déjà adoptée par le Sénat concernant les sondages d'opinion publique.

Lait : taxe communautaire de « coresponsabilité ».

22303. — 16 décembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise par le parlement européen concernant la taxe dite de « coresponsabilité » de 2,5 p. 100 par litre de lait. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'une diminution du revenu des éleveurs, et surtout des fermes familiales françaises les plus endettées par la mécanisation qu'impose une concurrence des grands producteurs de l'Europe occidentale. Il insiste sur le fait que la taxe de « coresponsabilité » qui vient d'être votée a été imposée aux représentants français par les parlementaires Allemands, Hollandais et Anglais. Il lui demande s'il s'agit là de la préfiguration de ce que pourra être demain le parlement européen, ne permettant plus à la France de déterminer librement sa politique agricole. En insistant sur le fait que la profession est, à juste raison, contre cette nouvelle taxation, de plus imposée de l'extérieur, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour refuser cette nouvelle taxation, aggravant les difficultés des petits et moyens agriculteurs ; 2° pour permettre à la France et à la paysannerie de prendre ses décisions en toute indépendance.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Convention relative à la protection sociale des agriculteurs : ratification par la France.

21690. — 4 novembre 1976. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend prochainement, ainsi que l'y invite la recommandation n° 776 adoptée le 27 janvier 1976 par l'Assemblée du Conseil de l'Europe, engager la procédure de ratification de la convention relative à la protection sociale des agriculteurs signée le 6 mai 1974 à Strasbourg. La ratification de cette convention par la France permettrait en effet l'entrée en vigueur d'un texte dont l'importance a récemment été soulignée lors du dernier congrès de la confédération européenne de l'agriculture.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la recommandation 776 relative à la situation de la jeunesse rurale et agricole en Europe, adoptée le 27 janvier 1976 par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, invite les Gouvernements des Etats membres « à accélérer le processus de ratification de la convention relative à la protection sociale des agriculteurs ». Le ministère des affaires étrangères n'a toutefois pas attendu cette recommandation pour engager les consultations interministérielles nécessaires à l'établissement du dossier d'approbation. Seuls sont encore attendus les avis de deux ministères qui procèdent actuellement à une étude approfondie des dispositions de la convention afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'expression de réserves à notre instrument de ratification. Le Gouvernement espère être en mesure de présenter, au cours de la prochaine session parlementaire, le projet de loi autorisant l'approbation de ladite convention.

COMMERCE ET ARTISANAT

Investissements commerciaux : nouvelles modalités de crédit.

21024. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel des propositions susceptibles d'être faites par son ministère tendant à mettre en place de nouvelles modalités de crédit afin d'encourager plus particulièrement les investissements commerciaux réalisés par les artisans et commerçants s'insérant dans les actions d'aménagement et d'animation des villes.

Réponse. — Un dispositif spécifique a été mis en place par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel (C. C. C. H. C. I.) en faveur des jeunes commerçants qui s'installent et de ceux qui se reconvertisent, notamment lorsque ces investissements s'insèrent dans des actions d'aménagement et d'animation des villes. Critères d'attribution : ce dispositif a été mis en place en application des dispositions de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il prévoit que des prêts peuvent être accordés : 1° aux jeunes qui s'installent sous réserve qu'ils possèdent une expérience professionnelle de deux ans et un diplôme de niveau IV ou une expérience professionnelle de six ans jointe à un effort de formation professionnelle (stage d'initiation à la gestion effectué en chambre de commerce) ; La limite d'âge a été fixée à quarante ans pour les bénéficiaires ; 2° aux commerçants qui se reconvertisent après avoir exercé au moins cinq ans en tant que chef d'entreprise et qui suivent un stage de formation professionnelle continue ou adhèrent à l'une des formes du commerce associé. Nature des prêts. — Les prêts sont accordés par la C. C. C. H. C. I. sur ressources d'emprunt obligatoire à taux bonifié par l'Etat (bonification 1,50 p. 100). Il s'agit de prêts d'une durée de huit à douze ans. Le taux actuel est de 11 p. 100. Montant. — Le montant maximum des prêts est fixé à 300 000 francs pour une première installation ; à 500 000 francs pour une reconversion. Le prêt peut couvrir 75 p. 100 de l'investissement, toutes taxes comprises. Ce dispositif a permis de financer, au cours des dix premiers mois de 1976, 195 opérations, pour un montant de 35 138 700 francs, alors que l'enveloppe réservée à cet effet s'élève à 40 millions de francs pour l'année. Compte tenu du fonctionnement satisfaisant de ce dispositif et de l'augmentation prévisible des demandes de financement présentées, mon département envisage d'obtenir l'augmentation de cette enveloppe — l'Etat peut accorder une aide directe par l'intermédiaire du fonds de développement économique et sociale — Critères d'attribution. — L'octroi de prêts du F. D. E. S. a été prévu en faveur de commerçants regroupés pour la réalisation d'un ensemble commercial, magasin collectif,

centre commercial, opération de rénovation urbaine) et de commerçants adhérents des organisations du commerce associé, essentiellement les chaînes volontaires, qui changent la dimension de leur exploitation ou créent des points de vente, notamment dans des zones rurales et les quartiers nouveaux. Nature des prêts : il s'agit de prêt à long terme accordés au taux actuel de 9,50 p. 100 pour lesquels la dotation 1976 a été fixée à 15 millions de francs. Montant des prêts : le montant de chaque prêt est limité à 20 p. 100 des dépenses hors taxes d'investissements immobiliers (investissements réalisés en commun dans le cas de commerçants regroupés) avec un plafond de 2 millions de francs par opération. Il faut noter enfin que la possibilité d'octroi de prêts du F. D. E. S. à des commerçants adhérents des chaînes volontaires constitue une mesure nouvelle (septembre 1976) destinée à favoriser les investissements des commerçants adhérents à des organisations modernes du commerce associé, notamment pour les opérations situées dans les quartiers nouveaux et en zone rurale.

Répertoire des métiers : valeur juridique.

21207. — 17 septembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser s'il compte entreprendre des études à son ministère tendant à donner au répertoire des métiers une valeur juridique égale à celle tenue à l'heure actuelle par le registre du commerce, la formalité d'inscription au répertoire des métiers s'avérant effectivement insuffisante, certaines entreprises étant tenues de s'inscrire au registre du commerce pour que l'existence de leur fonds soit reconnue.

Réponse. — Le registre du commerce et le répertoire des métiers, qui n'ont pas le même objet, ne peuvent avoir une valeur juridique identique, car ils répondent l'un et l'autre à des préoccupations différentes. Il est bien évident que si ces deux instruments devaient jouer un rôle similaire, leur fusion en un seul s'imposerait. Le répertoire des métiers est l'instrument qui permet d'immatriculer et de recenser les entreprises de dimension et d'activité artisanales et d'assurer ainsi la base juridique à partir de laquelle s'appliquent les lois, règlements et actions économiques professionnelles les concernant spécialement. Les chefs d'entreprise qui y sont inscrits peuvent avoir, selon les circonstances de l'exercice de leur activité, soit un statut de droit civil, soit un statut de droit commercial. Toutes les personnes physiques et morales ayant le statut de commerçant et auxquelles s'appliquent les dispositions du droit commercial doivent être immatriculées obligatoirement au registre du commerce. En particulier, ce registre joue envers les tiers un rôle de publicité en ce qui concerne le statut et la capacité des personnes immatriculées et crée une présomption de la qualité de commerçant. Il importe, dans ces conditions, pour assurer la sécurité et la rapidité des transactions, que cette publicité soit concentrée en un seul et unique instrument. En raison de ces effets, la tenue du registre du commerce a été confiée, sous la surveillance et le contrôle de la justice, au greffier du tribunal de commerce qui a qualité d'officier ministériel et dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas d'inexactitude ou de défaillance. Ce statut et les responsabilités qui en découlent ne peuvent être ceux d'un président de chambre de métiers, membre élu de sa compagnie qui a charge de la tenue du registre des métiers. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de donner au répertoire des métiers une valeur juridique identique à celle du registre du commerce.

ECONOMIE ET FINANCES

Communes : remboursement de la T. V. A.

20827. — 15 juillet 1976. — **M. Henri Caillavet** invite **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** à bien vouloir donner des instructions à ses services afin que soient abrégés les délais de remboursement au profit des communes des crédits de taxe sur la valeur ajoutée afférents aux services affermés ou concédés. Lui paraît-il, en effet, convenable de faire supporter aux collectivités intéressées des délais de remboursement de plus d'une année, ce qui les pénalise lourdement. Au cas où il ne jugerait pas opportun de modifier les procédures en cours, il lui demande de lui donner les raisons de cette anomalie.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux investissements immobiliers et aux véhicules de transports publics dont l'exploitation a été concédée ou affermée par une collectivité publique à une entreprise privée ne devrait pas, en principe, ouvrir droit à déduction chez cette dernière, dès lors que ces biens restent la propriété de l'autorité concédante. Mais pour tenir compte du fait que le coût de ces investissements grève le prix du service public — prix que l'entreprise doit soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée — et pour éviter l'apparition d'une double impo-

sition, une procédure spéciale, dite de « transfert de droits à déduction », permet à l'entreprise de déduire de la taxe due sur les recettes du service public celle qu'a supportée la collectivité concédante lors de l'acquisition des investissements dans les mêmes conditions que si elle en était propriétaire. A cet effet, la collectivité délivre à l'entreprise une attestation faisant apparaître la base d'imposition des investissements concédés et la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Dès qu'elle est en possession de cette attestation, l'entreprise peut exercer le droit à déduction de la taxe y figurant suivant les mêmes modalités que l'ensemble des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi notamment que, si la taxe dont elle est redevable sur ses recettes excède la taxe déductible, qui comprend la taxe mentionnée sur l'attestation, cette dernière vient en diminution effective de l'impôt dû suivant la déclaration de chiffre d'affaires souscrite au titre du mois au cours duquel l'attestation a été délivrée, c'est-à-dire dans des délais très brefs. Dans l'hypothèse où la taxe déductible excède la taxe due sur les recettes, le crédit qui apparaît alors sur les déclarations de chiffre d'affaires ne peut donner lieu à remboursement qu'à l'issue de chaque trimestre civil, ce qui peut augmenter les délais de récupération effective, sans qu'ils puissent dépasser six mois. Ainsi, sur le plan fiscal, les entreprises concessionnaires ou fermières des collectivités locales sont placées dans la même situation que les autres entreprises assujetties. Cela dit, en lui délivrant l'attestation, la collectivité a permis à l'entreprise d'augmenter ses droits à déduction d'un montant de taxe que cette collectivité a elle-même supportée, de sorte qu'elle est en droit de réclamer à l'entreprise le versement d'une somme identique improprement qualifiée de « remboursement de taxe sur la valeur ajoutée ». Mais ce « remboursement » relève exclusivement des relations contractuelles entre les parties, qui sont libres d'en fixer les modalités. Rien n'interdirait, par exemple, à la collectivité d'exiger le versement en cause dès la délivrance de l'attestation, mais les contrats de concession ou d'affermage peuvent cependant prévoir qu'il n'interviendra qu'après récupération effective par l'entreprise concessionnaire de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Si de longs délais peuvent alors apparaître dans les versements auxquels se sont engagées les entreprises concessionnaires, le retard peut, certes, résulter indirectement de l'application des règles de droit commun en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où le contrat a prévu de se rattacher à ces règles, mais le retard peut également être imputable à l'entreprise elle-même.

Retards dans l'établissement des balances des receveurs communaux.

21214. — 18 septembre 1976. — **M. Auguste Amic** exprime à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sa surprise devant le retard mis à l'établissement définitif des balances des receveurs communaux, destinées à arrêter leur compte de gestion. Lorsque ces balances étaient faites manuellement elles étaient établies dans un délai raisonnable. Or, depuis qu'elles sont traitées par un centre électronique, leur établissement définitif est devenu, notamment pour ce qui est du centre de Marseille, anormalement long. Ce retard a pour conséquence d'empêcher les conseils municipaux de voter leur budget additionnel lorsqu'ils le jugent opportun ou en tout cas de retarder l'approbation de ce budget par l'autorité préfectorale. Il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent que désormais un tel délai soit nécessaire pour procéder à l'établissement des balances et quelles mesures il entend prendre pour en raccourcir la durée.

Réponse. — Réalisée dans un but de modernisation et de simplification l'intervention au 1^{er} janvier 1975 de l'instruction M 11 sur la comptabilité des communes de moins de 10 000 habitants a rendu nécessaire la refonte totale de la procédure de confection des balances de ces communes, par les départements informatiques du Trésor. L'élaboration du nouveau système a permis, d'une part, d'enrichir le contenu des balances au niveau du nombre de comptes utilisés et, d'autre part, de compléter ces balances par l'adjonction d'un tableau synthétique d'exécution du budget. Il en est résulté une complexité accrue dans la mise en place du dispositif et, par conséquent un retard dans l'établissement des comptes définitifs de l'exercice 1975. Au cas particulier de la région Provence-Côte-d'Azur, les problèmes rencontrés ont été aggravés par l'implantation, en cours d'année, d'un matériel de technologie différente, mais dont la puissance plus élevée devrait améliorer sensiblement les résultats futurs. Dans le même temps, l'effectif du département informatique a été renforcé par cinq agents. Dans ces conditions, les balances définitives devraient désormais être établies dans un délai normal, à savoir en mai pour le premier tirage et en juillet pour les dernières rectifications, celles-ci ne concernant qu'un nombre limité de communes.

EDUCATION

Lycée Descartes (Antony) : réparation des malfaçons.

21307. — 30 septembre 1976. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouve un bâtiment du lycée Descartes à Antony. A la suite de malfaçons, des fuites importantes de la toiture ont amené la direction de l'établissement à condamner tout un étage, ce qui entraîne la perte d'un certain nombre d'heures de cours. Cela vient aggraver les difficultés constatées à la rentrée : classes surchargées, nombre insuffisant de surveillants, diminution d'agent de services. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour contraindre l'entreprise responsable à effectuer dans les meilleurs délais les travaux indispensables, afin d'assurer le fonctionnement dans de bonnes conditions du lycée Descartes.

Réponse. — Les malfaçons constatées dans un bâtiment du lycée Descartes à Antony sont connues au ministère de l'éducation qui a engagé le 21 novembre 1975 une action au fond en responsabilité décennale devant le tribunal administratif de Paris à l'encontre de l'architecte et des entreprises. Le tribunal doit désigner un expert pour déterminer les désordres, leurs causes, les remèdes à y apporter et les responsabilités encourues. Des réfections partielles ont été et pourront être effectuées mais la reprise totale de l'étanchéité ne pourra être entreprise que lorsque l'expert désigné aura déposé un rapport. L'attention du président du tribunal administratif de Paris a été attirée récemment par le ministre de l'éducation sur l'urgence de la désignation de l'expert.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Sidérurgie lorraine : crise.

21626. — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la crise que traverse à l'heure actuelle la sidérurgie lorraine, laquelle se traduira notamment par la mise en chômage technique de plusieurs dizaines de milliers de travailleurs mosellans. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre sur le plan intérieur pour favoriser les efforts d'investissement dans les secteurs de l'équipement et du bâtiment puissants demandeurs de produits sidérurgiques et sur le plan de la Communauté économique européenne en favorisant l'ouverture de nouvelles négociations avec les industriels japonais principaux concurrents de la sidérurgie européenne et, le cas échéant, éventuellement accélérer la mise au point du dispositif anti-crise.

Réponse. — Les difficultés actuelles de la sidérurgie française sont à la fois d'ordre conjoncturel et structurel. Les difficultés conjoncturelles éprouvées également par nos partenaires communautaires, entraînent naturellement la diminution des horaires de production. Depuis 1974, en effet, le marché communautaire et les marchés tiers traditionnellement détenus par la sidérurgie des pays de la C. E. E. subissent une concurrence étrangère notamment celle du Japon, qui ne cesse de croître. Afin de remédier à cette situation néfaste au niveau de l'emploi le Gouvernement français a fermement invité la commission des Communautés européennes à mettre en place sans délai le dispositif de sauvegarde qu'elle a élaboré ces derniers mois avec le concours actif de notre pays. La commission vient d'adopter définitivement ce dispositif et mène parallèlement des actions en vue de réduire les courants d'importations de produits sidérurgiques, facteurs de désorganisation du marché. Le Gouvernement français espère que les premiers effets de ce dispositif se feront rapidement sentir. Il est déterminé, en tout état de cause, à sauvegarder les chances de développement de l'industrie sidérurgique lorraine et française.

INTERIEUR

Parlement européen : incident.

21277. — 27 septembre 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il l'avait saisi, en son temps, d'un grave incident survenu à Strasbourg durant une session du Parlement européen. Il s'agissait d'un parlementaire socialiste danois qui, au cours d'une vérification d'identité, étant accompagné de compatriotes fonctionnaires du Parlement, avait été victime de sévices de la part de policiers. L'instruction s'étant terminée par un non-lieu, ce parlementaire a décidé de ne plus participer aux sessions du Parlement à Strasbourg. Aussi il lui demande s'il ne pense pas devoir notifier aux services compétents des instructions assez strictes pour éviter le retour de pareils incidents.

Réponse. — Dans la nuit du 18 au 19 juin 1975, au cours d'une intervention des services de police dans un établissement de nuit à Strasbourg, une des personnes auxquelles il était demandé de justifier de leur identité s'y est formellement refusée en invoquant, sans en présenter la preuve, sa qualité de membre du Parlement européen et en injuriant les policiers. Ce n'est qu'après avoir été conduit au commissariat de police que l'intéressé a accepté de décliner son identité. Il a alors été relâché. L'enquête administrative qui a été effectuée n'a pas établi de fautes professionnelles à la charge des fonctionnaires de police. L'instruction ouverte à la suite du dépôt d'une plainte auprès du parquet du tribunal de grande instance de Strasbourg a été clôturée par un non-lieu. Tous les services compétents ont parfaitement connaissance des dispositions de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, notamment en ce qui concerne le fait que le chef d'une mission diplomatique, les membres du personnel diplomatique « stricto sensu » et les membres du personnel administratif et technique bénéficient de l'inviolabilité de leur personne et qu'ils ne peuvent en conséquence être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. Mais il demeure bien évident que pour que ces dispositions puissent être appliquées les intéressés doivent d'abord justifier de leur qualité.

SANTE

Versement direct de l'allocation logement des personnes âgées à leur maison de retraite.

21200. — 17 septembre 1976. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **Mme le ministre de la santé** que les personnes résidant dans une maison de retraite ou un logement-foyer peuvent bénéficier, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2 S. S. du 7 janvier 1975, de l'allocation de logement. Or, cette prestation, qualifiée de prestation familiale, est inaccessibles et insaisissable. Elle ne peut donc, selon les dispositions de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, être affectée au remboursement des frais d'hébergement des bénéficiaires, comme cela est de règle pour les autres prestations vieillesse. Cette situation étant préjudiciable à la bonne administration des établissements qui accueillent des personnes âgées, il lui demande quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin d'autoriser les caisses d'allocations familiales à verser directement l'allocation de logement aux gestionnaires desdits établissements.

Réponse. — Le caractère inaccessibles et insaisissable que reconnaît la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 à l'allocation de logement attribuée aux personnes âgées ne fait pas obstacle à l'application de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit l'affectation à leurs frais d'hébergement de 90 p 100 des ressources « de quelque nature qu'elles soient », des pensionnaires des logements-foyers et des maisons de retraite dont l'hébergement est pris en charge par l'aide sociale. Il en complice seulement l'application puisque les caisses d'allocations familiales qui assurent le versement de cette allocation de logement ne peuvent être autorisées à verser directement celle-ci aux gestionnaires des établissements d'hébergement précités. Le ministre de la santé est conscient des difficultés qui en résultent et engage des discussions à ce sujet avec le ministère du travail qui assure la tutelle sur les caisses d'allocations familiales. En attendant il est nécessaire qu'une information claire et précise soit apportée aux pensionnaires concernés sur l'articulation des mécanismes de versement de l'allocation de logement et de ceux de prise en charge par l'aide sociale afin qu'ils en comprennent la portée et en acceptent les conséquences.

Aide sociale à la famille : financement.

21285. — 28 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre d'une meilleure répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales et devant les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les responsables des collectivités locales pour équilibrer les budgets de leurs communes, d'assurer la prise en charge par l'Etat des dépenses concernant l'aide sociale à la famille, les centres d'hébergement et l'aide sociale aux handicapés mineurs.

Réponse. — Il convient de préciser que la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à un transfert de charges de certaines dépenses d'aide sociale des collectivités locales sur l'Etat, ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une révision des règles de financement des charges de l'aide sociale, et plus généralement de l'ensemble des dépenses des collectivités locales. Les études sont actuellement conduites sur ce problème à la suite notamment des travaux de la commission de développement des responsabilités

locales. En tout état de cause, la modification proposée ne serait pas, semble-t-il, de nature à alléger notablement la contribution des collectivités locales, les dépenses leur incombant à ces divers titres s'élevant en 1975 — dernière gestion connue — à 180,7 millions dont 150 millions pour les mineurs handicapés. En ce qui concerne ces derniers, les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 sont servies depuis le 1^{er} octobre 1975 par les caisses d'allocations familiales et les placements en établissements sont couverts à 100 p. 100 par la sécurité sociale depuis le 1^{er} septembre 1976.

Comité consultatif pour l'étude des actions médicales scolaires : participation des parents d'inadaptés.

21383. — 5 octobre 1976. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les représentants des organisations et unions nationales désignés par arrêté du 10 septembre 1976, pour faire partie du comité consultatif pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et adolescents. Il lui demande s'il n'est pas possible de faire participer à ces travaux les représentants des associations familiales, union nationale d'associations familiales et union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés. Le développement des actions au titre de l'évolution éducative lui paraît donner qualité aux représentants des parents d'enfants inadaptés pour faire partie de ce comité consultatif.

Réponse. — Le décret n° 67-817 du 24 août 1976 portant création d'un comité consultatif et d'un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents dispose, en son article 3, que ce comité comprend notamment cinq représentants désignés par les fédérations ou unions nationales des associations de parents d'élèves des établissements d'enseignement publics et privés. Ces fédérations ou unions nationales de parents d'élèves ont été désignées par un arrêté du 10 septembre 1976 qui indique également le nombre de leurs représentants. La question posée par l'honorable parlementaire de faire participer également aux travaux du comité consultatif précité les représentants des associations familiales, union nationale d'associations familiales et union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés fait l'objet d'un examen dont le résultat lui sera communiqué prochainement.

Service de santé scolaire : augmentation du nombre de psychologues.

21477. — 19 octobre 1976. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le nombre relativement peu élevé de psychologues au service de la médecine scolaire dans les établissements, plus particulièrement en milieu rural (1 pour 7 000 enfants en milieu rural, 1 pour 3 000 enfants en milieu urbain). Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin d'organiser une intervention plus active de la médecine scolaire dans ces établissements ruraux de manière à déceler le plus rapidement possible les maladies ou handicaps psychologiques des enfants ; ainsi qu'une bonne information des parents sur les résultats de ces examens médicaux, et ce, afin de permettre aux enfants d'aborder dans de meilleures conditions l'enseignement secondaire et surmonter par là même les handicaps résultant éventuellement de leur présence dans des classes primaires de niveaux différents.

Réponse. — La surveillance médicale des élèves dans l'enseignement élémentaire, réalisée par l'équipe de santé scolaire, comporte notamment deux bilans de santé, lors de l'admission dans cet enseignement et pendant le cours moyen deuxième année. Les examens médicaux effectués à cette occasion sont pratiqués en présence des parents, auxquels le médecin peut dispenser tout conseil qu'il juge nécessaire. Par ailleurs, ces bilans donnent lieu à une réunion de synthèse à laquelle participe notamment le psychologue scolaire, qui lui, fait partie de l'équipe éducative relevant du ministère de l'éducation. Les propositions d'orientation des enfants sont communiquées aux parents. Les interventions de la médecine scolaire dans les établissements ruraux sont fonction des moyens en personnel dont dispose le service de santé scolaire du département. Créés par le décret n° 76-817 du 24 août 1976, le groupe permanent et le comité consultatif pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, ont commencé au mois de novembre 1976 leurs travaux qui tiendront à redéfinir les tâches de santé scolaire, afin de mieux résoudre les problèmes médico-socio-psycho-pédagogiques qui se posent à l'élève au cours de sa scolarité. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les psychologues scolaires, leur gestion relève de la compétence du ministère de l'éducation.

Définition de nouvelles règles d'éthique médicale.

21638. — 28 octobre 1976. — Considérant les difficultés résultant du clivage qui existe actuellement entre la législation en vigueur et les progrès réalisés dans les technologies médicales, **M. Edouard Grangier** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle est favorable à la création rapide de commissions nationales d'enquête composées de représentants spécialisés qui étudieraient la définition de règles d'éthique qui font actuellement défaut pour le traitement des mourants ainsi que les autres points visés dans le paragraphe 10-II de la recommandation n° 779 adoptée le 29 janvier 1976 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il approuve sans réserve les neuf premiers points de la recommandation n° 779 adoptée le 29 janvier 1976 par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ainsi que le 10-I que l'on considère déjà en France comme la « charte des droits et devoirs des malades » qui figure dans le décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 sur les « modalités d'admission et conditions de séjour des établissements hospitaliers ». En revanche, le point 10-II proposant la création de commissions nationales d'enquêtes « chargées d'élaborer les règles éthiques pour le traitement des mourants et de déterminer les principes médicaux d'orientation en matière d'utilisation de mesures spéciales en vue de prolonger la vie » apparaît difficilement acceptable, la conduite à tenir devant l'approche de la mort relevant avant tout de la conscience des médecins, dans le cadre de la législation actuelle.

Centres de planning familial : crédits.

21659. — 4 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'il ne suffit pas pour que la contraception puisse être utilisée par toutes les femmes qui le souhaitent qu'elle soit reconnue par la loi et remboursée par la sécurité sociale. Il faut que soient créés avec des crédits d'Etat des centres de planification et d'éducation familiale prévus par la loi. En conséquence, elle lui demande : 1° combien de centres de planification et d'éducation familiale ont été ouverts dans les deux dernières années ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour la création immédiate des 1 000 centres nécessaires à la satisfaction des besoins en ce domaine.

Réponse. — Les centres de planification ou d'éducation familiale qui constituent un élément important pour l'information des femmes et des couples sur la régulation des naissances connaissent un développement continu : au 30 septembre 1974 le nombre des centres agréés était de 80 ; il est actuellement de 365. Cette politique sera poursuivie afin de répondre aux besoins de la population en cette matière. En ce qui concerne le fonctionnement financier des centres la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 a décidé l'insertion des centres de planification dans le dispositif de la protection maternelle et infantile. En application de cette disposition le décret n° 75-316 du 5 mai 1975 a prévu une participation financière des départements et de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de planification qui ont passé convention avec les départements ; l'Etat rembourse, d'autre part, 83 p. 100 de la totalité des dépenses des centres gérés directement par le département.

ACTION SOCIALE

Institutions sociales : statut des personnels.

20853. — 17 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** sur l'inquiétude soulevée au sein de certaines institutions sociales de la région lyonnaise et savoyarde à la suite de la publication des textes des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés et n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités d'application de ces lois en ce qui concerne plus particulièrement les différentes formes des contrats proposés, et notamment en ce qui concerne les personnels déjà en place dans les associations d'ordre privé existantes et les personnels nouveaux susceptibles d'être engagés à la suite de l'application de ces lois. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser les perspectives d'une harmonisation entre la convention collective de mars 1966 régissant actuellement les personnels de ces institutions et les normes d'application de la nouvelle loi

Réponse. — Des discussions sont en cours actuellement avec le ministère de l'éducation pour déterminer les conditions de mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975

en faveur des personnes handicapées. Ces conditions seront fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera notamment les modalités particulières selon lesquelles les établissements privés d'éducation spécialisée pourront passer les contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Les organisations syndicales représentatives des personnels seront associées en temps opportun à la préparation de ce texte réglementaire. La mise en œuvre de la loi, malgré les difficultés d'articulation entre la convention collective de mars 1966 et la prise en charge des rémunérations par l'Etat, ne saurait porter atteinte aux droits acquis par les personnels actuellement régis par des accords collectifs de travail. Par ailleurs, les modifications à intervenir dans le financement des dépenses d'enseignement ne remettront pas en cause la finalité thérapeutique poursuivie par les établissements concernés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 16 décembre 1976.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1977, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1, 2, 3, 4 et 5 du Gouvernement. (Application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, 12° alinéa, du règlement.)

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136
Pour l'adoption.....	175
Contre.....	95

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM.	Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto.	Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Armand Kientzi. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert.
Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagnaux. Octave Bajoux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary. Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun (Gironde). Gabriel Calmels. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère).	Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Jean Fonteneau. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (François établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-clocque.	

Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.

Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre SchiéLé.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.

Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périodier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.
Edouard Bonnefous.
Michel Chauty.
Maurice Fontaine.

Lucien Grand.
Guy Millot.
Guy Pascaud.

Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Victor Robini.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui prési-
dait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Auguste Amic.
Charles Bosson à M. René Jager.
René Chazelle à M. Jacques Carat.
Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
André Mignot à M. Jozeau-Marigné.
Henri Parisot à M. Louis Courroy.
Hubert Peyou à M. Jules Pinsard.
Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 271
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption..... 174
Contre 97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Nombre des votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 270
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 136

Pour l'adoption..... 171
Contre 99

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.

Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun
(Gironde).
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Collin
(Finistère).
Francisque Collomb.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoll.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.

Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Pierre Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mizard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.

Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre SchiéLé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.

Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.

Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

